

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE PORTEE REGLEMENTAIRE**

N° 2013.3

S O M M A I R E

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2013

Pages 5 à 47

Département Développement Urbain Durable

- **Direction de l'Aménagement**

N°2013.07.04.01 Avis de la Commune de Pantin sur le dossier de création de la zac du fort d'aubervilliers présenté par l'AFTRP

Département solidarités et Proximité

- **Direction de l'Action Sociale**

N°2013.07.04.02 Renouvellement de la convention entre la Ville et le CCAS / maintien à domicile

N°2013.07.04.03 Renouvellement de la convention entre la VILLE et le CCAS/SSIAD

- **Direction Petite Enfance et familles**

N°2013.07.04.04 Réservation de places d'accueil Petite Enfance dans deux établissements multi-accueil

- **Direction des Relations avec les Usagers**

N°2013.07.04.05 Cotisation 2013 à l'association Tempo Territorial

N°2013.07.04.06 Convention d'exploitation d'une cabine universelle de photographies entre Photomaton SAS et la ville de Pantin

- **Direction de la Santé**

N°2013.07.04.07 Tarifs des prothèses dentaires et d'orthodontie des centres de santé

Département Citoyenneté et Développement de la personne

- **Direction de la Démocratie participative, de la jeunesse et du développement des quartiers**

N°2013.07.04.08 Convention entre la ville de Pantin et le syndicat mixte de la corniche des forts / Mise à disposition d'une parcelle de jardin sur la base de loisirs et de plein air

N°2013.07.04.09 Convention relative à l'édition 2013 de l'opération «L'été du canal-L'Ourcq en fêtes» entre l'Association exécutive du Comité Départemental du Tourisme de la Seine-Saint-Denis (dite CDT) et la ville de PANTIN.

N°2013.07.04.10 Subventions de Fonctionnement aux Associations Diverses Locales – 2013

N°2013.07.04.11 Demande de subvention pour les travaux préalables à la création d'une maison de quartier et d'un centre ressources pour les associations à Pantin

N°2013.07.04.12 Subvention exceptionnelle au Comité d'Entente des Anciens Combattants

• **Direction du Développement culturel**

- N°2013.07.04.13 Subvention 2013 pour l'association Les petits débrouillards
- N°2013.07.04.14 Convention d'objectifs triennale 2013/2015 avec l'association enfance et musique
- N°2013.07.04.15 Convention avec l'association Dynamo de Banlieues Bleues
- N°2013.07.04.16 Convention cadre entre la Ville de pantin et la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

• **Direction de l'Éducation, des loisirs éducatifs et des sports**

- N°2013.07.04.17 Participation aux frais de scolarité années 2012/2013
- N°2013.07.04.18 Participation de la commune aux frais de scolarité des écoles privées sous contrat: année 2012/2013
- N°2013.07.04.19 Financement des projets d'actions éducatives du premier degré
- N°2013.07.04.20 Financement des projets d'actions éducatives des collèges et lycées Pantinois année scolaire: 2012/2013
- N°2013.07.04.21 Adhésion au Réseau français des villes éducatrices
- N°2013.07.04.22 Demande d'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales pour l'extension du centre de loisirs élémentaire Louis Aragon
- N°2013.07.04.23 Projet Éducatif Local 2013 - 2016
- N°2013.07.04.24 Convention de mise à disposition des équipements sportifs municipaux

• **Direction de la Prévention et de la Tranquillité Publique**

- N°2013.07.04.25 Charte d'éthique Vidéoprotection
- N°2013.07.04.26 Comité d'éthique
- N°2013.07.04.27 Suppression du Parking Danton
- N°2013.07.04.28 Reconnaissance de responsabilité dans le défaut d'organisation du dispositif de sécurité Fête de la Ville Édition 2012

DECISIONS PRISE PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES **Page 48 à 64**

Décision concernant la création d'une régie de recettes unique auprès de la Direction de la Prévention et Tranquillité Publique pour l'encaissement des droits de stationnement.

Bail civil conclu entre la commune et l'association urbaine deco concernant un local 87/89 ave édouard vaillant

Décision d'emprunt d'un montant de 3000000€ avec la Banque Postale

Décision portant sur l'exercice du droit de préemption urbain appartement situé au 4 rue méhul, appartenant à M et Mme Haddaj

Décision portant sur l'exercice du droit de préemption urbain appartement situé au 4 rue méhul, appartenant à la SARL Immobilier et Patrimoine,

Contrat d'ouverture de crédits à conclure avec la Caisse d'Epargne Ile de France

Autorisation du déplacement du débit de tabac du 25 av Edouard vaillant au 2 avenue Edouard Vaillant

Décision portant sur l'exercice du droit de préemption urbain, immeuble situé 96 avenue Jean Jaurès appartenant à M. BATISTA Jorge

Décision portant sur l'exercice du droit de préemption urbain immeuble situé 54 rue du Pré St Gervais appartenant à Mme RAGANAUD Sylviane lots 5 et 17

Décision portant sur l'exercice du droit de préemption urbain immeuble situé 54 rue du Pré St Gervais appartenant à M. AERTS AndréJoseph lots 4 et 16

ARRÊTES PRIS PAR LE MAIRE

Page 65 à 230

du N° 276 Pau N° 415 P

Restrictions / Interdictions de circulation et/ou de stationnement / Arrêtés de modification de stationnement, Désignation de présidents de bureaux de vote, Délégation / Retrait de signature et/ou de fonction, Autorisations d'ouvertures temporaires de débits de boissons, Dérogation au repos dominical,

Cessation / Nomination / Modification de régisseurs, mandataires suppléants, mandataires de régie

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 JUILLET 2013

N° 2013.07.04.01

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE DE PANTIN SUR LE DOSSIER DE CRÉATION DE LA ZAC DU FORT D'AUBERVILLIERS PRÉSENTÉ PAR L'AFTRP

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R 311-4, L 311-1, L 331-7 et L 331-9;

Vu le Projet de Rénovation Urbaine des Courtilières dont la convention partenariale a été signée le 27 juillet 2006 et dont l'avenant général n°5 a été validé par le Comité d'Engagement de l'ANRU le 26 avril 2012 et actuellement en cours de signature et notamment l'ouverture au sud du Serpentin d'une entrée principale du parc face au quartier des fonds d'Eaubonne ;

Vu la réserve n°P23 au bénéfice de la Commune de Pantin instaurée au PLU de Pantin approuvé par délibération du 21 février 2013 au titre de l'article L 123-2-c du Code de l'Urbanisme, ayant pour objet la réalisation d'une Aire d'Accueil des Gens du Voyage ;

Vu le projet de dossier de création de la ZAC du Fort d'Aubervilliers daté de mars 2013;

Vu les réserves de la Ville de Pantin détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

Considérant que le projet de ZAC du Fort d'Aubervilliers prévoit que la principale voie circulée du quartier débouche au travers du quartier des Fonds d'Eaubonne sur l'avenue de la Division Leclerc face à l'entrée sud du parc des Courtilières ;

Considérant que la Ville de Pantin n'a pas à ce stade les garanties de la prise en charge financière par l'opération des équipements d'infrastructure et de superstructure générés par les constructions qu'il est prévu d'implanter sur son territoire ;

Considérant que la programmation économique et culturelle doit être précisée de manière cohérente avec l'offre économique et culturelle pantinoise ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

EMET UN AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES SUR le projet de dossier de création de la ZAC du Fort d'Aubervilliers daté de mars 2013, détaillé dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

DECIDE DE CONSERVER LA PERCEPTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT pour les constructions à édifier dans la Zone d'Aménagement Concerté du Fort d'Aubervilliers sur le territoire pantinois.

AUTORISE M. le Maire signer tous documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMÉS :	40
POUR :	35 M. KERN, M. SAVAT, M. VUIDEL, Mme BERLU, M. PERIES, M. LEBEAU, M. BRIENT, Mme MALHERBE, Mme RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mme PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mme AZOUG, Mme TOULLIEUX, Mme PENNANECH-MOSKALENKO, Mme PEREZ, M. BENDO, Mme ARCHIMBAUD, M. ASSOHOUN, M. SEGAL-SAUREL, M. ZANTMAN, Mme NOUAILLE, Mme NGOSSO, M. BADJI, Mme KERN, M. GODILLE, M. CODACCIONI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. BIRBES, M. NEDAN, Mme

	GHAZOUANI-ETTIH, M. YAZI-ROMAN, Mme BEN KHELIL, M. BEN CHERIF, Mme ROSINSKI
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	5 M. THOREAU, M. WOLF, M. HENRY, Mme EPANYA, M. TOUPOUSSANT

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N°2013.07.04.01.RECTIFICATIF

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE DE PANTIN SUR LE DOSSIER DE CRÉATION DE LA ZAC DU FORT D'AUBERVILLIERS PRÉSENTÉ PAR L'AFTRP

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R 311-4, L 311-1, L 331-7 et L 331-9;

Vu le Projet de Rénovation Urbaine des Courtilières dont la convention partenariale a été signée le 27 juillet 2006 et dont l'avenant général n°5 a été validé par le Comité d'Engagement de l'ANRU le 26 avril 2012 et actuellement en cours de signature et notamment l'ouverture au sud du Serpentin d'une entrée principale du parc face au quartier des fonds d'Eaubonne ;

Vu la réserve n°P23 au bénéfice de la Commune de Pantin instaurée au PLU de Pantin approuvé par délibération du 21 février 2013 au titre de l'article L 123-2-c du Code de l'Urbanisme, ayant pour objet la réalisation d'une Aire d'Accueil des Gens du Voyage ;

Vu le projet de dossier de création de la ZAC du Fort d'Aubervilliers daté de mars 2013;

Vu les réserves de la Ville de Pantin détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

Considérant que le projet de ZAC du Fort d'Aubervilliers prévoit que la principale voie circulée du quartier débouche au travers du quartier des Fonds d'Eaubonne sur l'avenue de la Division Leclerc face à l'entrée sud du parc des Courtilières ;

Considérant que la programmation économique et culturelle doit être précisée de manière cohérente avec l'offre économique et culturelle pantinoise ;

Considérant par ailleurs le courrier de l'AFTRP en date du 2 juillet 2013 prenant engagement d'assumer intégralement le coût des équipements d'infrastructure et des espaces verts situés à l'intérieur de la zone d'aménagement ;

Considérant dès lors qu'en application des articles L.331-7 et R.331-6 du Code de l'Urbanisme, l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de droit pour l'aménageur.

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

EMET UN AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES SUR le projet de dossier de création de la ZAC du Fort d'Aubervilliers daté de mars 2013, détaillé dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

DECIDE D'EXONERER LA PERCEPTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT pour les constructions à édifier dans la Zone d'Aménagement Concerté du Fort d'Aubervilliers sur le territoire pantinois.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMÉS :	40
POUR :	35 M. KERN, M. SAVAT, M. VUIDEL, Mme BERLU, M. PERIES, M. LEBEAU, M. BRIENT, Mme MALHERBE, Mme RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mme PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mme AZOUG, Mme TOULLIEUX, Mme PENNANECH-MOSKALENKO, Mme PEREZ, M. BENDO, Mme ARCHIMBAUD, M. ASSOHOUN,

	M. SEGAL-SAUREL, M. ZANTMAN, Mme NOUAILLE, Mme NGOSSO, M. BADJI, Mme KERN, M. GODILLE, M. CODACCIONI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. BIRBES, M. NEDAN, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. YAZI-ROMAN, Mme BEN KHELIL, M. BEN CHERIF, Mme ROSINSKI
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	5 M. THOREAU, M. WOLF, M. HENRY, Mme EPANYA, M. TOUPOUSSANT

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 04/09/2013
Publié le 11/09/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N°.2013.07.04.02

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE CCAS / MAINTIEN À DOMICILE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le changement de nomenclature budgétaire pour le pôle Maintien à Domicile (MAD) du Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1^{er} janvier 2007

Vu l'obligation qui en découle de préciser les conditions dans lesquelles la Ville contribue au fonctionnement de ce service,

Vu la nécessité de conclure une convention avec le CCAS formalisant les modalités de mise à disposition au MAD, de locaux, de matériel administratif, de véhicules et de services municipaux et notamment celui des ressources humaines,

Vu le projet de convention,

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. BRIENT

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention régissant les relations entre la Ville et le CCAS pour le fonctionnement du pôle Maintien à domicile du CCAS

AUTORISE M. le Maire à la signer

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 22/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N°.2013.07.04.03

OBJET :RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE CCAS/SSIAD

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le changement de nomenclature budgétaire pour le Service des Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1^{er} janvier 2007,

Vu l'obligation qui en découle de préciser les conditions dans lesquelles la Ville contribue au fonctionnement de ce service ,

Vu la nécessité de conclure une convention avec le CCAS formalisant les modalités de mise à disposition au SSIAD, de locaux, de matériel administratif, de véhicules et de services municipaux et notamment celui des ressources humaines,

Vu le projet de convention,

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. BRIENT

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention régissant les relations entre la Ville et le CCAS pour le fonctionnement du Service des Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du CCAS

AUTORISE M. le Maire à la signer

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 22/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N°.2013.07.04.04

OBJET : RÉSERVATION DE PLACES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE DANS DEUX ÉTABLISSEMENTS MULTI-ACCUEIL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2010-625 du 9 juin 2010 et les décrets n° 2000-762 du 1er août 2000, n° 2007-230 du 20 février 2007 et n° 2010-6137 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu les articles 30 et 77 du Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu le marché n° 2012-055 de réservation de places en multi-accueils pour la Ville de Pantin notifié le 22 juin 2012 ;

Considérant la pénurie de places d'accueil petite enfance et le souhait de la Ville de développer l'offre sur le territoire municipal ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. ZANTMAN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le contrat de prestation de service relatif à la réservation de places en multi-accueil collectivités / entreprises entre la Commune et « la Maison Bleue »

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention

APPROUVE le contrat de prestation de service relatif à la réservation de places en multi-accueil collectivités / entreprises entre la Commune et « Crèche Attitude Aubin »

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMÉS :	40
POUR :	37 M. KERN, M. SAVAT, M. VUIDEL, Mme BERLU, M. PERIES, M. LEBEAU, M. BRIENT, Mme MALHERBE, Mme RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mme PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mme AZOUG, Mme TOULLIEUX, Mme PENNANECH-MOSKALENKO, Mme PEREZ, M. BENDO, Mme ARCHIMBAUD, M. ASSOHOUN, M. SEGAL-SAUREL, M. ZANTMAN, Mme NOUAILLE, Mme NGOSSO, M. BADJI, Mme KERN, M. GODILLE, M. CODACCIONI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. BIRBES, M. NEDAN, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. YAZI-ROMAN, Mme BEN KHELIL, M. THOREAU, M. WOLF, M. BEN CHERIF, Mme ROSINSKI
CONTRE :	3 M. HENRY, Mme EPANYA, M. TOUPOISSANT
ABSTENTIONS :	0

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N°.2013.07 .04.05

OBJET :COTISATION 2013 À L'ASSOCIATION TEMPO TERRITORIAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2013 de la Ville adopté au Conseil municipal du 11 avril 2013 ;

Considérant que l'actualité est particulièrement riche en matière de réflexions sur les rythmes temporels et que Tempo territorial est en mesure d'offrir une expertise, des outils d'analyse, des débats, des rencontres et des formations consacrés aux politiques temporelles à destination des élus, techniciens des collectivités territoriales et de toutes structures concernées ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme BERLU

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le renouvellement de la cotisation annuelle 2013 de la Ville de Pantin à l'association Tempo territorial pour un montant de 1 000 €,

AUTORISE M. le Maire à à procéder au versement de la cotisation annuelle 2013 fixée à 1 000€.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMÉS :	40
POUR :	37 M. KERN, M. SAVAT, M. VUIDEL, Mme BERLU, M. PERIES, M. LEBEAU, M. BRIENT, Mme MALHERBE, Mme RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mme PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mme AZOUG, Mme TOULLIEUX, Mme PENNANECH-MOSKALENKO, Mme PEREZ, M. BENDO, Mme ARCHIMBAUD, M. ASSOHOUN, M. SEGAL-SAUREL, M. ZANTMAN, Mme NOUAÏLLE, Mme NGOSSO, M. BADJI, Mme KERN, M. GODILLE, M. CODACCIONI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. BIRBES, M. NEDAN, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. YAZI-ROMAN, Mme BEN KHELIL, M. THOREAU, M. WOLF, M. BEN CHERIF, Mme ROSINSKI
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	3 M. HENRY, Mme EPANYA, M. TOUPOUSSANT

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N°.2013.07.04.06

OBJET :CONVENTION D'EXPLOITATION D'UNE CABINE UNIVERSELLE DE PHOTOGRAPHIES ENTRE PHOTOMATON SAS ET LA VILLE DE PANTIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de 2007 entre Photomaton Sas et la Ville de Pantin pour l'exploitation d'une cabine universelle de photographies ;

Vu le projet de convention ;

Considérant que cette convention est arrivée à échéance et qu'il convient de la renouveler ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme BERLU

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention à passer entre Photomaton SAS et la Ville de Pantin pour l'exploitation d'une cabine universelle de photographies.

AUTORISE M. le Maire à la signer.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2013.07.04.07

OBJET : TARIFS DES PROTHÈSES DENTAIRES ET D'ORTHODONTIE DES CENTRES DE SANTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 1998 instaurant, à compter du 1er janvier 1999, deux tarifs distincts pour les soins dentaires prothétiques et l'orthodontie : l'un pour les pantinois, l'autre pour les non pantinois ;

Considérant que depuis cette date, la revalorisation de ces tarifs s'est faite sur la base d'une augmentation visant à réduire progressivement l'écart avec les tarifs de la CMU complémentaire ;

Considérant la proposition de maintenir cet objectif de manière progressive pour les Pantinois, mais d'augmenter plus sensiblement les tarifs pour les non Pantinois ;

Vu les tableaux de tarifs annexés ;

Sur la proposition de M. le Maire ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme BERLU

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE les tarifs des prothèses dentaires et d'orthodontie pratiqués dans les centres municipaux de santé conformément aux tableaux ci-dessous.

AUTORISE l'entrée en vigueur de ces tarifs au 1er aout 2013.

1 - PROTHÈSES FIXES (dont part SS) :

Couronne coulée nickel chrome	Remboursement SS	CMUC	Tarif global Pantin	Tarif global Hors Pantin
Ancien tarif (au 01/08/2012)	107,50 €	230,00 €	210,00 €	285,00 €
Nouveau tarif proposé			230,00 €	300,00 €

Céramique sur nickel chrome	Remboursement SS	CMUC	Tarif global Pantin	Tarif global Hors Pantin
Ancien tarif (au 01/08/2012)	107,50 €	375,00 €	375,00 €	525,00 €
Nouveau tarif proposé			375,00 €	555,00 €

2 - PROTHESES AMOVIBLES (dont part SS):

Appareil résine 1 à 3 dents	Remboursement SS	CMUC	Tarif global Pantin	Tarif global Hors Pantin
Ancien tarif (au 01/08/2012)	64,50 €	193,00 €	193,00 €	260,00 €
Nouveau tarif proposé			193,00 €	275,00 €

Appareil résine complet	Remboursement SS	CMUC	Tarif global Pantin	Tarif global Hors Pantin
Ancien tarif (au 01/08/2012)	182,75 €	656,00 €	550,00 €	820,00 €
Nouveau tarif proposé			590,00 €	865,00 €

Stellite 1 à 3 dents	Remboursement SS	CMUC	Tarif global Pantin	Tarif global Hors Pantin
Ancien tarif (au 01/08/2012)	193,50 €	493,00 €	493,00 €	620,00 €
Nouveau tarif proposé			493,00 €	655,00 €

3 – ORTHODONTIE

		Traitement (*)			Contention (**)		
	Quotient familial	Tarif Base SS en € (par semestre)	Tarif CMUC en € (par semestre)	Tarifs globaux (dont part SS) semestriels	Tarif Base SS en € (par an)	Tarif CMUC en € (par an)	Tarifs globaux (dont part SS) annuels
Traitement démarré avant 16 ans	Pantin Q 1 : 0 à 295€ Ancien tarif Nouveau tarif	193,50 €	464,00 (193,50 € SS + 270,50 € HN)	375,00 € 380,00 €	161,25 €	161,25 € (161,25 € SS + 0 € HN)	272,00€ 272,00 €
	Pantin Q 2 : 295,01 € à 565€ Ancien tarif Nouveau tarif			435,00€ 464,00 €			292,00 € 292,00 €
	Pantin Q 3 : 565,01 € à 925 € Ancien tarif Nouveau tarif			495,00 € 500,00 €			312,00 € 312,00 €
	Pantin Q 4 : 925,01 € et + Ancien tarif Nouveau tarif			555,00 € 560,00 €			332,00 € 332,00€
	Hors Pantin Ancien tarif Nouveau tarif			655,00 € 655,00 €			400,00 € 400,00 €
Plus de 16 ans	Pantin (sans prise en charge SS) Ancien tarif Nouveau Tarif	0	0	600, 00€ 610,00€	0,00 €		360,00 € 360,00 €
	Hors Pantin (sans prise en charge SS) Ancien tarif Nouveau Tarif			700,00 € 700,00€			450,00 € 450,00 €

(*) - Traitement : il s'agit le plus souvent de la pose de bagues pendant plusieurs mois pour rectifier l'alignement dentaire.

(**) - contention : consolidation du traitement pendant 1 an

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMES :	40
POUR :	37 M. KERN, M. SAVAT, M. VUIDEL, Mme BERLU, M. PERIES, M. LEBEAU, M. BRIENT, Mme MALHERBE, Mme RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mme PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mme AZOUG, Mme TOULLIEUX, Mme PENNANECH-MOSKALENKO, Mme PEREZ, M. BENDO, Mme ARCHIMBAUD, M. ASSOHOUN, M. SEGAL-SAUREL, M. ZANTMAN, Mme NOUAILLE, Mme

	NGOSSO, M. BADJI, Mme KERN, M. GODILLE, M. CODACCIONI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. BIRBES, M. NEDAN, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. YAZI-ROMAN, Mme BEN KHELIL, M. THOREAU, M. WOLF, M. BEN CHERIF, Mme ROSINSKI
CONTRE :	3 M. HENRY, Mme EPANYA, M. TOUPOUSSANT
ABSTENTIONS :	0

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2013.07.04.08

OBJET : CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PANTIN ET LE SYNDICAT MIXTE DE LA CORNICHE DES FORTS / MISE À DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE JARDIN SUR LA BASE DE LOISIRS ET DE PLEIN AIR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention ;

Vu le règlement intérieur de l'Association des potagers de la corniche des forts ;

Vu la charte du jardinage naturel qui s'applique sur les parcelles de la base de loisirs et de plein air de la corniche des forts ;

Considérant la volonté municipale de développement de la pratique du jardinage collectif et pédagogique en milieu urbain ;

Considérant le projet d'offrir à des Pantinois un accès collectif à l'une des parcelles de jardin de la base de loisirs et de plein air de la corniche des forts ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme PENNANECH-MOSKALENKO

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention d'occupation et d'usage d'une parcelle de jardin de la corniche des forts avec le syndicat mixte d'étude et de gestion de la base de loisirs et de plein air de la corniche des forts ;

AUTORISE M. Le maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2013.07.04.09

OBJET : CONVENTION RELATIVE À L'ÉDITION 2013 DE L'OPÉRATION «L'ÉTÉ DU CANAL–L'OURCQ EN FÊTES» ENTRE L'ASSOCIATION EXÉCUTIVE DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA SEINE-SAINT-DENIS (DITE CDT) ET LA VILLE DE PANTIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention ;

Vu la proposition de partenariat du Comité départemental du tourisme de Seine-Saint-Denis, dans le cadre de son l'opération « *L'été du canal – L'Ourcq en fêtes* » ;

Considérant la volonté municipale de mettre en valeur le potentiel touristique et le patrimoine de la ville ;

Considérant la volonté municipale de proposer une programmation estivale de qualité et diversifiée

Considérant la nécessité de conclure une convention, définissant les rôles respectifs de la ville et du Comité dans le déroulement de cette opération à Pantin ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. AMSTERDAMER

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention relative à l'édition 2013 de l'opération « *L'été du canal – L'Ourcq en fêtes* »

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2013.07.04.10

OBJET :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.1611-4,

Vu l'article L.612-4 du code de commerce,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 6,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant la volonté municipale de soutenir la vie associative

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme PENNANECH-MOSKALENKO

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'attribution des subventions de fonctionnement 2013 aux associations diverses locales, conformément à la répartition figurant dans les tableaux ci-annexés

AUTORISE M. le Maire à procéder au versement des subventions 2013.

Nom de l'association	Montant attribué par la commission
AFM	300
AIDES 93	750
APAJH	1000
APF 93	600
HORIZON SOLEIL	150
PROSES	2500
AHUEFA	5500
AUXILIAIRES DES AVEUGLES (Les)	150
ADVC 93	150
AOUT SECOURS ALIMENTAIRE	3000
CONFERENCE SAINT-VINCENT DE PAUL	2500
CROIX ROUGE FRANCAISE	4000
HABITAT-CITE	2000
PETITS FRERES DES PAUVRE	2500
REFUGE (LE)	8000
RESTO DU COEUR	6500
SECOURS CATHOLIQUE	6100
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS DE PANTIN	14000
4 CHEM'1 EVOLUTION	8000
5 CHEMINS	500
ASPTT PARIS IDF	1500
AEBF	700
AFMSCP	12000
ASEEC	1000
COMITE DES FEMMES ABOURE ET SYMPATHISANTS	300
TRIBU (La)	4000
YOYETTE (LA)	300
AFRICAN'S	150
A L'ASSO DE L ECRAN 104	5000
AMIS DES ARTS (Les)	1500
ARTS LYRIQUES	150
BABBALUCK	150
CAVALIER BLEU DE DRANCY	150
CULTURES DU COEUR	1000
DE-CI, DE-LA	4500
ENS Batucada	150
ENFANTS DU PARADIS	6000
JOLI ROGER	150
MATINEES MUSICALES	1500
PACARI	2000
PAVANE	1000
PENDRILLONS (Cie)	500
PERGAME	2500
PETIT-PHAR (Cie)	2000
TETES GRELEES	150
AMBASSADEURS (Les)	150
POUR UNE VIE MEILLEURE	10000
UNIVERBAL	500
BANANE PANTIN	1500
ECO-LIENS	150
MIEUX SE DEPLACER A BICYCLETTE	300
MNLE	150
AFEV	1000
PARENTS D'ELEVES DES QUATRE-CHE-MIN S	150
MRAP	1100
ADNAP	700
ORFELINS	700
RELAIS (Le)	40000
Total (174 000)	172950
Coopération décentralisée	
MIANDRA	1200
PAFHA	150
RWANDA, MAIN DANS LA MAIN	650
Total (2 000 euros)	2000
Mémoire	
ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE DE LA RESISTANCE NATIONALE	200
FNACA	2200
Total (2 500 euros)	2400

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 22/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2013.07.04.11

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX PRÉALABLES À LA CRÉATION D'UNE MAISON DE QUARTIER ET D'UN CENTRE RESSOURCES POUR LES ASSOCIATIONS À PANTIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2331-6 autorisant les communes à percevoir des recettes sous la forme de subventions d'investissement et d'équipement ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/B/08/001/60/C du 5 avril 2012 instituant une participation financière minimale du maître d'ouvrage au financement du projet à hauteur de 20% du montant du projet ;

Vu le programme municipal de 2008 dans lequel figurent les projets de création d'une maison de quartier dans le quartier Hoche-Centre ville-Sept arpents et d'un centre de ressources pour les associations ;

Vu les travaux de raccordement, de sécurisation, d'accessibilité, de réfection, de mise en peinture et d'agencement de locaux prévus dans le centre de loisirs Les Gavroches, dans l'objectif de créer la future maison de quartier/centre social Hoche Centre-Ville pour un montant estimé à 80 000 euros ;

Vu les travaux de sécurisation, d'accessibilité, de réfection, de mise en peinture et d'agencement de locaux prévus dans le bâtiment A du 61, rue Victor Hugo, nécessaires à la création du centre des ressources pour les associations, d'un montant estimé à 240 000 euros ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux une subvention d'investissement peut être obtenue du Conseil régional d'Ile de France pour un montant maximum de 300 000 euros ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. CLEREMBEAU

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la mise en œuvre du projet de réalisation de la maison de quartier Hoche Centre-Ville

APPROUVE la mise en œuvre du projet de réalisation du centre de ressources pour les associations

SOLLICITE le soutien financier du Conseil régional Ile de France pour les travaux préalables à l'ouverture de la maison de quartier Hoche Centre-Ville et pour la création du centre de ressources pour les associations

AUTORISE M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette demande de subvention au Conseil Régional d'Ile de France pour les travaux de la maison de quartier Hoche Centre-Ville et pour ceux de la création du centre de ressources pour les associations.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 05/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N°2013.07.04.12

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITÉ D'ENTENTE DES ANCIENS COMBATTANTS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.1611-4 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 6 ,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2000-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le Budget Primitif 2013 ;

Considérant la proposition de M. le Maire d'octroyer une subvention exceptionnelle au Comité d'Entente des Anciens Combattants

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 2900 euros au Comité d'Entente des Anciens Combattants.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 15/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2013.07.04.13

OBJET : SUBVENTION 2013 POUR L'ASSOCIATION LES PETITS DÉBROUILLARDS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.1611-4,

Vu l'article L.612-4 du Code de Commerce,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 6,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant la volonté municipale visant à accompagner le secteur associatif local et à contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, par la mise en œuvre d'une politique de contractualisation avec certaines associations culturelles prolongeant l'action municipale,

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la subvention de 25 500 € pour l'association Les Petits Débrouillards,

AUTORISE M. le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 22/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N°2013.07.04.14

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS TRIENNALE 2013/2015 AVEC L'ASSOCIATION ENFANCE ET MUSIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.1611-4,

Vu l'article L.612-4 du Code de Commerce,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 6,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant la volonté municipale visant à accompagner le secteur associatif local et à contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, par la mise en œuvre d'une politique de contractualisation avec certaines associations culturelles prolongeant l'action municipale,

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la subvention de 8 900,00€ pour l'association Enfance et musique,

APPROUVE la convention ci-jointe,

AUTORISE M. le Maire à la signer, ainsi que les éventuels documents s'y rapportant

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2013.07.04.15

OBJET : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DYNAMO DE BANLIEUES BLEUES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.1611-4,

Vu l'article L.612-4 du Code du Commerce,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 6,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant la volonté municipale visant à accompagner le secteur associatif local et à contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, par la mise en œuvre d'une politique de contractualisation avec certaines associations culturelles prolongeant l'action municipale,

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

APPROUVER la subvention 2013 pour l'association Dynamo de Banlieues Bleues,

APPROUVER les deux conventions ci-jointes,

AUTORISER M. le Maire à les signer, ainsi que les documents s'y rapportant.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2013.07.04.16

OBJET : CONVENTION CADRE ENTRE LA VILLE DE PANTIN ET LA DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention s'y rapportant et l'annexe des projets inscrits au portail dans l'année scolaire 2013/2014;

Considérant la capacité de la commune à s'inscrire dans le dispositif

Considérant les projets retenus à ce titre pour l'année 2013;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme KERN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE ladite convention

AUTORISE M. le Maire à la signer, ainsi que les documents s'y rapportant.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N°2013.07.04.17

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ ANNÉES 2012/2013

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L 212-8 relatif à la répartition des dépenses de fonctionnement lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune ;

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées en date du 30 juin 1975 ;

Considérant que la Commune accueille dans ses écoles maternelles et élémentaires publiques des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune ;

Considérant que dans le cadre d'accords volontairement consentis, certaines communes dont Bobigny, Le Pré Saint-Gervais, Aubervilliers, Les Lilas, Paris et Bondy, ont adopté un principe de gratuité réciproque lorsque le flux croisé des élèves était de niveau égal en nombre ;

Considérant que la Commune accepte cette réciprocité au nombre d'élèves scolarisés de part et d'autre ;

Considérant que seules les dépenses de fonctionnement doivent être prises en compte, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires, aux frais de garde ou de cantine, aux dépenses des classes de découverte ainsi que les dépenses d'investissement ;

Considérant que le coût de fonctionnement par élève scolarisé dans les écoles publiques de la Commune, pour l'année scolaire 2012-2013 s'élève à :

Écoles élémentaires	742,37 €
Écoles maternelles	1 149,76 €
École élémentaire de plein air	1 561,44 €

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme RABBAA

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le montant de la contribution financière des communes de résidence aux charges des écoles publiques par enfant scolarisé en 2012/2013 dans les écoles publiques de la Commune comme suit :

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 22/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2013.07.04.18

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT: ANNÉE 2012/2013

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat d'association à l'enseignement public par les établissements d'enseignement privé ;

Vu Considérant qu'en application de l'Article 7 dudit décret, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la prise en charge des dépenses de fonctionnement des élèves domiciliés dans sa commune effectuant leur scolarité dans les écoles privées Saint-Joseph , Sainte-Marthe et Les Benjamins

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour fixant à 742,37 € le montant annuel des frais de scolarité pour 2012/2013, correspondant au coût annuel de fonctionnement par élève scolarisé en école élémentaire publique ;

Vu le contrat d'association conclu entre l'État et l'école privée Les Benjamins le 4 octobre 2006 avec effet au 1er septembre 2006 pour les classes élémentaires ;

Vu le contrat d'association conclu entre l'État et l'école privée Saint-Joseph le 2 janvier 1997 avec effet au 1er novembre 1996 pour les classes élémentaires ;

Vu le contrat d'association conclu entre l'État et l'école privée Sainte-Marthe le 12 octobre 2004 avec effet au 1er septembre 2004 modifié par l'avenant n° 1 en date du 8 février 2005 pour les classes élémentaires ;

Considérant que pour l'année scolaire 2012/2013 sont scolarisés en classe élémentaires :

- 155 élèves pantinois à l'école Saint-Joseph
- 111 élèves pantinois à l'école Sainte-Marthe
- 26 élèves pantinois à l'école Les Benjamins

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme RABBAA

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

APPROUVE la participation de la Commune aux frais de scolarité 2012/2013 des élèves domiciliés à Pantin et fréquentant les classes élémentaires des écoles privées comme suit :

- École élémentaire Saint-Joseph : 115 067,35 €
- École élémentaire Sainte-Marthe : 82 403,07 €
- École élémentaire Les Benjamins : 19 301,62 €

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMÉS :	39
POUR :	36 M. KERN, M. SAVAT, M. VUIDEL, Mme BERLU, M. PERIES, M. LEBEAU, M. BRIENT, Mme MALHERBE, Mme RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mme PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mme AZOUG, Mme TOULLIEUX, Mme PENNANECH-MOSKALENKO, Mme PEREZ, M. BENDO, Mme ARCHIMBAUD, M. ASSOHOON, M. ZANTMAN, Mme NOUAILLE, Mme NGOSSO, M. BADJI, Mme KERN, M. GODILLE, M. CODACCIONI, Mme RAGUENEAU-

	GRENEAU, M. BIRBES, M. NEDAN, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. YAZI-ROMAN, Mme BEN KHELIL, M. THOREAU, M. WOLF, M. BEN CHERIF, Mme ROSINSKI
CONTRE :	3 M. HENRY, Mme EPANYA, M. TOUPOUSSANT
ABSTENTIONS :	0

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 22/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2013.07.04.19

OBJET : FINANCEMENT DES PROJETS D' ACTIONS ÉDUCATIVES DU PREMIER DEGRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Considérant la volonté de la municipalité d'inciter la réalisation des projets pédagogiques des écoles maternelles et élémentaires;

Considérant l'inscription de ces projets d'école validés par les conseils d'écoles en début d'année scolaire;

Considérant que chaque demande de projet fait l'objet d'un dossier présentant les objectifs, le déroulement de l'action ainsi que les classes concernées;

Considérant la validation par l'Inspection de l'Éducation Nationale de chacun de ces projets;

Considérant qu'une avance de 25 % a déjà été versée, conformément à la délibération n° 2012.12.42;

Il est donc demandé au Conseil Municipal de verser le solde de la subvention d'un montant de 14 995 €.

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme RABBAA

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE le solde de la subvention 2013 d'un montant de 14 995 € (QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS)

AUTORISE M. le Maire de Pantin à procéder à son versement

N° 2013.07.04.20

**OBJET : FINANCEMENT DES PROJETS D'ACTIONS ÉDUCATIVES DES COLLÈGES ET LYCÉES PANTINOIS
ANNÉE SCOLAIRE: 2012/2013**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté municipale de poursuivre l'aide apportée aux projets d'action éducative des établissements publics et privés du second degré ;

Considérant que l'aide accordée au(x) projet(s), est plafonnée à 50% du coût de l'action ;

Considérant que les projets présentés par les différents établissements devront impérativement préciser les objectifs pédagogiques, le publics concernés, les modalités de déroulement des actions, et le budget prévisionnel pour bénéficier des subventions ;

Considérant que dans l'hypothèse où un établissement proposerait plusieurs projets dignes d'intérêts dont la participation financière demandée à la Commune dépasserait l'enveloppe accordée, la décision de l'attribution de l'enveloppe sera laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique de chaque établissement ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme RABBAA

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE l'attribution d'une aide financière aux établissements du second degré dans le cadre des projets d'action éducative comme suit :

TYPE D'ETABLISSEMENT	MONTANT PAR ETABLISSEMENT
collège public	2 180 €
collège privé	1 580 €
lycée public	2 180€
lycée privé	1 580,00 €

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMÉS :	39
POUR :	36 M. KERN, M. SAVAT, M. VUIDEL, Mme BERLU, M. PERIES, M. LEBEAU, M. BRIENT, Mme MALHERBE, Mme RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mme PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mme AZOUG, Mme TOULLIEUX, Mme PENNANECH-MOSKALENKO, Mme PEREZ, M. BENDO, Mme ARCHIMBAUD, M. ASSOHOUN, M. ZANTMAN, Mme NOUAILLE, Mme NGOSSO, M. BADJI, Mme KERN, M. GODILLE, M. CODACCIONI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. BIRBES, M. NEDAN, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. YAZI-ROMAN, Mme BEN KHELIL, M. THOREAU, M. WOLF, M. BEN CHERIF, Mme ROSINSKI
CONTRE :	3 M. HENRY, Mme EPANYA, M. TOUPOUSSANT
ABSTENTIONS :	0

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 22/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N°.2013.07.04.21

OBJET : ADHÉSION AU RÉSEAU FRANÇAIS DES VILLES ÉDUCATRICES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme RABBAA

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE les principes de la Charte des Villes Éducatrices, élaborée en novembre 1990 à Bologne, lors du premier congrès international des villes éducatrices, et basés sur la déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, la déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, la convention née du sommet mondial de l'enfance, et la déclaration universelle sur la diversité culturelle.

APPROUVE l'Adhésion de la Ville de Pantin au Réseau Français des Villes Educatrices

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2013.07.04.22

OBJET : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR L'EXTENSION DU CENTRE DE LOISIRS ÉLÉMENTAIRE LOUIS ARAGON

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de réhabilitation et d'extension du centre de loisirs Louis Aragon dont le montant des travaux est estimé à 125 000 euros ;

Vu la délibération n°2013 04 11.13 du Conseil Municipal du 11 avril 2013 relative à l'autorisation d'un permis de construire – extension du centre de loisirs Louis Aragon – Propriété sise 25, quai de l'Ourcq ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, une aide financière à l'investissement de la Caisse d'Allocations Familiales peut être obtenue à hauteur de :

- 2 400 euros par place créée
- 1 200 euros par place réhabilitée

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme TOULLIEUX

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la sollicitation de l'aide financière à l'investissement de la Caisse d'Allocations Familiales pour l'extension du centre de loisirs Louis Aragon.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document se rapportant à l'aide financière à l'investissement de la Caisse d'Allocations Familiales pour l'extension du centre de loisirs Aragon.

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2013.07.04.23

OBJET : PROJET ÉDUCATIF LOCAL 2013 - 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire interministérielle n°98-144 du 9 juillet 1998 relative à l'aménagement du temps et des activités de l'enfant : mise en place du contrat éducatif local et des rythmes périscolaires ;

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;

Considérant que la Ville de Pantin à la volonté d'offrir aux enfants et aux jeunes un parcours éducatif global dans tous les temps de la vie ;

Considérant que le projet éducatif local est un cadre qui articule les interventions des différents acteurs éducatifs en veillant à la cohérence de l'action publique sur l'ensemble du parcours éducatif de l'enfant, concourant ainsi à la mise en œuvre d'une continuité éducative sur le territoire, en organisant les complémentarités, les coopérations, le partenariat.

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de Mme RABBAA

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE les modalités de mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2014, conformément au Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires au terme des diverses expérimentations à partir de septembre 2013 et de l'achèvement du processus de co-élaboration,

MANDATE le comité de pilotage pour recueillir toutes les recommandations dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de la consultation des parents d'élèves de mars 2013, afin de déterminer l'organisation du temps scolaire et périscolaire et d'en permettre la validation de cette organisation avant le 30 juin 2014, conformément au décret n°2013-77,

APPROUVE les valeurs, objectifs et modalités de gouvernance du PEL,

APPROUVE le planning de la troisième étape tel que défini en annexe,

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les conventions relatives à cette démarche.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMÉS :	40
POUR :	35 M. KERN, M. SAVAT, M. VUIDEL, Mme BERLU, M. PERIES, M. LEBEAU, M. BRIENT, Mme MALHERBE, Mme RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mme PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mme AZOUG, Mme TOULLIEUX, Mme PENNANECH-MOSKALENKO, Mme PEREZ, M. BENDO, Mme ARCHIMBAUD, M. ASSOHOON, M. SEGAL-SAUREL, M. ZANTMAN, Mme NOUAILLE, Mme NGOSSO, M. BADJI, Mme KERN, M. GODILLE, M. CODACCIONI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. BIRBES, M. NEDAN, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. YAZI-ROMAN, Mme BEN KHELIL, M. BEN CHERIF, Mme ROSINSKI

CONTRE :	3 M. HENRY, Mme EPANYA, M. TOUPOISSANT
ABSTENTIONS :	2 M. THOREAU, M. WOLF

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2013.07.04.24

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu le projet de convention ci-annexé concernant l'association de prévention, d'éducation et épanouissement par le sport (APEES)

Considérant l'intérêt général que représente aux plans éducatif, de la santé et des loisirs, la pratique des activités physiques et sportives par le plus grand nombre de pantinois ;

Considérant la volonté de l'APEES de développer un projet éducatif dans le cadre de l'insertion par le sport en direction des jeunes pantinois ;

Considérant que la ville entend soutenir le mouvement sportif local notamment à travers la mise à disposition des équipements sportifs municipaux ;

Il est nécessaire de mettre en place une convention de mise à disposition des équipements sportifs afin de permettre le bon déroulement des actions éducatives sportives de l'APEES.

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. BADJI

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention cadre de partenariat entre la ville de Pantin et l'association APEES

AUTORISE M. le Maire à la signer

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2013.07.04.25

OBJET : CHARTE D'ÉTHIQUE VIDÉOPROTECTION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le préambule de la constitution et la Déclaration des Droits de l'Homme ;

Vu l'article 8 et 11 de la convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales réaffirmant le droit au respect de la vie privée et la liberté de réunion et d'association ;

Vu la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à la vidéoprotection urbaine ;

Vu La délibération n°2012.04.12.08 du conseil municipal du 12 avril 2012 autorisant la mise en œuvre de la vidéoprotection sur 3 sites de la ville ;

Vu l'arrêté n°2012-2985 en date du 22 octobre 2012 autorisant la commune à mettre en œuvre le dispositif de vidéoprotection urbaine ;

Considérant que la municipalité doit apporter aux citoyens et administrés des garanties supérieures de respect de leurs libertés publiques et individuelles par la rédaction d'une charte d'éthique ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. YAZI-ROMAN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la charte d'Ethique

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents s'y rapportant

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMES :	40
POUR :	29 M. KERN, M. SAVAT, Mme BERLU, M. PERIES, M. BRIENT, Mme MALHERBE, Mme RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mme PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mme TOULLIEUX, Mme PEREZ, M. ASSOHOON, M. SEGAL-SAUREL, M. ZANTMAN, Mme NOUAÏLE, M. BADJI, Mme KERN, M. GODILLE, M. CODACCIONI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. BIRBES, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. YAZI-ROMAN, Mme BEN KHELIL, M. THOREAU, M. WOLF, M. BEN CHERIF, Mme ROSINSKI
CONTRE :	11 M. VUIDEL, M. LEBEAU, Mme AZOUG, Mme PENNANECH-MOSKALENKO, M. BENDO, Mme ARCHIMBAUD, Mme NGOSSO, M. NEDAN, M. HENRY, Mme EPANYA, M. TOUPOUSSANT
ABSTENTIONS :	0

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2013.07.04.26

OBJET : COMITÉ D'ÉTHIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le préambule de la constitution et la déclaration des Droits de l'Homme ;

Vu l'article 8 et 11 de la convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales réaffirmant le droit au respect de la vie privée et la liberté de réunion et d'association ;

Vu la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à la vidéoprotection urbaine ;

Vu la délibération n°2012.04.12.08 du conseil municipal du 12 avril 2012 autorisant la mise en œuvre de la vidéoprotection sur 3 sites de la ville ;

Vu l'arrêté n°2012-2985 en date du 22 octobre 2012 autorisant la commune à mettre en œuvre le dispositif de vidéoprotection urbaine ;

Considérant que la municipalité a la volonté d'apporter aux citoyens et administrés des garanties supérieures de respect de leurs libertés publiques et individuelles et qu'à ce titre une charte d'éthique a été élaborée ;

Considérant que le comité d'éthique garantit l'adéquation du dispositif de vidéoprotection urbaine avec les valeurs énoncées dans la charte d'éthique ;

Considérant que le comité d'éthique doit être composé de manière à avoir une représentation équitable des citoyens, des élus et de personnalités qualifiées ;

Considérant qu'il apparaît tout à fait pertinent de désigner un président de cette instance porteur de valeurs relatives à la défense des libertés et du citoyen ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. YAZI-ROMAN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

APPROUVE la création du comité d'éthique et sa composition selon les modalités suivantes :

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

SUFFRAGES EXPRIMES :	40
POUR :	29 M. KERN, M. SAVAT, Mme BERLU, M. PERIES, M. BRIENT, Mme MALHERBE, Mme RABBAA, M. CLEREMBEAU, Mme PLISSON, M. AMSTERDAMER, Mme TOULLIEUX, Mme PEREZ, M. ASSOHOON, M. SEGAL-SAUREL, M. ZANTMAN, Mme NOUAÏLE, M. BADJI, Mme KERN, M. GODILLE, M. CODACCIONI, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, M. BIRBES, Mme GHAZOUANI-ETTIH, M. YAZI-ROMAN, Mme BEN KHELIL, M. THOREAU, M. WOLF, M. BEN CHERIF, Mme ROSINSKI
CONTRE :	3 M. HENRY, Mme EPANYA, M. TOUPOUSSANT
ABSTENTIONS :	8 M. VUIDEL, M. LEBEAU, Mme AZOUG, Mme PENNANECH-MOSKALENKO, M. BENDO, Mme ARCHIMBAUD, Mme NGOSSO, M. NEDAN

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2013.07.04.27

OBJET : SUPPRESSION DU PARKING DANTON

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal 2008/67D créant le parking provisoire Danton

Vu l'arrêté municipal de stationnement payant n°2011/229D

Considérant que la SEMIP a mis à disposition de la Ville de Pantin, un terrain situé 5, rue Danton – 93500 Pantin,

Considérant que la Ville y a installé en date du 13 février 2008 un parking provisoire payant de 44 places, géré par horodateur,

Considérant que la date de commencement des travaux prévus sur ce terrain par la SEMIP dans le cadre de l'aménagement de la Zone Grands Moulins/Hôtel de Ville, est fixée au 1er septembre 2013,

Considérant qu'il y a lieu de restituer à la SEMIP ce terrain,

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. YAZI-ROMAN

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE la suppression du parking Danton

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis

Signé : Bertrand KERN

N° 2013.07.04.28

OBJET : RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DANS LE DÉFAUT D'ORGANISATION DU DISPOSITIF DE SÉCURITÉ FÊTE DE LA VILLE ÉDITION 2012

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1383 du Code Civil,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Ville, édition des 2 et 3 juin 2012, Monsieur Laurent Naulin, a effectué une prestation de location de manège pour enfants,

Considérant qu'il a stationné son camion derrière les magasins généraux, en y accédant par la rue Ernest Renan, avec autorisation de la collectivité,

Considérant que ce véhicule a été dégradé dans la nuit du 2 au 3 juin 2012 : vitre avant gauche brisée, pare brise brisé, vol d'une caisse à outil et d'une échelle,

Considérant que ce sinistre est survenu alors même que la Ville avait prévu un dispositif de gardiennage,

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces faits qu'il y a eu un défaut d'organisation dans la surveillance et la sécurité du site mis à disposition de Monsieur Naulin pour stationner son véhicule,

Considérant que le montant des réparations s'élève à 1566,66€

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. YAZI-ROMAN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la reconnaissance de responsabilité de la ville dans la survenance de ce dommage

AUTORISE M. le Maire à procéder au remboursement des frais engagés par le prestataire

Transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 24/07/2013
Publié le 12/07/2013

POUR EXTRAIT CONFORME
Maire de Pantin,
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DÉCISIONS

DECISION N°2013/015

OBJET : DÉCISION CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES UNIQUE AUPRÈS DE LA DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE STATIONNEMENT.

Le Maire de Pantin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice N° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les décisions n°2011/007 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des forfaits de stationnement payant auprès du Service Police Municipale, n°2012/018 portant création d'une régie de recettes auprès du Service Police Municipale pour l'encaissement, à l'aide d'automates, des droits de stationnement sur voirie, n°2012/019 portant création d'une régie de recettes auprès du Service Police Municipale pour l'encaissement des droits de stationnement du parking du Centre Administratif et du parking de la ZAC de l'Eglise,

Considérant qu'il convient de regrouper les trois régies visées ci-dessus en une seule et même régie et qu'il convient en conséquence de créer l'acte constitutif s'y rapportant;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

DECIDE

ARTICLE 1. - Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de la Prévention et Tranquillité Publique

ARTICLE 2. - Cette régie est installée dans les locaux de la Direction de la Prévention et Tranquillité Publique

ARTICLE 3. - La régie fonctionnera à partir du 1er septembre 2013.

ARTICLE 4. - La régie encaisse les produits suivants :

- droits de stationnement du parking du Centre Administratif
- droits de stationnement du parking de la ZAC de l'Eglise

- droits de stationnement sur voirie
- forfaits de stationnement payant tels qu'approuvés par délibération du Conseil Municipal

ARTICLE 5. - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèques bancaires, postaux ou assimilés
- par carte bancaire sur un compte dépôt de fonds au Trésor.

elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de :

- ticket ou formule assimilée
- facture
- quittance

ARTICLE 6. - Un fonds de caisse d'un montant de 250 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7. - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 8. - Le régisseur est tenu de verser au comptable de la commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9. - Le régisseur verse auprès du comptable de la commune la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10. - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11. - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12. - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13. - Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Tranmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 31/07/2013
Publié le 31/07/2013

Fait à Pantin, le 30 juillet 2013
Pour le Maire absent,
L'Adjoint suppléant,

Signé :Alain PERIES

DECISION N°2013/016

OBJET : BAIL CIVIL CONCLU ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION URBAN DÉCO CONCERNANT LES LOCAUX SIS 87/89 AVENUE EDOUARD VAILLANT

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue à Monsieur le Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune de PANTIN est à l'initiative de la création d'un pôle Pantin Métiers d'art et entend poursuivre son action au sein du quartier des Quatre Chemins.

Considérant que la Commune de PANTIN est propriétaire d'un local artisanal situé au 87/89 Avenue Edouard Vaillant à PANTIN, dans le quartier des Quatre Chemins,

Considérant qu'il est actuellement vacant,

Considérant que l'Association a besoin de locaux dans le cadre de ses activités de formation aux métiers d'art ;

Considérant que la Commune de Pantin entend donc louer à l'Association Urban Déco, le local n°1 d'une superficie de 100m² sis 87/89 Avenue Edouard Vaillant, en contrepartie d'un loyer annuel fixé à 85€ du m², soit 8.500€ annuels, hors charges,

Vu le projet de bail civil consenti par la Commune de PANTIN au profit de l'Association Urban Déco concernant lesdits locaux, pour une durée fixée à une année moyennant le paiement d'un loyer annuel de 8.500 € ;

DECIDE

D'APPROUVER le bail civil au profit de l'Association Urban Déco aux conditions suivantes :

Le bail est consenti pour une durée d'une année commençant à courir le 1^{er} juillet 2013.

Le bail est consenti en contrepartie du versement d'un loyer annuel fixé à 85€ HC HT du mètre carré, soit 708€ mensuels réindexés chaque année.

L'Association Urban Déco occupera les lieux loués conformément à leur destination prévue par l'article 5 du bail.

L'Association Urban Déco devra impérativement contracter une police d'assurance contre les risques dont elle serait éventuellement amenée à répondre en tant qu'occupant.

D'APPROUVER toutes les autres clauses sans exception contenues dans ledit bail,

DE SIGNER le bail susvisé.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Tranmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 31/07/2013
Publié le 31/07/2013

Fait à Pantin, le 1er juillet 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé :Bertrand KERN

DECISION N°2013/017

OBJET : DÉCISION D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 3000000€ AVEC LA BANQUE POSTALE

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal approuvant le Budget Primitif 2013 en date du 11 avril 2013 ;

Après avoir pris connaissance des caractéristiques financières de l'offre établie par LA BANQUE POSTALE ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONTRACTER auprès de LA BANQUE POSTALE un prêt destiné à financer les investissements de la Commune d'un montant de 3 000 000,00 € d'une durée totale de 15 ans, aux conditions stipulées dans le projet de contrat ci-annexé.

Les principales caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 14/08/2013 avec versement automatique à cette date
- Index : Euribor 3 mois préfixé + marge 1,55% (score Gissler 1A)
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive.
Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'années et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,80%. A titre d'illustration, le remboursement anticipé sollicité au cours de la septième année de vie de la tranche entraînerait une indemnité de remboursement anticipé de 7,20% applicable au montant du capital remboursé par anticipation.
- Commission d'engagement : 0,15% du montant du contrat de prêt, soit 4500 €

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire de Pantin à signer le contrat de prêt et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Tranmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis 19/07/13
Publié le 19/07/13

Fait à Pantin, le 11 juillet 2013
Le Maire,
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2013/018

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN IMMEUBLE SITUÉ 4 RUE MÉHUL, À PANTIN, APPARTENANT À MONSIEUR ABDELHAMID HADDAJ ET MADAME HALIMA HEDDAJ (LOT 12)

Le Maire de Pantin,

Vu le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L 210.1 à L 211.7, L 213.1 à L 221.2, L 300.1, R 211.1 à R 211.8, R 213.1 à R 213.26, A 211.1 et A 213.1 ;

Vu l'article L 2122.22 et son alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Novembre 2002 qui approuve la mise en révision générale du P.O.S. devenu Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et les objectifs poursuivis par la Commune de Pantin dans le cadre de cette révision ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2006 qui approuve le Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2008 approuvant la modification n°1 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er avril 2010 approuvant la modification simplifiée n°1 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2010 approuvant la modification n°2 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2006 qui approuve le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines définies dans le P.L.U. approuvé le 10 juillet 2006 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 07 juin 2013 concernant un immeuble situé à PANTIN ,

adresse : 4 rue Méhul
cadastré Section AF N°82
Lot 12

Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 22 juillet 2013 ;

Considérant la lutte contre l'Habitat insalubre que mène la Ville de Pantin ;

Vu l'arrêté d'insalubrité remédiable en date du 9 juin 2006 concernant notamment les parties communes du bâtiment sur rue ainsi que les parties privatives du lot n°12 ;

Considérant le fait que les travaux réalisés n'ont pas permis de lever l'arrêté d'insalubrité ;

DECIDE

D'EXERCER son Droit de Préemption Urbain afin d'acquérir l'immeuble situé 4 rue Mehul Lot 12, vendu occupé, cadastré Section AF N°82, au prix de trente trois mille huit cents euros (33 800 Euros) et quatre mille euros (4 000 Euros) de commission à la charge de l'acquéreur, en vue de résorber l'habitat insalubre et de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat.

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Le Directeur Général des Services de la Ville de PANTIN est chargé de l'exécution de la présente décision, transmise au représentant de l'État.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Tranmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 31/07/2013
Notifié le 02/08/2013

Fait à Pantin, le 23 juillet 2013
Pour le Maire absent,
L'Adjoint suppléant,

Signé :Alain PERIES

DECISION N°2013/019

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN IMMEUBLE SITUÉ 4 RUE MÉHUL, À PANTIN, APPARTENANT À MONSIEUR SARL "IMMOBILIER ET PATRIMOINE" (LOT 16)

Le Maire de Pantin,

Vu le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L 210.1 à L 211.7, L 213.1 à L 221.2, L 300.1, R 211.1 à R 211.8, R 213.1 à R 213.26, A 211.1 et A 213.1 ;

Vu l'article L 2122.22 et son alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Novembre 2002 qui approuve la mise en révision générale du P.O.S. devenu Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et les objectifs poursuivis par la Commune de Pantin dans le cadre de cette révision ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2006 qui approuve le Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2008 approuvant la modification n°1 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er avril 2010 approuvant la modification simplifiée n°1 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2010 approuvant la modification n°2 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2006 qui approuve le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines définies dans le P.L.U. approuvé le 10 juillet 2006 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 05 juin 2013 concernant un immeuble situé à PANTIN ,

adresse : 4 rue Méhul
cadastré Section AF N°82
Lot 16

Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 25 juillet 2013 ;

Considérant la lutte contre l'Habitat insalubre que mène la Ville de Pantin ;

Vu l'arrêté d'insalubrité rémissible en date du 9 juin 2006 concernant notamment les parties communes du bâtiment sur rue;

Considérant le fait que les travaux réalisés n'ont pas permis de lever l'arrêté d'insalubrité ;

Vu le PV de constat n°10-163 en date du 8 février 2010 joint au dossier CODERST envoyé le 24/11/2011 pour la prise d'un arrêté d'insalubrité rémissible, en cours d'instruction par l'ARS ;

DECIDE

D'EXERCER son Droit de Préemption Urbain afin d'acquérir l'immeuble situé 4 rue Mehul Lot 16, vendu occupé, cadastré Section AF N°82, au prix de trente neuf mille euros (39 000 Euros) et mille cinq cents euros (1 500 Euros) de commission à la charge de l'acquéreur, en vue de résorber l'habitat insalubre et de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat.

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Le Directeur Général des Services de la Ville de PANTIN est chargé de l'exécution de la présente décision, transmise au représentant de l'État.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Tranmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 31/07/2013
Notifié le 02/08/2013

Fait à Pantin, le 26 juillet 2013
Pour le Maire absent,
L'Adjoint suppléant,

Signé :Alain PERIES

DECISION N°2013/020

OBJET : CONTRAT D'OUVERTURE DE CREDIT A CONCLURE AVEC LA CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le Budget Primitif 2013 en date du 11 avril 2013 ;

Vu le projet de contrat de la Caisse d'Epargne Ile de France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONTRACTER auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France d'une ouverture de crédit d'un montant maximum de 5 000 000,00 euros pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie aux conditions suivantes :

- Durée : 364 jours
- Index des tirages :
EONIA – Taux d'intérêts : index EONIA = marge de 155 points de base
- Périodicité de facturation des intérêts : chaque mois civil
- Frais de dossier : 2 500 €, prélevés en une seule fois (pas de commission d'engagement, ni de commission de mouvement)
- Commission de non utilisation : 0,20% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen

ARTICLE 2 : Le Maire de Pantin est autorisé à signer le contrat d'ouverture de crédit avec la Caisse d'Epargne Ile de France et est habilité à procéder ultérieurement aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit de la Caisse d'Epargne Ile de France.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Tranmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 07/08/13
Publié le 07/08/13

Fait à Pantin, le 1er août 2013
Pour le Maire absent,
L'Adjoint suppléant,

Signé : alain PERIES

DECISION N°2013/021

OBJET : AUTORISATION DU DÉPLACEMENT DU DÉBIT DE TABAC DU 25 AVENUE ÉDOUARD VAILLANT AU 2 AVENUE ÉDOUARD VAILLANT À PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu l'article 70 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures ;

Vu la demande de M. Yacine ISKOUNEN, gérant du débit de tabac, de déplacer son commerce du 25, avenue Édouard Vaillant au 2, avenue Édouard Vaillant ;

Considérant l'avis positif de la Direction Régionale Des Douanes et Droits Indirects De Paris-Est et de la Confédération Nationale des Buralistes ;

Considérant l'intention de la Ville de Pantin de vendre les murs du local du 2 avenue Édouard Vaillant à M. Yacine ISKOUNEN ;

DECIDE

D'APPROUVER le déplacement du débit de tabac de M ISKOUNEN du 25, avenue Édouard Vaillant au 2, avenue Édouard Vaillant

Tranmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 11/09/13
Publié le 11/09/13

Fait à Pantin, le 29 août 2013
Le Maire,
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2013/022

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN IMMEUBLE SITUÉ 96 AVENUE JEAN JAURÈS À PANTIN, APPARTENANT À MONSIEUR BATISTA JORGE ET MADAME TRINCHETE OLGA (LOTS 4, 5, 15 ET 18)

Le Maire de Pantin,

Vu le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L 210.1 à L 211.7, L 213.1 à L 221.2, L 300.1, R 211.1 à R 211.8, R 213.1 à R 213.26, A 211.1 et A 213.1 ;

Vu l'article L 2122.22 et son alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Novembre 2002 qui approuve la mise en révision générale du P.O.S. devenu Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et les objectifs poursuivis par la Commune de Pantin dans le cadre de cette révision ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2006 qui approuve le Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2008 approuvant la modification n°1 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er avril 2010 approuvant la modification simplifiée n°1 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2010 approuvant la modification n°2 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2006 qui approuve le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines définies dans le P.L.U. approuvé le 10 juillet 2006 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 29 juillet 2013 concernant un immeuble situé à PANTIN ,

adresse : 96 avenue Jean Jaurès
cadastré Section H N°1
Lots n° 4, 5, 15 et 18 – occupés par les propriétaires

Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 30 août 2013;

Considérant que cet immeuble est situé dans le quartier des Quatre Chemins qui fait l'objet d'un Projet de Rénovation Urbaine dont la convention partenariale avec l'ANRU a été signée le 26 juillet 2007 ;

Considérant que ce projet urbain a pour objectifs l'éradication de l'habitat indigne, la création de logements sociaux et la requalification des espaces publics ;

Considérant que l'immeuble sis 96 avenue Jean Jaurès est situé dans un emplacement réservé C2 : prolongement de la rue Cartier Bresson entre la rue Gabrielle Jossierand et la RN 2 (avenue Jean Jaurès) ;

Considérant que la création de cette nouvelle voie permettra la construction de logements sociaux et de logements privés en accession ;

DECIDE

D'EXERCER son Droit de Préemption Urbain afin d'acquérir l'immeuble situé 96 avenue Jean Jaurès Lots 4, 5, 15 et 18, vendu occupés par les propriétaires, cadastré Section H N°1, au prix de cent dix huit mille euros (118 000 Euros) plus les frais de notaire au tarif légal, afin de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'une opération d'aménagement répondant à l'objectif suivant :

- projet urbain : rénovation urbaine du quartier des Quatre Chemins.

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Le Directeur Général des Services de la Ville de PANTIN est chargé de l'exécution de la présente décision, transmise au représentant de l'État.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Tranmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 18/09/13
Notifié le 25/09/13

Fait à Pantin, le 3 septembre 2013
Le Maire,
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2013/023

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN IMMEUBLE SITUÉ 54 RUE DU PRÉ SAINT GERVAIS À PANTIN, APPARTENANT À MADAME RAGANAUD SYLVIANE (LOTS 5 ET 17)

Le Maire de Pantin,

Vu le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L 210.1 à L 211.7, L 213.1 à L 221.2, L 300.1, R 211.1 à R 211.8, R 213.1 à R 213.26, A 211.1 et A 213.1 ;

Vu l'article L 2122.22 et son alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Novembre 2002 qui approuve la mise en révision générale du P.O.S. devenu Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et les objectifs poursuivis par la Commune de Pantin dans le cadre de cette révision ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2006 qui approuve le Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2008 approuvant la modification n°1 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er avril 2010 approuvant la modification simplifiée n°1 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2010 approuvant la modification n°2 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2006 qui approuve le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines définies dans le P.L.U. approuvé le 10 juillet 2006 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 31 juillet 2013 concernant un immeuble situé à PANTIN ,

adresse : 54 rue du Pré Saint Gervais
cadastré Section AP N°67
Lots n° 5 et 17

Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 17 septembre 2013;

Considérant la politique de lutte contre l'Habitat insalubre que mène la Ville de Pantin et la mise en œuvre d'une politique locale d'habitat;

Considérant la réserve L41 inscrite au PLU en vue de la réalisation de 100% de logements sociaux sur la parcelle AP 67;

DECIDE

D'EXERCER son Droit de Préemption Urbain afin d'acquérir l'immeuble situé 54 rue du Pré Saint Gervais lots 5 et 17, vendus occupés par le propriétaire, cadastré Section AP N°67, au prix de quarante trois mille cinq cent euros (43 500 Euros) et cinq mille euros (5 000 Euros) de commission, en vue de résorber l'habitat insalubre et de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat.

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Le Directeur Général des Services de la Ville de PANTIN est chargé de l'exécution de la présente décision, transmise au représentant de l'État.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Tranmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 27/09/13
Notifié le 30/09/13

Fait à Pantin, le 19 septembre 2013
Le Maire,
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

DECISION N°2013/024

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN IMMEUBLE SITUÉ 54 RUE DU PRÉ SAINT GERVAIS À PANTIN, APPARTENANT À MONSIEUR AERTS ANDRÉ JOSEPH (LOTS 4 ET 16)

Le Maire de Pantin,

Vu le Code l'Urbanisme et notamment ses articles L 210.1 à L 211.7, L 213.1 à L 221.2, L 300.1, R 211.1 à R 211.8, R 213.1 à R 213.26, A 211.1 et A 213.1 ;

Vu l'article L 2122.22 et son alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Novembre 2002 qui approuve la mise en révision générale du P.O.S. devenu Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et les objectifs poursuivis par la Commune de Pantin dans le cadre de cette révision ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2006 qui approuve le Plan Local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2008 approuvant la modification n°1 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er avril 2010 approuvant la modification simplifiée n°1 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2010 approuvant la modification n°2 du P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2006 qui approuve le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines définies dans le P.L.U. approuvé le 10 juillet 2006 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 31 juillet 2013 concernant un immeuble situé à PANTIN ,

adresse : 54 rue du Pré Saint Gervais
cadastré Section AP N°67
Lots n°4 et 16

Vu l'avis des Services Fiscaux en date du 17 septembre 2013;

Considérant la politique de lutte contre l'Habitat insalubre que mène la Ville de Pantin et la mise en œuvre d'une politique locale d'habitat;

Considérant la réserve L41 inscrite au PLU en vue de la réalisation de 100% de logements sociaux sur la parcelle AP 67;

DECIDE

D'EXERCER son Droit de Préemption Urbain afin d'acquérir l'immeuble situé 54 rue du Pré Saint Gervais lots 4 et 16, vendus libres de toute occupation, cadastré Section AP N°67, au prix de trente mille sept cent cinquante euros (30 750 Euros) et d'une commission de cinq mille euros (5 000 Euros), en vue de résorber l'habitat insalubre et de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat.

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Le Directeur Général des Services de la Ville de PANTIN est chargé de l'exécution de la présente décision, transmise au représentant de l'État.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

Tranmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis le 27/09/13
Notifié le 30/09/13

Fait à Pantin, le 19 septembre 2013
Le Maire,
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉS

ARRETE N° 2013/276 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU 13 BIS RUE ROUGET DE LISLE

La Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de M. Nicolas LE COEUR sis 13 bis, rue Rouget de Lisle à 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 12 juillet 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés gênants au droit du n° 13 bis rue Rouget de Lisle, sur 15 mètres de banquette de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés au camion de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise de déménagement ou du demandeur, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 08/07/2013

Pantin, le 1^{er} juillet 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRETE N° 2013/277 D

OBJET : CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES RÉCEPTACLES POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB)

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement-,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal,

Vu l'article L. 1311-2 du code de la santé publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement le Titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0091 du 31 décembre 2010 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble concernant le transfert de la compétence de la collecte des déchets.

Considérant que pour des raisons de salubrité publique et d'ordre public, la durée de présence sur les trottoirs de la Ville, sur le domaine public, des bacs de collecte roulants, de déchets ménagers et assimilés doit être limitée.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La manutention des bacs sera effectuée par les propriétaires ou leurs représentants, les sociétés de nettoyage, les responsables d'immeubles, le personnel du prestataire de collecte de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble, les responsables des commerces et des entreprises.

ARTICLE 2 : Les bacs sont entreposés en temps voulu par les propriétaires ou leurs représentants, les responsables d'immeubles, le personnel du prestataire de collecte de la Communauté d'agglomération Est Ensemble, les responsables des commerces et des entreprises aux emplacements fixés en accord avec le Département Patrimoine et Cadre de Vie.

Il est interdit de déposer des déchets en vrac ou en sac à côté et sur les bacs présentés sur le domaine public.

ARTICLE 3 : Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit d'entreposer les bacs sur la voie publique en dehors des heures et jours de collecte, celle-ci s'effectuant entre 6h30 et 13h00, un jour sur deux selon le secteur de domiciliation.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, et pour permettre le bon déroulement de la collecte, les bacs doivent être sortis sur le trottoir entre 5h30 et 6h30 le jour de collecte ou la veille à partir de 20h, après accord de la Ville.

Aucun bac à roulettes ne devra rester plus de deux heures sur la voie publique après la collecte.

Pour les particuliers et notamment les pavillons qui ne présentent à la collecte qu'un ou deux réceptacles, il sera toléré que le rangement se fasse le soir au plus tard à 20h00.

Les bacs qui demeurent sur le trottoir ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

Pour les entreprises et les commerces fermés le jour de passage de la benne de collecte, il est inutile de sortir le ou les bacs à roulettes, il sera nécessaire de les présenter à la collecte suivante.

ARTICLE 5 : En règle générale, tous les déchets qui ne rentrent pas dans les réceptacles et les déchets non assimilables à des déchets ménagers ne sont pas autorisés.

ARTICLE 6 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur de la gêne et des nuisances aux sanctions prévues aux articles R 632-1 et R 635-8 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de Pantin. Il prendra effet dès sa publication.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 03/07/2013
Publié le 08/07/2013

Pantin le 1^{er} juillet 2013
Le Maire,
Conseiller Général de Seine Saint Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRETE N° 2013/278

OBJET : ÉVACUATION IMMEDIATE DE L'IMMEUBLE SIS 2 RUE FRANCKLIN, A PANTIN.

Le Maire de Pantin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 511-3,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°03/251 en date du 8 décembre 2003,

Vu le rapport de constatation du 27 juin 2013, établi par la police municipale de Pantin, faisant état d'une occupation illicite du bâtiment,

Considérant que le rapport précité fait apparaître un délabrement avancé des structures internes de l'édifice, favorisant un risque d'effondrement des murs et planchers à terme,

Considérant qu'il ressort de ces éléments que l'occupation constitue un danger grave et imminent pour les occupants,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Il est ordonné l'évacuation immédiate de l'immeuble situé 2 rue Francklin, à Pantin.

ARTICLE 2 : Il est demandé notamment au Chef de la police municipale et aux agents sous ses ordres d'appliquer le présent arrêté avec le concours, le cas échéant, de la police nationale. En outre, le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera transmis d'urgence au représentant de l'État dans le département.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint Denis le 01/08/2013

Pantin, le 28 juin 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRETE N° 2013/279 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ENTRE LES NUMÉROS 13 ET 17 RUE ROUGET DE LISLE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la reprise d'un branchement d'eau potable réalisée par l'entreprise VEOLIA – Service Intervention Travaux Pavillon sous Bois – ZI de la Poudrette – Allée de Berlin – 93 320 LES PAVILLONS SOUS BOIS (Tél : 01 55 89 07 30)

Considérant qu'il convient de permettre les travaux de reprise du branchement en toute sécurité,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement, la circulation des piétons et des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 12 juillet 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants entre le n° 13 et le n° 17 rue Rouget de Lisle, du côté des numéros impairs, selon l'article R 417-10 du Code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA, de façon à faire respecter ces mesures et à permettre les traversées de chaussées en sécurité pour les piétons.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 08/07/2013

Pantin, le 2 Juillet 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRETE N° 2013/280 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE JULES AUFFRET POUR TRAVAUX DE POSE DE POSTES DE GAZ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'accord du Conseil Général de la Seine St Denis Direction de la Voirie et des Déplacements.

Vu les travaux de modernisation de branchement de gaz et de pose de postes sur trottoir par l'entreprise STPS sise Z.I Sud BP 269 77272 Villeparisis Cedex (tel 01 60 93 93 60), agissant pour le compte de GRDF Pantin (tel 01 49 42 56 74),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 22 juillet 2013 et jusqu'au Vendredi 30 août 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants du N°8 au N° 14 rue Jules Auffret (stationnement non payant), selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces places seront réservées à l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : La voie de circulation au droit des travaux sera neutralisée, l'entreprise mettra en place un alternat manuel ou automatique à feux tricolores. La déviation des piétons sur chaussée sera sécurisée par des barrières type Ville de Paris.

Les fouilles sur chaussées en dehors des travaux seront sécurisées par la pose de tôle ou de ponts lourds carrossables.

Les fouilles sur trottoir en dehors des travaux seront sécurisées par des barrières type « Ville de Paris ».
Le non respect de ces consignes imposera l'arrêt du chantier par un Technicien ou par la Police Municipale de la Ville.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative

Publié le 19/07/2013

Pantin, 3 Juillet 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRETE N° 2013/281 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de déconstruction rue Denis Papin à Pantin réalisés par l'entreprise Marto et fils sise 19 rue Gay et Lussac - 77290 Mitry-Mory pour le compte de la ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 15 juillet 2013 et jusqu'au vendredi 9 août 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et vis-à-vis des n° 49 et 49 bis rue Denis Papin, sur 6 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise Marto et Fils et pour la création d'un passage piétons provisoire.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Marto et Fils de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 11/07/2013

Pantin, le 4 juillet 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRETE N° 2013/283 P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUES GABRIELLE JOSSERAND ET STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE DU CIMETIERE PARISIEN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de renouvellement du réseau plomb, des réfections de chaussées et des trottoirs avenue du Cimetière Parisien et de la rue Gabrielle Josserand à Pantin réalisés par l'entreprise La Sade sise 7 rue Denis Papin - 94854 Ivry-sur-Seine (tél : 01 45 21 59 38),

Vu le courrier de la Ville de Paris – Direction des Espaces Verts et de l'Environnement – Service des cimetières en date du 26 juin 2013 autorisant les travaux de modernisation des branchements en plomb sur l'avenue du Cimetière Parisien,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 15 juillet 2013 et jusqu'au vendredi 30 août 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes et selon avancement de chantier :

- au droit des n° 1-3-6-7-13-15-21-23-25-32-34, avenue du cimetière Parisien, sur 4 places de stationnement payant,
- au droit du n° 12, rue Gabrielle Josserand, sur 1 place de stationnement payant,
- au droit du n° 8, rue Gabrielle Josserand, sur 2 places de stationnement payant.

ARTICLE 2 : Durant la même période la circulation des cyclistes sera interdite du n° 8 au n° 10 rue Gabrielle Josserand et emprunteront sur la circulation normale.

ARTICLE 3 : Durant la même période et pendant 2 jours, la circulation sera interdite rue Gabrielle Josserand, de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue Honoré sauf aux véhicules de secours et aux riverains.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante :

- Avenue Edouard Vaillant – avenue Jean Jaurès – rue Condorcet – rue Gabrielle Josserand - rue Diderot – rue Denis Papin – rue Cartie Bresson.

La Sade établira un pont mobile pour faciliter la traversée.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises La Sade de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 11/07/2013

Pantin, le 4 juillet 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRETE N° 2013/284 P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE BERTHIER
STATIONNEMENT INTERDIT RUE MAGENTA

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de pose de clôtures dans les rues Magenta et Berthier à Pantin réalisés par l'entreprise Bateco Pro Sarl sise 5 rue Antoine Laurent Lavoisier - 60550 Verneuil en Halatte pour le compte de Florence Tulier Polge, Administrateur Judiciaire, sise Rue René Cassin Immeuble le Mazière - 91000 Evry (tél : 01 60 87 36 36),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 17 juillet 2013 et jusqu'au vendredi 26 juillet 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit des travaux du côté des n° pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- rue Magenta, de la rue Berthier jusqu'à la rue Sainte Marguerite,
- au droit et vis-à-vis du n°4 rue Berthier, sur 4 places de stationnement payant. Ces emplacements seront réservés pour la création d'un passage piéton provisoire.

ARTICLE 2 : Durant la même période et pendant une journée, la circulation sera interdite rue Berthier, de la rue neuve Berthier jusqu'à la rue Magenta.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante :

- Rue Neuve Berthier – rue Sainte Marguerite - avenue Edouard Vaillant.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BATECO PRO de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 11/07/2013

Pantin, le 4 juillet 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRETE N° 2013/285 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 39 QUAI DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement de Monsieur SEVIN Charles sis 39 Quai de l'Ourcq à Pantin réalisé par l'entreprise Alain LAGACHE sise Z.I des Ciroliers, 4 rue Amboise Crolzat - 91712 Fleury-Mérogis (tél : 01 60 16 55 55),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 18 juillet 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 39 Quai de l'Ourcq, sur 2 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement ALAIN LAGACHE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise de déménagement ALAIN LAGACHE de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 11/07/2013

Pantin, le 4 juillet 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRETE N° 2013/286 P

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS POUR INTERVENTION D'UN CAMION GRUE RUE DES GRILLES (ANGLE RUE JULES AUFFRET)

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de neutralisation du stationnement et de la circulation pour la livraison de matériel en terrasse de la Résidence Jacques Duclos, dont les travaux sont réalisés par l'entreprise COFELY Services, GDF SUEZ sise 102 Boulevard Héloïse - BP 10223 - 95106 ARGENTEUIL (Tél : 01 34 34 31 31) agissant pour le compte de l'OPH 93 sis 159 avenue Jean Jaurès - 93000 Bobigny(tél : 01 48 96 52 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée de la livraison du matériel avec le « camion grue »,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :Le vendredi 26 juillet 2013 de 8H à 12H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue des Grilles de l'angle de la rue Jules Auffret jusqu'au n° 23 rue des Grilles (4 places de stationnement payant), selon l'article R417.10 du code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise Cofély Services .

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite RUE DES GRILLES, de la rue Jules Auffret jusqu'à la rue Michelet, compte tenu de l'empiètement du camion grue sur une largeur de 4 ml.

La circulation sera déviée vers les rues Jules Auffret, Méhul et Michelet pour accéder au reste de la rue des Grilles.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Cofély Services, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 23/07/2013

Pantin, le 5 juillet 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRETE N° 2013/287 P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE DU DOCTEUR PELLAT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de marquage réalisés par l'entreprise AXE SIGNA sise 17 rue de la Croix - 95300 Ennery (tél : 01 30 37 29 97),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 18 juillet 2013 de 7h00 à 18h00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants RUE DU DOCTEUR PELLAT, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé), sauf aux véhicules de secours, aux véhicules municipaux et aux véhicules des entreprises chargées des travaux d'entretien.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite RUE DU DOCTEUR PELLAT, sauf aux véhicules de secours, aux véhicules municipaux et aux véhicules des entreprises chargées des travaux d'entretien.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise AXE SIGNA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 16/07/2013

Pantin, le 5 juillet 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRETE N° 2013/288 P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE ALIX DORE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de marquage réalisés par l'entreprise AXE SIGNA sise 17 rue de la Croix - 95300 Ennery (tél : 01 30 37 29 97),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 17 juillet 2013 de 7h00 à 18h00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants RUE ALIX DORÉ, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé), .sauf aux véhicules de secours, aux véhicules municipaux et aux véhicules des entreprises chargées des travaux d'entretien.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite RUE ALIX DORE, sauf aux véhicules de secours, aux véhicules municipaux et aux véhicules des entreprises chargées des travaux d'entretien.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise AXE SIGNA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 16/07/2013

Pantin, le 5 juillet 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRETE N° 2013/289 P

OBJET : ARRÊTE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT RELATIFS À LA SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE SUR LES VOIRIES COMMUNALES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-24, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le décret n° 2009-991 du 20 août 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - signalisation des routes) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée

Vu la demande de l'entreprise AXE SIGNA sise 17, rue de la Croix – 95300 ENNERY, titulaire du lot n° 2 : signalisation horizontale et verticale du bail d'entretien et des travaux neufs de la voirie et réseaux divers pour effectuer certains travaux répétitifs et programmables d'entretien courant de traçage et de signalisation sur la chaussée et les trottoirs des voiries communales,

Considérant que ces travaux seront programmés entre le 15 juillet 2013 et le 31 décembre 2013,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies communales,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Pendant la période programmée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênant dans la zone balisée des travaux entrepris dans le cadre du présent arrêté dans les diverses voies communales.

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté entrent en vigueur dès lors qu'une déclaration conforme au modèle annexé a été adressé 15 jours ouvrables au moins avant le début des travaux à la Direction du Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin.

Cette déclaration devra être validée par un représentant du Département Patrimoine et Cadre de Vie (Direction des Espaces Publics) de la Ville de Pantin, 5 jours ouvrables au moins avant le début des travaux.

Elle comprendra notamment :

- le compte rendu de la réunion préparatoire éventuelle, à laquelle sont conviés des représentants des forces de police, de la commune de Pantin et de la RATP si elle est concernée,
- la nature des travaux,
- les dates et plages horaires d'application de ces conditions,
- la vitesse limite à respecter au droit du chantier,
- les conditions de circulation et de stationnement au droit du chantier : la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits si besoin est (article R 417.10 du Code de la Route),
- l'emprise sur trottoirs et chaussée,,
- la circulation des piétons,

- l'utilisation d'un véhicule de + 3,5 T,
- un schéma de principe du balisage et de la signalisation envisagés et appliqués à la voie concernée.

ARTICLE 3 : La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien courant de traçage et de signalisation programmés par la Ville de Pantin sur les voiries communales.

ARTICLE 4 : Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre de l'article 3 du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté ainsi que la déclaration, l'information, la mise en place et l'entretien de la signalisation et de la pré-signalisation seront effectués et maintenus par l'entreprise AXE SIGNA, chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'entreprise AXE SIGNA,
 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin,
 - M. le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin,
 - M. le Commissaire de Police de Pantin,
 - M. le Chef de la Police Municipale,
- chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés municipaux et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 15/07/2013

Pantin, le 5 juillet 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRETE N° 2013/290

OBJET : OUVERTURE HERMES – CRÈCHE ET SALLE DE SPORTS 13, RUE HOICHE 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit Code, article R 123-2 à R 123-55.

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants;
Vu l'Article R.610.5 du Code Pénal.

Vu le permis de construire n° PC 093 055 09B0021/0 en date du 2 août 2011,

Vu l'avis favorable de la sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 22 juillet 2011 (courrier 11/1155),

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées en date du 30 juin 2011 (courrier 11-297),

Vu le procès-verbal avec avis favorable en date du vendredi 5 juillet 2013 établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité émettant un avis favorable à la réception de travaux de la crèche et de la salle de sports et autorisant Monsieur Bertrand EICHNER, Responsable de l'établissement HERMES (crèche et salle de sports) à ouvrir au public la crèche et la salle de sports sises 13, rue Hoiche à Pantin et classé en type R et X de la 4^{ème} catégorie.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bertrand EICHNER, responsable d'HERMES (crèche et salle de sports) sis 13, rue Hoiche à Pantin, est autorisé à ouvrir au public son établissement (crèche et salle de sports) sous réserve de réaliser les mesures de sécurité édictées sur le Procès Verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 5 juillet 2013, dans les délais impartis ci-dessous :

IMMEDIATEMENT :

1° Mise à l'arrêt des ascenseurs dans l'attente de la transmission des certificats CE au bureau de contrôle ; et après validation du bureau de contrôle, transmission de ces documents au Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin.

EN PERMANENCE :

2° Laisser libre en permanence dégagées de tout mobilier les baies pompiers en particulier dans le dortoir petits, moyens.

3° Maintenir déverrouillées pendant la présence du public l'ensemble des issues donnant sur les espaces d'attente sécurisés.

4° Supprimer et interdire toute décoration sur les portes des placards protégeant l'armoire électrique en particulier au 1^{er} étage.

7° Etablir des consignes écrites d'évacuation en cas de sinistre en fonction des volumes concernés.

8° Tenir à jour le registre de sécurité, y annexer un dossier de sécurité précisant la ou les solutions retenue (s) pour l'évacuation de chaque niveau de l'établissement en tenant compte des différentes situations de handicap.

DANS UN DELAI DE 15 JOURS :

5° Installer dans les espaces d'attente sécurisés un extincteur approprié aux risques encourus au 4^{ème} étage.

DANS UN DELAI D'UN MOIS :

6° Poursuivre la levée des réserves mentionnées dans les rapports précités et annexer au registre de sécurité les attestations de levées de réserves correspondantes.

ARTICLE 2 : A l'issue des délais impartis à l'article 1, Monsieur Bertrand EICHNER, Responsable d'HERMES (crèche et salle de sports) sis 13, rue Hoche à Pantin, transmettra par télécopie et par courrier aux Services Techniques de la Mairie de Pantin, les attestations de levées de réserves établi par une personne ou un organisme agréé du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Bertrand EICHNER, responsable d'HERMES (crèche et salle de sports) sis 13, rue Hoche à Pantin.

ARTICLE 5 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Dans le cas où Monsieur Bertrand EICHNER, responsable d'HERMES (crèche et salle de sports) sis 13, rue Hoche à Pantin, croirait devoir contester le bien fondé du présent arrêté, il peut saisir le tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai imparti de 2 mois à dater de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 10/07/2013
Notifié le 10/07/2013

Pantin, le 5 juillet 2013
Le Maire
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRETE N° 2013/291 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 24 QUAI DE L' AISNE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement du 6 mail Claude Berri réalisé par Madame WALPOLE domiciliée 6 Mail Claude Berri - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 29 juillet 2013 de 8h00 à 18h00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur 4 places de stationnement longue durée face au n° 24 quai de l'Aisne, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à Madame WALPOLE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Madame WALPOLE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 23/07/2013

Pantin, le 5 juillet 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRETE N° 2013/294 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT FACE 31 RUE PIERRE BROSSOLETTE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement du 31 rue Pierre Brossolette réalisé par l'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT 9 bis Bld Emile Romanet, 44188 Nantes Cedex (Tél : 02 53 00 64 50,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 08 Août 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur 4 places de stationnement face au 31 rue Pierre Brossolette, du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 06/08/2013

Pantin, le 9 juillet 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRETE N° 2013/295

OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE PANTIN DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DE MADAME SUN ET MONSIEUR LI DU 1^{ER} JUIN 2013 AU 30 JUIN 2013 INCLUS

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.511-3 ;

Vu le sinistre en date du 9 juillet 2012 ayant rendu temporairement inhabitable l'appartement de Madame SUN et Monsieur LI au 161 avenue Jean Lolive 93500 Pantin ;

Considérant qu'il a été nécessaire d'assurer un hébergement en urgence de Madame SUN et Monsieur LI.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La Commune de Pantin prend à sa charge la facture n°36 d'un montant de 1 350 € émise par l'hôtel ROYAL DE PANTIN, situé 29 avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN pour l'hébergement de Madame SUN et M. LI du 1^{er} juin 2013 au 30 juin 2013 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 24/07/2013
Publié le 24/07/2013

Pantin, le 23 juillet 2013
Le Directeur Général Adjoint des Services,

Signé : Alain Ananos

ARRETE N° 2013/296

OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE PANTIN DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DE LA FAMILLE ZHENG DU 1^{ER} JUIN 2013 AU 30 JUIN 2013 INCLUS

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.511-3 ;

Vu le sinistre en date du 9 juillet 2012 ayant rendu temporairement inhabitable l'appartement de la famille ZHENG au 161 avenue Jean Lolive 93500 Pantin ;

Considérant qu'il a été nécessaire d'assurer un hébergement en urgence de la famille ZHENG.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La Commune de Pantin prend à sa charge la facture de 2 550 € émise par l'hôtel PICHET D'ETAIN, situé 158 grande rue 93250 VILLEMOMBLE pour l'hébergement de la famille ZHENG du 1^{er} juin 2013 au 30 juin 2013 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 24/07/2013
Publié le 24/07/2013

Pantin, le 23 juillet 2013
Le Directeur Général Adjoint des Services

Signé : Alain Ananos

ARRETE N° 2013/297

OBJET : COMMISSION ADMINISTRATIVE DE RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES POUR 2013/2014

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Électoral et notamment les articles L 17 et L 40 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner pour la Commune de PANTIN les représentants du Maire au sein des Commissions chargées de la révision annuelle des listes électorales pour 2013/2014 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} Les personnes ci-après désignées sont chargées de représenter le Maire au sein des Commissions de révision des listes électorales de la Commune :

- COMMISSION ADMINISTRATIVE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE GÉNÉRALE DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE :

Monsieur AMSTERDAMER David
132, avenue Jean Lolive à PANTIN (93500)

- COMMISSION ADMINISTRATIVE INSTITUÉE POUR CHAQUE BUREAU DE VOTE :

<u>BUREAUX</u>	<u>NOMS ET PRENOMS</u>	<u>ADRESSES</u>
01	SAVAT Gérard	6, rue de la Distillerie
02	BERLU Nathalie	16, rue Boieldieu
03	AMOKRANE Ourdia	25 bis, rue Auger
04	LEBEAU Philippe	61, avenue Jean Lolive
05	SEGAL SAUREL Didier	35, rue Marie Thérèse
06	PERIES Alain	23, quai de l'Ourcq
07	VUIDEL Patrice	30, quai de l'Aisne
08	BRIENT Jean Jacques	2, Mail Claude Berri
09	AMSTERDAMER David	132, avenue Jean Lolive
10	ROSINSKI Alexandra	190, avenue Jean Jaures
11	CLEREMBEAU Bruno	1, rue Régnauld
12	BADJI Abel	10, rue Théophile Leducq
13	BIRBES François	170, avenue Jean Lolive
14	TOULLIEUX Marie Thérèse	32, rue Charles Auray
15	ZANTMAN Hervé	6, rue Jules Jaslin
16	MALHERBE Chantal	43, rue Benjamin Delessert
17	MOSKALENKO Claude	14 bis, rue de La Paix
18	ASSOHOUN Miessan (Félix)	21 bis, quai de l'Ourcq
19	AZOUG Nadia	42, rue Magenta
20	YAZI-ROMAN Mehdi	57 ter, rue Jules Auffret
21	NGOSSO Louise-Alice	122, avenue Jean Lolive
22	PEREZ Dorita	3, avenue de la Division Leclerc
23	RABBAA Sanda	34, rue Charles Auray

ARTICLE 2 : Tout délégué se trouvant dans l'impossibilité d'assister à une ou plusieurs réunions pourra donner procuration à un autre délégué figurant à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis et notifié aux intéressés.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 24/07/2013
Publié le 24/07/2013

Pantin, le 15 juillet 2013
Le Maire,
Conseiller général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN,

ARRETE N° 2013/298

OBJET : OUVERTURE RESTAURANT PÉDAGOGIQUE -LE RELAIS 61, RUE VICTOR HUGO 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit Code, article R 123-2 à R 123-55.

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants;
Vu l'Article R.610.5 du Code Pénal.

Vu le permis de construire n° PC 093 055 09 B0016 en date du 08 décembre 2009,,

Vu l'avis favorable de la sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 31 août 2009 (courrier 09/0885),

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées en date du 03 septembre 2009 (courrier 09-475),

Vu la demande d'ouverture au public de la phase 1 des travaux du restaurant pédagogique Le Relais émise par Monsieur KHEDER Directeur Général de l'association Le Relais en date du 6 mai 2013

Vu le procès-verbal en date du vendredi 5 juillet 2013 établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité avec avis défavorable à la réception de travaux et à l'ouverture au public de la première tranche de travaux

Vu le procès-verbal en date du vendredi 12 juillet 2013 établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité avec avis favorable à la réception de travaux et à l'ouverture au public de la première tranche de travaux

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Belkacem KHEDER Directeur Général de l'association «Le Relais», est autorisé à ouvrir au public la première tranche de travaux du restaurant pédagogique Le Relais sis 61 rue Victor Hugo à Pantin sous réserve de réaliser les mesures de sécurité édictées sur le Procès Verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 12 juillet 2013, dans les délais impartis ci-dessous :

IMMEDIATEMENT :

Mesure de Sécurité n°4 : Supprimer l'extincteur à eau installé dans la cuisine.

Mesure de sécurité n°1 : identifier l'affectation de tous les locaux en particulier le local vide ordures.

Mesure de sécurité n°2 : Installer sur le bloc de secours situé au milieu de la circulation (proximité vestiaires) une signalétique visible de tout point de la circulation.

Mesure de sécurité n°3 : Rendre visible la signalétique du bloc de secours de la cuisine (sortie de secours) de tout point du local.

Mesure de sécurité n°4 : Supprimer l'extincteur à eau installé dans la cuisine.

Mesure de sécurité n°5 : Remédier aux observations émises dans les rapports précités ,

ARTICLE 2 : A l'issue des délais impartis à l'article 1, Monsieur Belkacem KHEDER Directeur Général de l'association Le Relais, transmettra par courrier aux Département Patrimoine et Cadre de Vie Direction des Bâtiments de la Mairie de Pantin, les attestations de levées de réserves établi par une personne ou un organisme agréé du Ministère de l'Intérieur ou tous techniciens ayant réalisés ces travaux.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

ARTICLE 4 : L' établissement est classé en type R avec activité de type N de la 4 ème catégorie assujetti au règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur Belkacem KHEDER Directeur Général de l'association Le Relais, sis 61 rue Victor Hugo à Pantin.

ARTICLE 6 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : Dans le cas où Monsieur Belkacem KHEDER Directeur Général de l'association Le Relais, à Pantin, croirait devoir contester le bien fondé du présent arrêté, il peut saisir le tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai imparti de 2 mois à dater de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 16/07/2013 Pantin, le 12 juillet 2013

Notifié le 16/07/2013

Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRETE N° 2013/299

OBJET : MISE EN DEMEURE HOTEL 15 RUE MEHUL 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit Code, article R 123-2 à R 123-55 ;

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants ;

Vu l'Article R.610.5 du Code Pénal ;

Vu le procès-verbal avec avis défavorable à la poursuite de l'activité en date du jeudi 23 mai 2013 établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité dans le cadre d'une visite périodique au sein de l'hôtel sis 15, rue Méhul à Pantin et classé en type O avec activité de type N de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° 2013/205 en date du 24 mai 2013 établi suite à l'avis défavorable émis par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 23 mai 2013,

Vu le procès-verbal avec maintien de l'avis défavorable à la poursuite de l'activité en date du vendredi 12 juillet 2013 établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité

CONSIDERANT : qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ATIK Youssef, Responsable de l'Hôtel sis 15, rue Méhul à Pantin (93), est mis en demeure de remédier dans les délais impartis ci-dessous aux graves anomalies édictées sur le Procès-Verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 12 juillet 2013 et ce à compter de la réception du présent arrêt, à savoir :

IMMEDIATEMENT

Transformation du local réserve en chambre au niveau du café bar restaurant.

DANS UN DELAI DE 15 JOURS :

- Absence de rapport de réception technique du SSI établi par la société ECLAIR
- Absence de verrine de protection sur le point lumineux de la douche
- Non fonctionnement de l'éclairage du BAES situé dans le café bar restaurant (déjà signalé lors de la visite du 23 mai 2013).
- Ventilation naturelle du sous sol bouchée
- Fixation de la canalisation gaz située au sous-sol défectueuse
- Matériaux centraux du SSI et du tableau général électrique accessibles au public (déjà signalé lors de la visite du 23 mai 2013).

DANS UN DELAI DE 1 MOIS :

- Absence de réception du SSI par un organisme agréé.
- Absence de rapport établi par un organisme agréé concernant la réfection complète des installations électriques .
- Présence au 1^{er} étage d'un local réserve non isolé.

ARTICLE 2 : A l'issue des délais impartis à l'article 1, Monsieur ATIK Youssef, responsable de l'Hôtel sis 15, rue Méhul à Pantin (93), transmettra, par courrier au Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin tous les documents ou attestations de levées de réserves permettant de justifier de la bonne exécution de la réalisation des prescriptions demandées.

ARTICLE 2 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Dans le cas où les anomalies n'auraient pas été partiellement ou totalement levées dans les délais impartis à l'article 1 et les documents demandés à l'article 2 non transmis, l'établissement fera l'objet d'un arrêté de fermeture jusqu'à la transmission des documents.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Monsieur ATIK Youssef, responsable de l'Hôtel sis 15, rue Méhul à Pantin (93).

ARTICLE 5 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Dans le cas où Monsieur ATIK Youssef, responsable de l'Hôtel sis 15, rue Méhul à Pantin (93), croirait devoir contester le bien fondé du présent arrêté, il peut saisir le tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai imparti de 2 mois à dater de la présente notification.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 16/07/2013
Notifié le 16/07/2013

Pantin, le 17 juillet 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRETE N° 2013/300 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT FACE 23 RUE HOICHE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement du 23 rue Hoiche réalisés par L'entreprise Le Déménageur européen, 34 avenue de Joffre, 93800 Epinay sur Seine, Tél : 01 48 41 12 63

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée de l'emménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 25 Juillet 2013 de 8h00 à 18h00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants sur 4 places de stationnement longue durée face au numéro 23 rue Hoiche, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement EUROPEEN.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de L'entreprise Le Déménageur européen, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 23/07/2013

Pantin, le 15 Juillet 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRETE N° 2013/301 P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT FACE ET AU VIS A VIS DU 4 RUE MARCELLE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de modification de branchement d'eau au 14 rue Marcelle réalisés par l'entreprise Veolia Eau, ZI de la poudrette, allée de Berlin, 93320 Les Pavillons sous Bois, Tél : 01 55 89 07 30,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 05 Aout 2013 et jusqu'au vendredi 23 août 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Marcelle, du 12 au 16 rue Marcelle, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA EAU, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 01/08/2013

Pantin, le 15 Juillet 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRETE N° 2013/302

OBJET : CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation et les articles L 651-2 ; L 651-3 et L 651-4 dudit code ;

Vu l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 6 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0367 en date du 6 février 2007 fixant les conditions dans lesquelles les autorisations de changement d'usage au titre de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation doivent être délivrées ;

Vu la requête présentée par Monsieur CAMPANA Stéphane, demeurant 14 rue Houdon à Paris 75018, en vue d'affecter à usage professionnel un logement situé au 4ème étage d'un immeuble sis 28 rue Scandicci 93500 Pantin, afin d'exercer son activité d'avocat ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert d'activité ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée est **accordée**, à titre personnel et non cessible.

ARTICLE 2 : A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L 651-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Pantin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 24/07/2013
Notifié le 29/07/2013

Pantin le 18 juillet 2013
Pour le Maire absent
L'adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux.

L'autorité administrative se réserve le droit de faire exécuter des contrôles périodiques par ses agents assermentés sur le local objet de la présente autorisation. A défaut par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions ou obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions des articles L 651-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE N° 2013/303

OBJET : ÉVACUATION IMMEDIATE DE L'IMMEUBLE SITUE 38 RUE CARTIER BRESSON, A PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté préfectoral d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 38, rue Cartier Bresson, en date du 28 novembre 2005,

Vu le rapport de constatation du 20 août 2012, établi par la police municipale de Pantin, faisant état d'une occupation illicite du bâtiment,

Vu la demande de concours de la force publique reçue en préfecture le 10 septembre 2012,

Vu le rapport de visite du 19 juillet 2013 établi par le responsable du pôle Hygiène-Habitat de la commune de Pantin, attestant de l'insalubrité et des risques importants d'incendie de cet immeuble,

Vu le rapport de constatation du 21 juillet 2013 établi par la police municipale de Pantin, confirmant l'occupation illicite du bâtiment par au moins six personnes,

Considérant que la dégradation importante des façades de l'immeuble, notamment due aux fissurations et aux infiltrations d'eau, conduit à un risque réel d'affaissement de l'immeuble,

Considérant l'état sanitaire alarmant de l'immeuble, se traduisant notamment par une prolifération particulièrement importante d'insectes et de nuisibles,

Considérant les raccordements électriques non protégés et inadaptés alimentant les logements, qui laissent craindre des risques extrêmement importants de surchauffe et corollairement d'incendie de l'immeuble,

Considérant que ces risques sont suffisamment importants pour que soit constaté un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants de l'immeuble sis 38, rue Cartier Bresson, justifiant ainsi leur évacuation immédiate,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il est ordonné l'évacuation immédiate de l'immeuble sis 38 rue Cartier Bresson, à Pantin.

ARTICLE 2 : Il est demandé notamment au Chef de la police municipale et aux agents sous ses ordres d'appliquer le présent arrêté avec le concours, le cas échéant, de la police nationale. En outre, le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera transmis d'urgence au représentant de l'État dans le département.

Transmis à M.Le Préfet de Seine Saint Denis le 05/08/2013
Publié le 05/08/2013

Pantin, le 31 juillet 2013
Pour le Maire absent,
L'Adjoint suppléant ,

Signé : Alain Perières

ARRETE N° 2013/304

OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE PANTIN DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DE MADAME SUN ET MONSIEUR LI DU 1^{er} MAI 2013 AU 31 MAI 2013 INCLUS

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.511-3 ;

Vu le sinistre en date du 9 juillet 2012 ayant rendu temporairement inhabitable l'appartement de Madame SUN et Monsieur LI au 161 avenue Jean Lolive 93500 Pantin ;

Considérant qu'il a été nécessaire d'assurer un hébergement en urgence de Madame SUN et Monsieur LI.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La Commune de Pantin prend à sa charge la facture n°43 d'un montant de 1 395 € émise par l'hôtel ROYAL DE PANTIN, situé 29 avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN pour l'hébergement de Madame SUN et M. LI du 1^{er} mai 2013 au 31 mai 2013 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 31/07/2013
Publié le 31/07/2013

Pantin, le 26 juillet 2013
Le Directeur Général Adjoint des Services,

Signé : Alain Ananos

ARRÊTÉ N° 2013/305

OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE PANTIN DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DE LA FAMILLE ZHENG DU 1^{er} AVRIL 2013 AU 3 AVRIL 2013 INCLUS

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.511-3 ;

Vu le sinistre en date du 9 juillet 2012 ayant rendu temporairement inhabitable l'appartement de la famille ZHENG au 161 avenue Jean Lolive 93500 Pantin ;

Considérant qu'il a été nécessaire d'assurer un hébergement en urgence de la famille ZHENG.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La Commune de Pantin prend à sa charge la facture de 170,00 € émise par PROMHOTEL TRAVEL SERVICES, situé 51 Boulevard Voltaire 92600 Asnières sur Seine pour l'hébergement de la famille ZHENG du 1^{er} avril 2013 au 3 avril 2013 inclus, soit (2 nuits).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à M.le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 31/07/13
Publié le 31/07/13

Pantin, le 26 juillet 2013
Le Directeur Général Adjoint des Services,

Signé : Alain ANANOS

ARRÊTÉ N° 2013/306

OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE PANTIN DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DE LA FAMILLE ZHENG DU 1^{er} MAI 2013 AU 31 MAI 2013 INCLUS

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.511-3 ;

Vu le sinistre en date du 9 juillet 2012 ayant rendu temporairement inhabitable l'appartement de la famille ZHENG au 161 avenue Jean Lolive 93500 Pantin ;

Considérant qu'il a été nécessaire d'assurer un hébergement en urgence de la famille ZHENG.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La Commune de Pantin prend à sa charge la facture de 2 635 € émise par l'hôtel PICHET D'ETAIN, situé 158 grande rue 93250 VILLEMOMBLE pour l'hébergement de la famille ZHENG du 1^{er} mai 2013 au 31 mai 2013 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 31/07/13
Publié le 31/07/13

Pantin, le 26 juillet 2013
Le Directeur Général Adjoint des Services,

Signé : Alain Ananos

ARRÊTÉ N °2013/307P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT 3 RUE LAVOISIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'accord de Mr Rincla délégué du Conseil Général de la Seine St Denis

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise RIVES DICOSTANZO sise 37 Chemin du Prat Long 31201 Toulouse cedex (tel 05 61 47 81 55)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée du déménagement ;

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 1er Août 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés gênants au droit du n°3 rue Lavoisier sur 15 mètres sur banquette de stationnement (stationnement payant) selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) .

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise RIVES DICOSTANZO de déménagement ou du demandeur, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 01/08/13

Pantin, le 29 Juillet 2013
Pour le Maire absent
L'adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2013/308P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU 1 RUELESIEUR

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise ABENS DEMENAGEMENT sise 21/23 Jacques Duclos - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le Lundi 5 Août 2013 l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés gênants, au droit du n°2 rue Lesieur sur 15 mètres (emplacement de stationnement payant) au vis-à-vis du n°1 rue Lesieur selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ABENS DEMENAGEMENT, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 01/08/13

Pantin, le 29 juillet 2013
Pour le Maire absent,
L'Adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2013/309P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT 46 RUE BEAUREPAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de M.ILENIA FAVERO sis au 46 rue Beaurepaire 93500 PANTIN

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 9 Août 2013 l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés gênants au droit du N° 46 rue Beaurepaire sur 15 mètres (emplacement de stationnement payant) selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) .

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur ILENIA FAVERO, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 07/08/13

Pantin, le 29 Juillet 2013
Pour le Maire absent,
L'adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2013/310P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE RÉNOVATION DE POSTE TARIF VERT 21 RUE BEAUREPAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de rénovation du poste ERDF pour un tarif vert exécutés par l'entreprise RPS sise 2 Avenue Spinoza 77184 Emerainville, agissant pour le compte d'ERDF 93500 Pantin.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 septembre et jusqu'au vendredi 4 octobre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Beaurepaire au droit du N° 21 sur 10 mètres (parking payant) selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).
Cet emplacement sera réservé à l'entreprise RPS.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise RPS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 12/09/13

Pantin, le 31 juillet 2013
Pour le Maire absent,
L'Adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2013/311P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE LA LIBERTÉ ET RUE HOCHE POUR TRAVAUX DE RÉNOVATION DE BRANCHEMENT DE GAZ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de modernisation de branchement de gaz exécutés par l'entreprise STPS sise Z.I Sud.BP 269.77272 Villeparisis Cedex (tel 01 60 93 93 60), agissant pour le compte de GRDF Pantin (tel 01 49 42 56 74),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 septembre 2013 et jusqu'au vendredi 20 septembre 2013 l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, rue de la Liberté au droit du N° 6 et vis à vis au N°7 sur 15 mètres (places de stationnement payant) et rue hoche de l'angle de la rue de la Liberté vers Montgolfier et passage roche sur 20 mètres côtés pair et impair, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces places seront réservées à l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : En cas de restriction de circulation sur la chaussée au droit des travaux, l'entreprise mettra en place un alternat manuel ou automatique à feux tricolores ainsi qu'une déviation appropriée

Les fouilles sur chaussées en dehors des travaux seront sécurisées par la pose de tôle ou de ponts lourds carrossables .

Les fouilles sur trottoir en dehors des travaux seront sécurisées par des barrières type « Ville de Paris ».
Le non respect de ces consignes imposera l'arrêt du chantier par un Technicien ou par la Police Municipale de la Ville .

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS, de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative

Publié le 30/08/13

Pantin, le 31 juillet 2013

Pour le Maire absent ?

L'Adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2013/312P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT 12 RUE DE MOSCOU

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande le déménagement par M. JOURISSE Jérémy sis 165/167 rue de Paris 93260 - Les Lilas.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée du déménagement;

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : le Samedi 24 Août 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au 12 rue de Moscou au droit du N° 12 sur 15 mètres (Stationnement payant) selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés par le Monsieur JOURISSE Jérémy.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de Monsieur JOURISSE Jérémy de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 21/08/13

Pantin, le 31 juillet 2013
Pour le Maire absent,
L'Adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2013/314P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 71 AVENUE JEAN LOLIVE

le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de déménagement par l'entreprise DUTHIL DEMENAGEMENT sise 134 avenue des Ondines 44500 La Baule.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée du déménagement ;

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 6 Août 2013 l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants avenue Jean Lolive au droit du N° 71 ou au plus près sur 15 mètres (banquette de stationnement payant) selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) .

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise DUTHIL DEMENAGEMENT.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise de déménagement, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 06/08/13

Pantin, le 1 Août 2013
Pour le Maire absent,
L'Adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2013/315P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 25 RUE MONTGOLFIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de déménagement par la société ADN DEMENAGEMENT sis 30 rue Pouchet 75017 Paris

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée du déménagement ;

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : lundi 19 août 2013 l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Montgolfier au droit du N° 25 sur 15 mètres (Stationnement payant) selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à la société de déménagement ADN Déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société ADN DEMENAGEMENT, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 14/08/13

Pantin, le 1 Août 2013
Pour le Maire absent,
L'Adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2013/316P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU 29 CANDALE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de déménagement par la société ACTION CONSEIL DEMENAGEMENT sise 35 Bd Lefebvre 75015 Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 7 août 2013 l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Candale au droit du N° 29 sur 15 mètres (Stationnement payant) selon l'article R417.10 du code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement Action Conseil Déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société ACTION CONSEIL DEMENAGEMENT, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 06/08/13

Pantin, le 1 Août 2013
Pour le Maire absent,
L'Adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2013/317P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX VOIRIE 37 RUE JULES AUFFRET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réaménagement de la voirie de la rue Rouget de l'Isle exécutés par l'entreprise Colas IDF Normandie/SCREG sise 2 Impasse des Petits Marais 92230 Gennevilliers

Vu la nécessité par cette entreprise de neutraliser la place de stationnement au 37 rue Jules Auffret

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 12 août 2013 et jusqu'au vendredi 31 janvier 2014 l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés gênants au 37 rue Jules Auffret au droit du N°37, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé)

Cet emplacement sera réservé à l'entreprise COLAS Normandie/CREG

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Colas IDF Normandie/SCREG de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 12/08/13

Pantin, le 1 Août 2013
Pour le Maire absent,
L'Adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2013/318P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR ÉCHAFAUDAGE (TRAVAUX DE TOITURES) 7 RUE KLEBER ANGLE RUE CANDALE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour échafauder en vue de travaux de toitures effectués par l'entreprise SARL BOCHARD COUVERTURE sise 39 Avenue du Parc de la Lande 94420 le Plessis Trevisse pour le compte de la maison de retraite La Seigneurie sise 7 rue Kléber à Pantin,

Vu que l'échafaudage est autorisé.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux.

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 septembre 2013 et jusqu'au lundi 2 décembre 2013 l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue angle Candale/Kléber sur 15 m (stationnement non payant), selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Cet emplacement servira à la pose des matériaux d'échafaudage de l'entreprise SARL BOCHARD COUVERTURE .

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 30/08/13

Pantin, le 2 août 2013
Pour le Maire absent,
L'Adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2013/319P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR ÉCHAFAUDAGE (TRAVAUX DE TOITURES) ET POSE DE BENNE 10 RUE REGNAULT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour échafauder et poser une benne en vue de travaux de toitures effectués par l'entreprise SARL BOCHARD COUVERTURE sise 39 Avenue du Parc de la Lande 94420 le Plessis Trevisé pour le compte de la maison de retraite La Seigneurie sise 7 rue Kléber à Pantin
Vu que l'échafaudage et la pose d'une benne sont autorisés.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 septembre 2013 et jusqu'au jeudi 31 octobre 2013 l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Régnault au droit du N° 10 sur 15 m (stationnement non payant), selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Cet emplacement servira à la pose des matériaux d'échafaudage et la pose d'une benne de l'entreprise SARL BOCHARD COUVERTURE.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SARL BOCHARD COUVERTURE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 30/08/13

Pantin, le 2 août 2013
Pour le Maire absent,
L'Adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2013/320P

OBJET : FERMETURE IMMEDIATE EGLISE EVANGELIQUE « LE MINISTERE DE L'ARCHE DE L'ETERNEL»
12/22 CHEMIN DES VIGNES 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2212-4;

Vu les articles L.123-1 et R.123-1 et suivant du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-52 et R.123-126;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son Titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie - du Livre I ;

Vu les articles R.152-4 à R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal;

Considérant le procès-verbal établi le vendredi 02 août 2013 par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité et l'avis défavorable qu'elle a opposé à l'ouverture de l'établissement au public de l'église évangélique Le Ministère de l'Arche de l'Eternel sise 12/22 Chemin des Vignes à Pantin.

Considérant que cet établissement présente des anomalies graves et des risques encourus par le public en cas d'incendie et que ces installations de sécurité présentent des dysfonctionnements majeurs tels que :

- Absence de téléphone relié au réseau urbain
- Présence d'un générateur d'air chaud d'une puissance supérieure à 30 kW installé dans la salle de culte
- Ouverture dans le mauvais sens de la porte principale
- Fixation des sièges non conforme à l'article AM 18 Paragraphe 2
- Absence du procès verbal de réaction au feu concernant le revêtement de l'estrade
- Absence de rapport de vérification des installations électriques
- Absence de contrat d'entretien des moyens de secours
- Absence d'éclairage normale et éclairage de sécurité dans l'escalier de l'issue située en fond de la salle
- Défaut d'isolement au niveau de l'accessibilité aux combles
- Présence de multiprises

A R R Ê T É :

ARTICLE 1^{er} : Il est ordonné, suite à l'avis défavorable émis par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 02 août 2013, à la fermeture immédiate de l'église évangélique Le Ministère de l'Arche de l'Eternel sise 12/22 Chemin des Vignes à Pantin, dont le responsable et pasteur est Monsieur Florent OTOMBAKA-PANGI.

ARTICLE 2 : Monsieur Florent OTOMBAKA-PANGI, Pasteur et Responsable de l'église évangélique Le Ministère de l'Arche de l'Eternel sise 12/22 Chemin des Vignes à Pantin est mis en demeure :

- de déposer, au secrétariat du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin, pour avis et instruction par la commission de sécurité compétente un dossier de sécurité incendie conformément à l'article R 123.22 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- de déposer au secrétariat du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin, un dossier, pour avis et instruction de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité conformément aux articles R111-19 à R111-19-6 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- de remédier aux anomalies graves constatées par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité lors de la visite du vendredi 02 août 2013 à savoir :
 - Absence de téléphone relié au réseau urbain
 - Présence d'un générateur d'air chaud d'une puissance supérieure à 30 kW installé dans la salle de culte
 - Ouverture dans le mauvais sens de la porte principale
 - Fixation des sièges non conforme à l'article AM 18 Paragraphe 2
 - Absence du procès verbal de réaction au feu concernant le revêtement de l'estrade

- Absence de rapports de vérification des installations électriques
- Absence de contrat d'entretien des moyens de secours
- Absence d'éclairage normale et éclairage de sécurité dans l'escalier de l'issue située en fond de la salle
- Défaut d'isolement au niveau de l'accessibilité aux combles
- Présence de multiprises

ARTICLE 3 : Pour pouvoir ouvrir son établissement au public, Monsieur Florent OTOMBAKA-PANGI, Pasteur et Responsable de l'église évangélique Le Ministère de l'Arche de l'Eternel sise 12/22 Chemin des Vignes à Pantin, devra :

- obtenir un avis favorable de la part de la Commission de Sécurité compétente à l'instruction de son dossier de sécurité incendie demandé à l'article 2 ,
- obtenir un avis favorable de la part de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité à l'instruction de son dossier demandé à l'article 2,
- avoir transmis au Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin un Rapport de Vérification Réglementaire sur Mise en Demeure établi par un organisme agréé du ministère de l'intérieur ,

ARTICLE 4 : Dès réception et contrôle du Rapport de Vérification Réglementaire sur Mise en Demeure demandés à l'article 3, et avis favorable aux dossiers sécurité incendie et accessibilité, une visite de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité compétente sera diligentée afin de procéder s'il y a lieu à la levée du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les services municipaux afficheront le présent arrêté à la porte de l'entrée principale de l'établissement susvisé afin d'en assurer une publicité dûment visible pour les utilisateurs dudit établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification à Monsieur Florent OTOMBAKA-PANGI, Responsable et Pasteur de l'église évangélique «Nouvelle Alliance» sise 100, avenue du Général Leclerc à Pantin.

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Dans le cas où Monsieur Florent OTOMBAKA-PANGI, responsable et pasteur de l'église évangélique Le Ministère de l'Arche de l'Eternel sise 12/22 Chemin des Vignes à Pantin, croirait devoir contester le bien fondé du présent arrêté, il peut saisir le tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai imparti de 2 mois à compter de sa notification.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 02/08/13
Notifié le 02/08/13

Pantin, le 2 août 2013
 Pour le Maire absent,
 L'Adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2013/321P

OBJET : FERMETURE IMMEDIATE EGLISE EVANGELIQUE « PAROLE DE LA FOI DE LA CHAPELLE DE L'ALLIANCE » 12/22 CHEMIN DES VIGNES 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu les articles L.123-1 et R.123-1 et suivant du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-52 et R.123-126 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son Titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie - du Livre I ;

Vu les articles R.152-4 à R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Considérant le procès-verbal établi le vendredi 02 août 2013 par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité et l'avis défavorable qu'elle a opposé à l'ouverture de l'établissement au public de l'église évangélique Parole de la Foi de la Chapelle de l'Alliance sise 12/22 Chemin des Vignes à Pantin,

Considérant que cet établissement présente des anomalies graves et des risques encourus par le public en cas d'incendie et que ces installations de sécurité présentent des dysfonctionnements majeurs tels que :

- Absence d'alarme incendie en état de fonctionnement
- Mauvais fonctionnement de l'éclairage de sécurité
- Absence d'éclairage de sécurité au dessus des issues
- Mauvais fonctionnement de l'ouverture de l'issue de secours commune avec les tiers
- Présence de 2 réserves non isolées de la salle
- Absence des procès verbaux de réaction au feu concernant les voilages, tentures, moquettes et éléments de décoration
- Absence de rapport de vérification des installations électriques
- Présence de multiprises
- Absence de contrat d'entretien des moyens de secours
- Fixation des sièges non conforme à l'article AM 18 Paragraphe 2

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Il est ordonné, suite à l'avis défavorable émis par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 02 août 2013, à la fermeture immédiate de l'église évangélique Parole de la Foi de la Chapelle de l'Alliance sise 12/22 Chemin des Vignes à Pantin, dont le responsable et pasteur est Monsieur John Christian IGHALO.

ARTICLE 2 : Monsieur John Christian IGHALO , Pasteur et Responsable de l'église évangélique Parole de la Foi de la Chapelle de l'Alliance sise 12/22 Chemin des Vignes à Pantin est mis en demeure :
de déposer, au secrétariat du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin, pour avis et instruction par la commission de sécurité compétente un dossier de sécurité incendie conformément à l'article R 123.22 du Code de la Construction et de l'Habitation,
de déposer au secrétariat du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin, un dossier, pour avis et instruction de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité conformément aux articles R111-19 à R111-19-6 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,
de remédier aux anomalies graves constatées par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité lors de la visite du vendredi 02 août 2013 à savoir :

- Absence d'alarme incendie en état de fonctionnement
- Mauvais fonctionnement de l'éclairage de sécurité
- Absence d'éclairage de sécurité au dessus des issues

- Mauvais fonctionnement de l'ouverture de l'issue de secours commune avec les tiers
- Présence de 2 réserves non isolées de la salle
- Absence des procès verbaux de réaction au feu concernant les voilages, tentures, moquettes et éléments de décoration
- Absence de rapport de vérification des installations électriques
- Présence de multiprises
- Absence de contrat d'entretien des moyens de secours
- Fixation des sièges non conforme à l'article AM 18 Paragraphe 2

ARTICLE 3 : Pour pouvoir ouvrir son établissement au public, Monsieur John Christian IGHALO, Pasteur et Responsable de l'église évangélique Parole de la Foi de la Chapelle de l'Alliance sise 12/22 Chemin des Vignes à Pantin, devra :

- obtenir un avis favorable de la part de la Commission de Sécurité compétente à l'instruction de son dossier de sécurité incendie demandé à l'article 2 ,
- obtenir un avis favorable de la part de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité à l'instruction de son dossier demandé à l'article 2,
- avoir transmis au Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin un Rapport de Vérification Réglementaire sur Mise en Demeure établi par un organisme agréé du ministère de l'intérieur ,

ARTICLE 4 : Dès réception et contrôle du Rapport de Vérification Réglementaire sur Mise en Demeure demandés à l'article 3, et avis favorable aux dossiers sécurité incendie et accessibilité, une visite de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité compétente sera diligentée afin de procéder s'il y a lieu à la levée du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les services municipaux afficheront le présent arrêté à la porte de l'entrée principale de l'établissement susvisé afin d'en assurer une publicité dûment visible pour les utilisateurs dudit établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification à Monsieur John Christian IGHALO Responsable et Pasteur de l'église évangélique Parole de la Foi de la Chapelle de l'Alliance sise 12/22 Chemin des Vignes à Pantin,

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 8 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Dans le cas où Monsieur John Christian IGHALO, responsable et pasteur de l'église évangélique Parole de la Foi de la Chapelle de l'Alliance sise 12/22 Chemin des Vignes à Pantin,, croirait devoir contester le bien fondé du présent arrêté, il peut saisir le tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai imparti de 2 mois à compter de sa notification.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 02/08/13
Notifié le 02/08/13

Pantin, le 2 août 2013
 Pour le Maire absent
 L'Adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2013/322P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR ÉCHAFAUDAGE ET RAVALEMENT RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour échafauder en vue de travaux de ravalement effectués par l'entreprise BRAD ENTREPRISE sise 50 rue Denis Papin 93500 - Pantin agissant pour le compte de NEXITY sise 7 rue André Joineau 93315 Le Pré-Saint-Gervais,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 septembre 2013 et jusqu'au Lundi 2 décembre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Cartier Bresson Angle Denis Papin sur 15 ml (stationnement payant sur C. Bresson payant), selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement servira à la pose des matériaux d'échafaudage de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BRAD ENTREPRISE, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 29/08/13

Pantin, le 05 août 2013
Pour le Maire absent,
L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2013/323P

OBJET : STATIONNEMENT D'UN CAMION DE L'ASSOCIATION AIDES AU MAIL SAINTE MARGUERITE LE MARDI 24 SEPTEMBRE 2013

Le Maire de Pantin,

Vu les Article L2122-17, L2212-1, L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les articles L 211-1 à L 211-4 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la journée de dépistage du HIV organisée par l'Association AIDES, en collaboration avec les services de la Ville de Pantin au Mail Sainte Marguerite,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement du camion pendant cette période,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de PANTIN,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 24 septembre 2013 de 10H30 à 18h00, est organisée une journée de dépistage HIV au Mail Sainte Marguerite.

ARTICLE 2 : Le mardi 24 septembre 2013 de 10H30 à 18H00, un camion immatriculé AC-569-BP de l'Association AIDES sera stationné dans l'allée du Mail Sainte Marguerite et un barnum installé sur son côté.

ARTICLE 3 : Durant la même période, les piétons seront autorisés à circuler Mail Sainte Marguerite et square Sainte Marguerite.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 20/09/13

Pantin, le 6 août 2013
Pour le Maire absent,
L'Adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2013/324P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE MODERNISATION DE L'ARMOIRE ERDF 13 RUE TOFFIER DECAUX

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de modernisation ou remplacement de l'armoire ERDF exécutés par l'entreprise BIR sise 2 bis de l'Escouvrier - 95200 Sarcelles, agissant pour le compte de ERDF sise 6 rue de la Liberté à Pantin (tél : 01 49 42 55 14),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 19 août 2013 et jusqu'au vendredi 23 août 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés gênants rue Toffier Decaux au droit du N° 11, du N°13 et du N° 15, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise BIR.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BIR de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 12/08/13

Pantin, le 06 août 2013
Pour le Maire absent,
L'adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2013/325P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDIT POUR TRAVAUX DE VOIRIE CHAUSSÉE ET TROTTOIRS RUE DES POMMIERS (ENTRE LA RUE CANDALE ET LA RUE CHARLES AURAY)

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L.2122-17, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à R.417-13,

Vu les travaux d'entretien général de la voirie communale (chaussée et trottoirs ,marquages divers sur chaussée, mobilier urbain et signalétiques diverses verticales) exécutés par les entreprises, La Moderne sise 14 route des Petits Ponts 93290 Tremblay en France (Tel : 01 48 61 98 20), AXESIGNA sise 17 rue de la Croix 95300 Ennery (tel : 01 30 37 29 97) ,et la Régie de Voirie de la Ville de Pantin, agissant tous pour le Compte de la Ville de Pantin (tel : 01 49 15 41 77);

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux ;

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 septembre 2013 et jusqu'au vendredi 18 octobre 2013 l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants selon l'article R 417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) rue des Pommiers de la rue Candale jusqu'à la rue Charles Auray.

ARTICLE 2 : Durant la même période :

- De la rue Candale jusqu'à l'entrée du cimetière de Pantin ,la rue des Pommiers sera interdite à la circulation sauf aux riverains pour joindre leur parking souterrains ou privés ,aux véhicules d'urgences et aux ramassages des ordures ménagères .L'entrée du cimetière sera accessible par la rue Charles Auray qui sera mise en double sens de circulation avec la mise en place d'un alternat manuel.
- De la rue Charles Auray jusqu'à l'entrée du cimetière, la rue des Pommiers sera interdite à la circulation sauf aux riverains pour joindre leurs parkings souterrains ou privés, aux véhicules d'urgences et aux ramassages des ordures ménagères. L'entrée du cimetière sera accessible par la rue Candale qui sera mise en double sens de circulation avec la mise en place d'un alternat manuel.
- A l'angle à l'angle des rue Pommier/Candale et des rues Kléber/Candale des panneaux d'information seront mis en place pour alerter que la rue des Pommiers est interdite à la circulation du lundi 2 septembre 2013 au vendredi 18 octobre 2013. Les véhicules débouchant de la rue des Pommier et de la rue Kléber sur la Rue Candale seront déviés vers la rue Méhul.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires,des flèches de déviation et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de ou l'entreprise La Moderne, de façon à clarifier la circulation et faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 29/08/13

Pantin, le 7 août 2013
Pour le Maire absent,
L'Adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2013/326P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR ÉCHAFAUDAGE ET RAVALEMENT AU 20 RUE MONTGOLFIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L.2122-17, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour échafauder en vue de travaux de ravalement effectués par l'entreprise FRANCE BATI sise 2 avenue Paul Langevin 93100 Montreuil.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er}: A compter du lundi 19 août 2013 et jusqu'au mercredi 21 août 2013 et du mercredi 2 octobre 2013 jusqu'au vendredi 4 octobre 2013 l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Montgolfier sur 10 mètres (2 places stationnement payant), selon l'article R.417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement servira à la pose des matériaux d'échafaudage de l'entreprise FRANCE BATI (montage et démontage).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise FRANCE BATI, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 12/08/13

Pantin, le 7 août 2013
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2013/327P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU 18 BIS BERTHIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement par Madame Daure Marie France sise 18 bis rue Berthier Pantin 93500 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée du déménagement ;

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er}: Le lundi 19 août 2013 l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Berthier au droit du N° 18 bis sur 20 mètres (Stationnement payant) selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise de déménagement, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 12/08/13

Pantin, le 7 août 2013
Pour le Maire absent,
L'Adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2013/328P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 32 MONTGOLFIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L.2122-17, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à R.417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement par Madame SKITI Lætitia sise au 32 rue Montgolfier à Pantin 93500.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée du déménagement ;

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er}: A compter du mercredi 14 août 2013 et jusqu'au jeudi 15 août 2013 l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Montgolfier au droit du N° 32 sur 15 mètres (Stationnement payant) selon l'article R.417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).
Ces emplacements seront réservés par Madame SKITI Lætitia.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de par Madame SKITI Lætitia, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 12/08/13

Pantin, le 7 août 2013
Pour le Maire absent,
L'Adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2013/329

OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DE PANTIN DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DE MADAME SUN ET MONSIEUR LI DU 1ER JUILLET 2013 AU 31 JUILLET 2013 INCLUS

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.511-3 ;

Vu le sinistre en date du 9 juillet 2012 ayant rendu temporairement inhabitable l'appartement de Madame SUN et Monsieur LI au 161 avenue Jean Lolive 93500 Pantin ;

Considérant qu'il a été nécessaire d'assurer un hébergement en urgence de Madame SUN et Monsieur LI.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La Commune de Pantin prend à sa charge la facture de 1 395,00 € émise par l'hôtel ROYAL DE PANTIN, situé 29 avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN pour l'hébergement de Madame SUN et M. LI du 1er juillet 2013 au 31 juillet 2013 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 28/08/13
Publié le 28/08/13

Pantin, le 8 août 2013
Pour le Maire absent
L'Adjoint suppléant,

Signé : Alain Periès

ARRÊTÉ N°2013/330P

OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2013/313P STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENTS DE GAZ AVENUE WEBER ET RUE DANTON

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement de conduite de gaz exécutés par l'entreprise SPAC(tel 01 41 47 22 30) sise 76 / 78 avenue du Général de Gaulle 92230 Gennevilliers agissant pour le compte de GRDF sise 6 rue de la Liberté à Pantin (01 49 42 54 53).

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 26 août 2013 et jusqu'au vendredi 20 septembre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- 6 Rue Weber au droit du N°12 sur 2 places de stationnement payant et en vis à vis au droit du N° 15. La fouille en traversée de chaussée sera faite en deux fois.

Un alternat manuel sera mis en place.

- Rue Danton au droit du N° 6 sur 15 mètres (stationnement non payant)

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SPAC.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SPAC de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 19/08/13

Pantin, le 08 août 2013
Pour le Maire absent,
L'Adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2013/331

OBJET : ARRÊTÉ D'OUVERTURE CRECHE LA MAISON BLEUE 140 AVENUE JEAN LOLIVE9 3500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2122-17, L.2212-2 et L.2212-4;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie relatif aux établissements recevant du public du Livre I - Dispositions Générales dudit Code, article R 123-2 à R 123-55.

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'intérieur du 23 Mars 1965 et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants;

Vu l'Article R.610.5 du Code Pénal.

Vu le permis de construire enregistré sous le numéro 093.055.13.B0001 en date du 24 avril 2013

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de travaux au titre de l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation enregistré sous le numéro 093.055.13.0006 en date du 17 avril 2013 avec un avis favorable par : - la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie en date du 21 mars 2013 (courrier 13/0302)

- la Sous-Commission Départementale Accessibilité aux Personnes Handicapées en date du 4 avril 2013 (courrier n°13-136).

Vu le procès-verbal avec avis favorable en date du vendredi 9 août 2013 établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité émettant un avis favorable à la réception de travaux et autorisant Madame Sylvie CLUTIER, responsable de l'établissement à ouvrir au public la crèche la Maison Bleue sise 140 avenue Jean Lolive à Pantin et classé en type R de la 5^{ème} catégorie.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Madame Sylvie CLUTIER, responsable de la crèche la maison bleue sise 140 avenue Jean Lolive à Pantin est autorisée à ouvrir au public son établissement sous réserve de réaliser les mesures de sécurité édictées sur le Procès Verbal de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 09 août 2013, dans les délais impartis ci-dessous :

PERMANENT :

- Mesure de sécurité N°12 : Tenir à jour les registres de sécurité

DANS UN DELAI DE HUIT JOURS :

- Mesure de sécurité N°5 : Définir un point de rassemblement et le notifier sur le plan d'intervention et les plans d'évacuation

- Mesure de sécurité N°6 : Installer un ferme-porte sur la porte du local rangement comprenant l'armoire électrique

- Mesure de sécurité N°7 : Mettre en place des sélecteurs de portes sur les 2 sorties de secours communes avec le tiers

- Mesure de sécurité N°8 : Assurer la parfaite fermeture des portes équipées de ferme-porte et ayant fonction d'isolement
- Mesure de sécurité N°10 : Identifier par une signalétique appropriée le sanitaire réservé aux personnes à mobilité réduite
- Mesure de sécurité N°11 : Renseigner la destination exacte de tous les locaux

DANS UN DELAI DE QUINZE JOURS :

- Mesure de sécurité N°1 : Restituer l'isolement coupe-feu 1h des gaines au droit des clapets coupe-feu
- Mesure de sécurité N°4 : Assurer la ventilation du local chauffe-eau situé sous l'escalier

DANS UN DELAI D'UN MOIS :

- Mesure de sécurité N°2 : Faire établir un accord contractuel avec la Mairie de Pantin sous forme d'un acte authentique précisant la possibilité d'emprunter le parc municipal en cas d'intervention et garantissant son ouverture pendant la présence du public
- Mesure de sécurité N°3 : Faire établir un accord contractuel avec le bailleur précisant la possibilité de cheminer par les espaces de bureaux pour évacuer la crèche
- Mesure de sécurité N°9 : Lever les observations dans les rapports précités

ARTICLE 2 : A l'issue des délais impartis à l'article 1, Madame Sylvie CLUTIER, responsable de la crèche la maison bleue sise 140 avenue Jean Lolive à Pantin, transmettra par télécopie et par courrier aux Services Techniques de la Mairie de Pantin, les attestations de levées de réserves établies par une personne ou un organisme agréé du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification, à Madame Sylvie CLUTIER, responsable de la crèche la maison bleue sise 140 avenue Jean Lolive Pantin.

ARTICLE 5 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Dans le cas où Madame Sylvie CLUTIER, responsable de la crèche la maison bleue sise 140 avenue Jean Lolive à Pantin, croirait devoir contester le bien fondé du présent arrêté, il peut saisir le tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai imparti de 2 mois à dater de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 12/08/13
Notifié le 12/08/13

Pantin, le 09 août 2013
 Pour le Maire Absent,
 L'Adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2013/332P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE ROUGET DE LISLE ENTRE LE N°48 ET LE N°54.

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122-17, L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'avis de l'expert bâtiment sur la menace d'effondrement de l'habitation située au n°52 de la rue Rouget de Lisle,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des piétons et des véhicules jusqu'à la sécurisation du bâtiment,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 12 août 2013 18h et jusqu'à la mise en sécurisation du bâtiment, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants RUE ROUGET DE LISLE, du côté des numéros pairs et impairs, entre le n° 48 et le n° 54, selon l'article R 417-10 du Code de la route (enlèvement demandé).

Durant la même période, le stationnement RUE ROUGET DE LISLE est interdit, du côté des numéros pairs et impairs, sur tout le linéaire de la rue, selon l'article R 417-10 du Code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation RUE ROUGET DE LISLE est interdite y compris aux riverains entre le n°48 et le n°54, sauf véhicules de secours.

Le sens de circulation sera modifié comme suit :

- Mise en double sens de la circulation de la rue Jules Auffret jusqu'au n°18 ainsi que du n° 54 au 56 pour les riverains de la rue Rouget de Lisle.
- Mise en place d'un alternat entre le n°18 et le n°34.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise COLAS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 12/08/13

Pantin, le 12 août 2013
Pour le Maire absent,
L'adjoint au Maire suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N °2013/333P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT 13 RUE MONTGOLFIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise ANVELSAC sise 13 rue Montgolfier 93500 Pantin (tél : 01 34 16 05 82)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée du déménagement;

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 26 août 2013 et jusqu'au vendredi 13 septembre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés gênants au droit des numéros 13 et jusqu'au n°17 et du n°16 jusqu'au n° 22 du côté pair et impair de la rue Montgolfier selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ANVELSAC, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 22/08/13

Pantin, le 13 août 2013
Pour le Maire absent
L'adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N°2013/334

OBJET : PÉRIL IMMINENT IMMEUBLES 52 ET 54, RUE ROUGET DE LISLE – 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.511-3,

Vu le procès-verbal du Service Hygiène de la Mairie de Pantin du 6 août 2013 constatant le mauvais état du pavillon sis 52, rue Rouget de Lisle, cadastré AG 72, à savoir :

- les murs porteurs du pavillon ont subi, par le passé, d'importantes détériorations dues à des mouvements de sol. De larges fissures sont visibles sur les murs de façade et pignon.

- la rue Rouget de Lisle fait aujourd'hui l'objet de travaux de voirie conséquents (réfection chaussée, trottoirs, réseau d'assainissement...).

- les Services Techniques et le Service Hygiène de la Mairie de Pantin ont constaté un élargissement des fissures du pavillon sis 52, Rouget de Lisle, pouvant, dès lors, présenter un risque pour la sécurité des occupants.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 du Tribunal Administratif de Montreuil, désignant Monsieur Serge LEMESLIF, architecte-expert, pour examiner l'état des immeubles sis à Pantin 50, 52 et 54 rue Rouget de Lisle, cadastré respectivement AG 71, AG 72, AG 75,

Vu le rapport n°1308483-7 du 9 août 2013 de Monsieur LEMESLIF constatant les désordres suivants :

- le pavillon sis 52, rue Rouget de Lisle a subi un important désordre de fondation qui a entraîné des travaux provisoires à hauteur du plancher haut du rez-de-chaussée.

- une crevasse très importante est visible depuis le linteau de la baie du portail d'entrée, déjà étrésillonné, jusqu'au chaînage d'angle qui est fracturé ; fracture qui se prolonge en pignon donnant sur la cour de la parcelle voisine sis 54 rue Rouget de Lisle avec un désaffleurement important.

Considérant que pour assurer la stabilité du pavillon, le propriétaire a fait poser, par le passé, des tirants et de nombreux étais pour soutenir le gros œuvre : plafond et murs du porche, plafond du 1er étage...

Considérant qu'au regard de l'état du pavillon, et par mesure de précaution, les travaux de voirie ont été arrêtés à environ 50 mètres du pavillon,

Considérant que les travaux de voirie et les passages répétés des véhicules moteurs peuvent provoquer d'importantes vibrations,

Considérant que malgré les étais et les tirants, la stabilité du pavillon est incertaine,

Considérant que le mur pignon du pavillon peut chuter sur la voie publique et dans la cour du n°54 rue Rouget de Lisle,

Considérant qu'au regard des désordres, il y a une situation de péril grave et imminent pouvant porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue d'assurer la sécurité publique,

Considérant que l'architecte-expert ne mentionne aucun désordre touchant le pavillon sis 50, rue Rouget de Lisle,

Considérant les éléments suivants :

Immeuble sis 52, rue Rouget de Lisle
propriétaire occupant avec sa famille : Monsieur Michel NOE
Immeuble sis 54, rue Rouget de Lisle

occupant : Société SEBIR-REMOND
propriétaire : Madame Colette LEMOINE

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : Le chantier de voirie de la rue Rouget de Lisle est suspendu jusqu'à nouvel ordre au niveau de son avancement actuel.

ARTICLE 2 : Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de la Seine-Saint-Denis, il est enjoint à Monsieur NOE dans un délai de 48 heures de mettre en place :

un étrésoillonnement de la baie de l'étage (façade sur rue)
et le butonnage d'angle du chaînage vertical, côté 54, rue Rouget de Lisle

ARTICLE 3 : Le pavillon sis 52, rue Rouget de Lisle est interdit à l'habitation et à toute utilisation jusqu'à la fin de tout état de péril.

ARTICLE 4 : Dans le cas où les dispositions de l'article 2 ne sont pas respectées, la rue Rouget de Lisle sera interdite à toute circulation moteur.

Un périmètre de sécurité devra être créé autour du pavillon sis 52 rue Rouget de Lisle :

- mise en place par les services de la Ville de barrières de sécurité sur le trottoir interdisant toute circulation piétonne au droit du pavillon.

- la société SEBIR-REMOND, Madame LEMOINE, chacun en ce qui la concerne, devra mettre en place des barrières de sécurité dans la cour du 54, rue Rouget de Lisle, mitoyenne au pavillon, créant une zone interdite à toute circulation.

ARTICLE 5 : Les travaux, mentionnés à l'article 2 devront faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation par le maître d'ouvrage auprès du Service Urbanisme de la Commune de Pantin.

Ces travaux de sécurité devront être réalisés sous le contrôle et la responsabilité d'un homme de l'art, qui devra présenter à la Commune de Pantin un certificat de bonne exécution de travaux.

ARTICLE 6 : Dans le cas où Monsieur NOE et/ou la société SEBIR-REMOND et/ou Madame LEMOINE croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- ils peuvent déposer un recours administratif auprès du Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.- ils peuvent introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R421-3 du Code de Justice Administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur NOE
52, rue Rouget de Lisle – 93500 PANTIN.

Société SEBIR-REMOND
54, rue Rouget de Lisle – 93500 PANTIN.

Madame Colette LEMOINE
17, quai Louis Ferber – 94360 BRY-SUR-MARNE

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L511-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception.
- par affichage au Centre Administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN durant deux mois, à dater de la réception du présent arrêté à la Préfecture de Seine-Saint-Denis.
- par affichage sur les façades des immeubles sis 52 et 54 rue Rouget de Lisle à 93500 PANTIN.

Transmis à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis le 14/08/13
Notifié le 14/08/13

Pantin, le 14 août 2013
Pour le Maire absent
L'Adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N° 2013/335P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE COURTOIS POUR TRAVAUX DE BRANCHEMENT GAZ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement de gaz exécutés par l'entreprise STPS sise Z.I Sud BP 269 77272 Villeparisis Cedex (Tél : 01 60 93 93 60), agissant pour le compte de GRDF Pantin (Tél : 01 49 42 56 74)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 26 août 2013 et jusqu'au vendredi 6 septembre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces places seront réservées à l'entreprise STPS.

- Rue Courtois côté pair du n° 12 au n° 16 (5 places de stationnement payant).
- Rue Courtois côté impair de l'angle de la rue Charles Auray jusqu'à la rue Jacquart pour permettre la coordination de la circulation qui sera alternée automatiquement par des feux à implanter 50 mètres de part et d'autre de l'arrêt de bus de la ligne 61.

ARTICLE 2 : La fouille en traversée de chaussée au 20 rue Courtois se fera en 2 fois .

Les fouilles sur chaussées en dehors des heures de travaux seront sécurisées par la pose de tôle ou de ponts lourds carrossables.

Les fouilles sur trottoir en dehors des heures de travaux seront sécurisées par des barrières type «Ville de Paris».

Le non respect de ces consignes imposera l'arrêt du chantier par un Technicien ou par la Police Municipale de la Ville.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 22/08/13

Pantin, le 14 août 2013
Pour le Maire absent,
L'adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N °2013/336P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU 32 RUE MONTGOLFIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de déménagement par l'entreprise S.D. CHESNEAU sise 54, rue de la Folie Mericourt 75011 Paris (tél : 01 43 55 72 42),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée du déménagement;

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 23 septembre 2013 l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés gênants au droit du n°32 et jusqu'au n°36 de la rue Montgolfier (stationnement payant) selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise S.D. CHESNEAU, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 19/09/13

Pantin, le 16 août 2013
Pour le Maire absent
L'adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N °2013/337P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX DE LAVAGE DE VITRES AU 29 RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2122-17, L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de lavage de vitres d'immeuble des Ateliers PHILIPPE COUDRAY sise 29, rue Victor Hugo 93500 PANTIN (tél : 001 57 14 07 00). L'entreprise intervenante est : SEMEGA sise 104, boulevard Louis Armand ZI des Chanoux 93330 Neuilly sur Marne (tél : 01 43 00 16 21),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de lavage de vitre.

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 28 août 2013 de 08h00 à 18h00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés gênants rue Victor Hugo, de l'angle de la rue Etienne Marcel jusqu'au n°36 de la rue Victor Hugo, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Cela afin de permettre la continuité de la circulation par la mise en place d'un alternat manuel assuré par l'entreprise assurant les travaux.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise assurant les travaux, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 22/08/13

Pantin, le 16 août 2013
Pour le Maire absent
L'adjoint suppléant,

Signé : Alain PERIES

ARRÊTÉ N °2013/338P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT AU 30 RUE ETIENNE MARCEL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de Monsieur JORGE Olivier sis 30, rue Etienne Marcel 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée du déménagement;

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 14 septembre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés gênants au droit du n° 30 rue Etienne Marcel (stationnement payant), selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au camion de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ou du demandeur de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 12/09/13

Pantin, le 19 août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2013/339P

OBJET : INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER RUE BOIELDIEU

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le repas de quartier organisé par les habitants de la rue Boieldieu le dimanche 22 septembre 2013,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée du repas,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 22 septembre 2013 de 10H00 à 20H00, la circulation est interdite rue Boieldieu, de la rue Parmentier jusqu'à la rue Marie-Thérèse.

ARTICLE 2 : Le dimanche 22 septembre 2013 de 10H00 à 20H00, la rue Parmentier sera mise en double sens de circulation pour permettre aux riverains de sortir de leur domicile.

ARTICLE 3 : Le dimanche 22 septembre 2013 de 10H00 à 20H00, le stationnement est interdit rue Boieldieu, de la rue Parmentier jusqu'à la rue Marie-Thérèse, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du repas conformément à la réglementation en vigueur par les soins des habitants de la rue Boieldieu, de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice.

Publié le 19/09/13

Pantin, le 20 août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/340P

OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2013/282P STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE GABRIELLE JOSSERAND

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de démontage d'une grue rue Gabrielle Josserand à Pantin réalisés par l'entreprise G.P Servis sise 5 rue Jean Pierre Timbaud - 95100 Argenteuil (tél : 01 39 98 12 03) pour le compte de Batiforce ACE sise 12 rue Lagrange - 91170 Viry Chatillon,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de démontage de la grue,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 06 septembre 2013 et le samedi 07 septembre 2013 de 7h30 à 18h30, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit des travaux situés 22, rue Gabrielle Josserand, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera interdite rue Gabrielle Josserand, de la rue Cartier Bresson jusqu'à la rue Condorcet.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante :

- rue Cartier Bresson
- rue Denis Papin
- avenue Edouard Vaillant
- avenue Jean Jaurès
- rue Condorcet

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise G.P SERVIS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 03/09/13

Pantin, le 20 août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/341

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE.

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des Collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212.1 et L.2212.2 ;

Vu le code de la Santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335.-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par Monsieur Noël DREANO agissant au nom de l'association Pantin Basket Club (n°DDJS 93SP458) souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation « 93 AU FEMININ » qui aura lieu le samedi 21 septembre 2013 de 12h00 à 23h30 ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...) ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Noël DREANO agissant au nom de l'association Pantin Basket Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, au Gymnase Maurice Baquet, 6/8 rue d'Estienne d'Orves, 93500 Pantin, le samedi 21 septembre 2013 de 12h00 à 23h30 à l'occasion de la manifestation « 93 AU FEMININ ».

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°04-2349 du 4 juin 2004.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 4 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 : boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires, destiné à la mairie, à l'intéressé, à la Préfecture pour contrôle de légalité.

Transmis à M. Le Préfet de Seine-Saint-Denis le 28/08/13
Publié le 28/08/13

Pantin, le 20 août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er adjoint,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2013/342D

OBJET : FERMETURE DEFINITIVE DU PARKING PAYANT SITUE AU 5 RUE DANTON

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2008 et l'arrêté municipal n° 2008/067D créant le parking payant « longue durée » provisoire de 44 places au 5 rue Danton,

Vu le projet d'aménagement de la ZAC des Grands Moulins nécessitant la fermeture définitive du parking Danton,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2013 actant la fermeture définitive du parking Danton à compter du 1^{er} septembre 2013,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour interdire l'accès au parking Danton,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 septembre 2013, le parking Danton est définitivement interdit à l'arrêt et au stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la fermeture définitive du parking sis 5 rue Danton conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la ville Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008/067D.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 29/08/13

Pantin, le 20 août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/343D

OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2013/292P INSTALLATION D'UN COUSSIN BERLINOIS QUAI DE L' AISNE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 fixant les modalités d'application des ralentisseurs de type dos d'âne et de type trapézoïdal,

Considérant l'arrêté n° 2011/123D délimitant le périmètre de la zone de rencontre située quai de l'Aisne, entre la rue Lakanal et le N° 40 quai de l'Aisne (école Saint-Exupéry),

Considérant l'arrêté n° 2011/124D constatant l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation de la zone de rencontre située quai de l'Aisne,

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules au droit de l'école Antoine de Saint-Exupéry sise 40 quai de l'Aisne – 93500 PANTIN malgré la création de la zone de rencontre et la limitation de vitesse à 20 km/H,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer,

Considérant que l'installation d'un coussin berlinois permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité d'école Antoine de Saint-Exupéry,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 26 août 2013, il sera installé un coussin berlinois au droit du n° 28, quai de l'Aisne, juste avant la zone de rencontre.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h pour tous les véhicules afin d'assurer le franchissement de ces obstacles en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 23/08/13

Pantin, le 20 août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,
Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/344D

OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2013/293P INSTALLATION DE 2 COUSSINS BERLINOIS RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 fixant les modalités d'application des ralentisseurs de type dos d'âne et de type trapézoïdal,

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules au droit du lycée Lucie Aubrac sis 51 rue Victor Hugo – 93500 PANTIN,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer,

Considérant que, dans la rue Victor Hugo, l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h et l'installation de deux coussins berlinois permettront de renforcer la sécurité en raison de la proximité du lycée Lucie Aubrac,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 26 août 2013, il sera installé deux coussins berlinois sur la rue Victor Hugo, de part et d'autre du lycée Lucie Aubrac sis 51, rue Victor Hugo.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h pour tous les véhicules afin d'assurer le franchissement de ces obstacles en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 23/08/13

Pantin, le 20 août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/345D

OBJET : ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2010/095D ORGANISATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET CREATION D'UN ITINERAIRE CYCLABLE RUE ETIENNE MARCEL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-4,

Vu l'aménagement de l'itinéraire cyclable nord/sud entre le canal de l'Ourcq et l'itinéraire cyclable de la Corniche des Forts, ainsi que le réaménagement des carrefours rue Étienne Marcel,

Vu la nécessité de modifier la circulation rue Etienne Marcel entre la rue Montgolfier et le quai de l'Aisne,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 septembre 2013, la circulation est organisée comme suit rue Étienne Marcel :

- sens unique de l'avenue Jean Lolive vers et jusqu'à la rue Victor Hugo,
- sens unique du quai de l'Aisne vers et jusqu'à la rue Victor Hugo.

La circulation est donc interdite rue Etienne Marcel :

- de la rue Montgolfier vers et jusqu'à l'avenue Jean Lolive,
- de la rue Victor Hugo vers et jusqu'au quai de l'Aisne.

Ce dispositif sera matérialisé par la pose de 4 panneaux « sens interdit » à l'angle de la rue Victor Hugo.

ARTICLE 2 : Il est créé un « STOP » de part et d'autre de la rue Étienne Marcel à l'angle de la rue Montgolfier. Des panneaux de type AB4 et la signalisation horizontale réglementaire seront positionnés à cet effet.

Il est posé un feu tricolore à l'angle de la rue Étienne Marcel et de la rue Victor Hugo, en complément de la coordination tricolore du carrefour existant, autorisant le tourne à droite et la tourne à gauche.

ARTICLE 3 : A compter de la même date, le stationnement est autorisé rue Étienne Marcel de la façon suivante :

- création de 9 places de stationnement longue durée, côté impair, du quai de l'Aisne jusqu'à la rue Victor Hugo,
- création de 6 places de stationnement longue durée, côté impair, de la rue Victor Hugo jusqu'à la rue Montgolfier,
- création de 43 places de stationnement longue durée, côté pair, du n° 2 rue Étienne Marcel jusqu'à la rue Montgolfier.

Ces emplacements sont matérialisés au sol par des « T » et le mot « PAYANT ».

- création d'une place de stationnement réservée aux handicapés dont les véhicules arborent l'un ou l'autre des macarons GIC : « Grand invalide civil » ou GIG : « Grand invalide de Guerre » en cours de validité ou la carte européenne de stationnement, en application de l'article R417-11 du Code de la Route, au droit du n° 22, rue Étienne Marcel.

Le stationnement est donc interdit rue Étienne Marcel, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) :

- de l'avenue Jean Lolive jusqu'à la rue Victor Hugo, du côté des numéros impairs,
- de l'avenue Jean Lolive jusqu'au n° 2, rue Étienne Marcel, du côté des numéros pairs.

ARTICLE 4 : Un itinéraire cyclable est créé rue Étienne Marcel, il s'organise comme suit :

- bande cyclable unidirectionnelle et unilatérale côté des numéros impairs de la rue Montgolfier vers et jusqu'à l'avenue Jean Lolive,
- intégration des cyclistes dans les deux sens de la circulation générale de la rue Montgolfier jusqu'au quai de l'Aisne.

ARTICLE 5 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 12/09/13

Pantin, le 20 août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N °2013/346P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DÉMÉNAGEMENT RUE DE LA LIBERTE, ANGLE RUE HOCHE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de Madame MICHEL Harmonie sise 15 rue Hoche 93500 PANTIN,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement;

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du samedi 31 août 2013 et jusqu'au dimanche 1^{er} septembre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés gênants rue de la Liberté à l'angle de la rue Hoche sur 2 places de stationnement (côté impair), selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au camion de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le début du déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ou du demandeur de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 29/08/13

Pantin, le 21 août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/347P

OBJET : CIRCULATION INTERDITE PAR INTERMITTENCE RUE GAMBETTA, DE LA RUE MEHUL JUSQU'À LA RUE PAUL BERT ET RUE PAUL BERT, DE LA RUE JULES AUFFRET JUSQU'A LA PLACE BOUKOBZA

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la célébration des fêtes du nouvel an juif et la Fête du grand pardon (Yom Kippour) et l'affluence de personnes participant à cette fête,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des festivités,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 4 septembre 2013 de 18H à 21H, les jeudi 5, vendredi 6 et samedi 7 septembre 2013 de 7H30 à 13H et de 17H à 21H, du vendredi 13 septembre 2013 à 17H et jusqu'au samedi 14 septembre 2013 à 23H, la circulation est interdite par intermittence :

- rue Gambetta, entre la rue Méhul et la rue Paul Bert,

- rue Paul Bert, entre la rue Jules Auffret et la place Boukobza,

sauf aux véhicules de secours et de police, aux véhicules de livraison et aux véhicules de l'entreprise RMT SETAR sise 5/7 rue Gambetta (Pantin)

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins du service de sécurité de la synagogue de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 29/08/13

Pantin, le 21 août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/348P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE BERTHIER (ENTRE LA RUE MAGENTA ET LA RUE NEUVE BERTHIER)

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la livraison par un camion de fort tonnage d'un module de cantonnement et de base de vie pour les besoins de l'entreprise de bâtiments Brézillon S.A. sise 128 rue de Beauvais -60280 Margny Les Compiègne (tél : 03 57 63 21 21), agissant pour une opération de construction de bâtiments au 8/10 rue Sainte Marguerite à Pantin pour le compte de la SEMIP sise 28 rue Hoche à Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée de la livraison et de l'installation du module de la base de vie de l'entreprise Brézillon,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 24 septembre 2013 et jusqu'au mercredi 25 septembre 2013 inclus, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés gênants rue Berthier de l'angle de la rue Magenta jusqu'au n° 8 rue Berthier, du côté des numéros pairs et impairs (soit 10 places de stationnement payant), selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation sera interdite rue Berthier, de la rue Magenta à la rue Neuve Berthier.

Une déviation de la circulation sera mise en place à l'angle des rues Magenta / Berthier et rue Neuve Berthier / Berthier.

Des « hommes - trafic » assureront la coordination des manœuvres de livraison et d'installation du module et assureront la sécurité à chaque bout de la rue barrée. La circulation piétonne sera déviée et assurée du côté du trottoir opposé à celui du lieu de livraison et d'installation du module.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 19/09/13

Pantin, le 22 août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2013/349P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE SCANDICCI (DE LA ROUTE DES PETITS PONTS (PARIS) JUSQU'À LA RUE AUGER)

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'opération intitulée « ma rue j'en prends soin » organisée par la Ville de Pantin et la mobilisation des services du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77) visant à réaliser l'entretien de la rue Scandicci, de la route des Petits Ponts (Paris) jusqu'à la rue Auger,

Vu les interventions pour la même opération des entreprises : La Moderne sise 14 route des Petits Ponts- 93290 Tremblay en France (tél : 01 48 61 98 20) – SARL AXE SIGNA sise 17, rue de la Croix 95300 ENNERY – EIFFAGE ENERGIE sise ZI du Coudray, 2 rue Armand Esders – 93150 Le Blanc Mesnil Cedex (tél 01 48 14 36 60) pour le compte de la Ville de Pantin et des services de la Ville de Pantin (Régie de voirie, Espaces verts, Propreté (Tel 01 49 15 41 77/40 39) et leurs sous-traitants,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée de l'opération d'entretien,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie de la Ville de Pantin,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 3 octobre 2013 de 4H00 à 18H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants RUE SCANDICCI, de la route des Petits Ponts (Paris) jusqu'à la rue Auger, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite RUE SCANDICCI, de la rue des Petits Ponts (Paris) jusqu'à la rue Auger, sauf aux véhicules de secours et aux véhicules municipaux et des entreprises chargées des travaux d'entretien.

Une déviation sera mise en place par la route des Petits Ponts (Paris), l'avenue du Général Leclerc et la rue Auger.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police de Pantin et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 01/10/13

Pantin, le 22 août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/350D

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT QUAI DE L' AISNE, ENTRE LA RUE DE LA DISTILLERIE ET LA RUE ETIENNE MARCEL ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES PRECEDENTS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'arrêté municipal fixant le stationnement payant sur la Ville de Pantin,

Vu la configuration du quai de l'Aisne, entre la rue de la Distillerie et la rue Etienne Marcel et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

Vu les sens de circulation des rues définis dans le quartier,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 septembre 2013, le stationnement payant de longue durée est autorisé quai de l'Aisne, de la rue de la Distillerie jusqu'à la rue Etienne Marcel, du côté des numéros pairs, sur les banquettes de stationnement. Ces emplacements seront matérialisés au sol par des « T » et des mots « PAYANT ». L'arrêt et le stationnement sont donc interdits et déclarés gênants en dehors de ces emplacements, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : A compter du lundi 16 septembre 2013, un accès pompiers est créé au 24 quai de l'Aisne (Mail Claude Berri), sur une longueur de 15 ml. L'arrêt et le stationnement sont donc interdits sur cet emplacement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé), sauf aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : A compter du lundi 16 septembre 2013, la circulation quai de l'Aisne, est modifiée comme suit :
- mise en sens unique de la rue de la Distillerie vers et jusqu'à la rue Etienne Marcel.
La circulation est donc interdite quai de l'Aisne de la rue Etienne Marcel vers et jusqu'à la rue de la Distillerie.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la mise en place de ces dispositions conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 10/09/13

Pantin, le 22 août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/351D

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA DISTILLERIE ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES PRECEDENTS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'arrêté municipal fixant le stationnement payant sur la Ville de Pantin,

Vu la configuration de la rue de la Distillerie et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

Vu les sens de circulation des rues définis dans le quartier,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 septembre 2013, le stationnement payant de longue durée (19 places) est autorisé rue de la Distillerie, du côté des numéros impairs. Ces emplacements seront matérialisés au sol par des « T » et des mots « PAYANT ».

L'arrêt et le stationnement sont donc interdits et déclarés gênants du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : A compter du lundi 16 septembre 2013, la circulation rue de la Distillerie est modifiée comme suit :

- mise en sens unique de la rue Victor Hugo vers et jusqu'au quai de l'Aisne

La circulation est donc interdite rue de la Distillerie du quai de l'Aisne vers et jusqu'à la rue Victor Hugo.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la mise en place de ces dispositions conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 10/09/13

Pantin, le 22 août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/352D

OBJET : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE SCANDICCI ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES N° 2008/392D ET 2011/133D

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'arrêté municipal fixant le stationnement payant sur la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 3 octobre 2013, le stationnement rue Scandicci, entre la route des Petits Ponts (Paris) et la rue Auger, est modifié comme suit :

- stationnement payant longue durée autorisé, côté impair sur 8 places,
- stationnement payant longue durée autorisé, côté pair sur 15 places.

Ces emplacements seront matérialisés au sol par des « T » et des mots « PAYANT ».

ARTICLE 2 : A compter du lundi 2 septembre 2013, il est créé devant le n° 25 rue Scandicci, une place de stationnement réservée aux personnes en situation de handicap dont les véhicules arborent l'un ou l'autre des macarons GIC « Grand Invalide Civil » ou GIG « Grand Invalide de Guerre » en cours de validité ou la carte européenne de stationnement, en application de l'article R417-11 du Code de la Route. L'arrêt et le stationnement sont interdits (enlèvement demandé) pour tout autre véhicule.

ARTICLE 3 : A compter du lundi 2 septembre 2013, il est créé une aire de livraison au droit du

n° 31 de la rue Scandicci. Cette aire de livraison n'est pas privative et toute personne effectuant un chargement ou un déchargement de matériel ou de personne est en droit de s'arrêter sur cette aire de livraison. Le stationnement de longue durée sera interdit selon l'article R.417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la mise en place de ces dispositions conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 01/10/13

Pantin, le 22 août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/353P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU 19 RUE LEPINE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour échafauder en vue de travaux de ravalement effectués par l'entreprise ETS Pereira – SARL R.C.A. sise 30 rue des Coquelicots -91160 Longjumeau agissant pour le compte de Mme.Fremcourt/Bonn-Cleret sise 19 rue Lépine - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 10 septembre 2013 et jusqu'au vendredi 13 septembre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 19 rue Lépine, sur 10 ml (2 places stationnement non payant), selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement servira à la pose des matériaux d'échafaudage de l'entreprise(montage et démontage).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise ETS Pereira – SARL R.C.A., de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 05/09/13

Pantin, le 22 août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/354P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN DU PATRIMOINE ARBORE RUE DELIZY

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'avis favorable du Conseil Général de la Seine Saint Denis

Vu les travaux d'entretien du patrimoine arboré départemental exécutés par les entreprises titulaires : HATRA sise 5 avenue de la Sablière - 94370 Sucy en Brie.(Tél : 01 56 73 35 25) et Eurovert sise 12 rue du 11 Novembre 1918 -94460 Valenton (tél : 01 43 89 04 04) pour le compte du Conseil Général de Seine Saint Denis - Direction des Espaces Verts (Tél : 01 48 19 28 33),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux d'élagage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 2 septembre 2013 et jusqu'au vendredi 11 octobre 2013 de 9h à 17h, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés gênants rue Delizy, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, un alternat manuel sera mis en place pour coordonner la circulation routière de part et d'autre des travaux d'élagage. La circulation piétonne sera sécurisée et déviée vers les passages piétons disponibles si nécessaire.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise HATRA ou Eurovert, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 29/08/13

Pantin, le 22 août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/355P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE AUGER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement rue Auger pour le tournage d'un court métrage de l'émission D&CO, au domicile de Monsieur Collette Dominique sise 20 avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN Tel : 0627847458.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du dimanche 8 septembre 2013, 8h00 au mercredi 11 septembre 2013 12h00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant au droit du n° 43 de la rue Auger et sur 10m de part et d'autre selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux véhicules techniques de la Société de tournage.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins du demandeur ou de la société de tournage de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48H avant le début du tournage. Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 04/09/13

Pantin, le 26 août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2013/356P

OBJET : TRAVAUX D'ABATTAGE ET GRIGNOTAGE PLACE SALVADOR ALLENDE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux, d'abattage et de grignotage de pieds d'arbres réalisés par l'entreprise SMDA sise 21/23 avenue Jean Bart 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (tél : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 9 septembre 2013 et jusqu'au mardi 10 septembre 2013 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants place Salvador Allende côté pair entre le 4 et 6 et côté impair face au 4 et 6 de la rue, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Ces places de stationnements seront réservées pour l'entreprise SMDA.

ARTICLE 2 : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SMDA, et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice.

Publié le 04/09/13

Pantin, le 26 Août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2013/357P

OBJET : TRAVAUX D'ABATTAGE ET GRIGNOTAGE RUE CHARLES AURAY

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux, d'abattage et de grignotage de pieds d'arbres réalisés par l'entreprise SMDA sise 21/23 avenue Jean Bart 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (tél : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 10 septembre 2013 et jusqu'au mercredi 11 septembre 2013 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Charles Auray, au droit du stationnement d'autolib, ainsi qu'au droit du 1 au 3 de la rue, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Ces places de stationnements seront réservées pour l'entreprise SMDA.

ARTICLE 2 : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SMDA, et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice.

Publié le 04/09/13

Pantin, le 26 Août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2013/358P

OBJET : TRAVAUX D'ABATTAGE ET GRIGNOTAGE RUE SCANDICCI

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux, d'abattage et de grignotage de pieds d'arbres réalisés par l'entreprise SMDA sise 21/23 avenue Jean Bart 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (tél : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 10 septembre 2013 et jusqu'au mercredi 11 septembre 2013 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Scandicci du numéro 23, à l'angle de la rue Auger, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Ces places de stationnements seront réservées pour l'entreprise SMDA.

ARTICLE 2 : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SMDA, et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice.

Publié le 05/09/13

Pantin, le 26 Août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/ 359P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DES TESTS MÉCANIQUES DES MATS D'ÉCLAIRAGES DANS DIVERSES RUES DE PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les interventions en vue d'effectuer des tests mécaniques des mâts d'éclairage par l'entreprise EIFFAGE ÉNERGIE sise Z.I du Coudray 2 rue Armand Esders 93150 le Blanc Mesnil Cedex (tel01 48 14 36 60), agissant pour le Compte de la Ville de Pantin (tel 01 49 15 41 77)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 septembre 2013 et jusqu'au vendredi 27 septembre 2013 l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants selon l'article R 417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes au droit des mâts concernés sur 15 mètres :

- Rue Pierre Brossolette
- Rue Lépine
- Rue Gobault
- Rue Jules Jaslin
- Rue Boieldieu
- Rue Béranger
- Rue Cecile Faguet
- Rue de Palestro
- Rue Arago
- Rue Jacquart
- Rue Saint Louis
- Rue Maurice Borreau
- Rue du Dr.Pellat
- Rue Parmentier
- Rue Benjamin Delessert
- Rue Marie Thérèse

ARTICLE 2 : Durant la même période, en cas de restriction de la circulation routière l'entreprise mettra en place un alternat manuel à 50 mètres de part et d'autre du lieu d'intervention

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires,des flèches de déviation et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise EIFFAGE, de façon à clarifier la circulation et faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 11/09/13

Pantin, le 26 août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ 2013/360

OBJET : OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA QUATRIÈME MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE PANTIN.

Le Maire de Pantin,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 123-13-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-3 et R 123-9 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2006 ;

Vu la première modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2008 ;

Vu la première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du 1er avril 2010 ;

Vu la seconde modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2010 ;

Vu la seconde modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2011 ;

Vu la troisième modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du 21 février 2013 ;

Vu la décision en date du 11 juillet 2013 de Monsieur Dominique PRUVOST, Président délégué du Tribunal Administratif de Montreuil, désignant Monsieur Michel LAGUT en qualité de Commissaire Enquêteur et M. André GOUTAL en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de quatrième modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PANTIN pour une durée de trente jours minimum, du 7 octobre 2013 au 13 novembre 2013 inclus ;

ARTICLE 2 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de quatrième modification du PLU de la Ville de Pantin sera soumis à approbation au Conseil Municipal ;

ARTICLE 4 : Le dossier de projet de modification du Plan Local d'Urbanisme et les pièces qui l'accompagnent, les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés à la Mairie de PANTIN – Centre Administratif, 84/88, avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN, au 3ème étage à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme, pendant la durée de l'enquête publique, du 7 octobre 2013 au 13 novembre 2013 inclus de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, en Mairie de PANTIN, à l'attention de :

*M. le Commissaire Enquêteur
Enquête publique – modification n°4 du PLU de Pantin
Mairie de Pantin
Direction de l'Urbanisme
84/88 avenue du Général Leclerc
93500 Pantin*

ARTICLE 5 : Monsieur Michel LAGUT en qualité de Commissaire Enquêteur (M. André GOUTAL en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant) siégera à la Mairie de Pantin où toute observation pourra lui être adressée. Le Commissaire Enquêteur tiendra trois permanences à la Mairie de Pantin (Centre Administratif) durant lesquelles il sera à disposition du public pour recevoir ses observations :

- ① le lundi 7 octobre 2013 de 9h00 à 12h00 ;
- ② le samedi 19 octobre 2013 de 9h00 à 12h00 ;
- ③ le mercredi 13 novembre 2013 de 14h30 à 17h30.

ARTICLE 6 : Tout renseignement portant sur le projet de quatrième modification du PLU soumis à enquête publique pourra être demandé à la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Pantin (*téléphone : 01 49 15 41 80*) ;

ARTICLE 7 : Le dossier d'enquête publique concernant le projet de quatrième modification du PLU de Pantin sera consultable sur le site internet de la Ville, dès le 7 octobre 2013 : *www.ville-pantin.fr*

ARTICLE 8 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête sera clos par M. Le Commissaire Enquêteur qui disposera de trente jours pour transmettre à M. Le Maire de Pantin le dossier d'enquête avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées ;

ARTICLE 9 : Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur à l'accueil de la Direction de l'Urbanisme, au Centre Administratif de la Mairie de Pantin ;

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Président délégué du Tribunal Administratif de Montreuil.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint Denis le 04/09/13
Publié le 04/09/13

Pantin, le 27 août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/ 361P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 14/16 RUE DES GRILLES POUR TRAVAUX DE MODERNISATION BRANCHEMENT DE GAZ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de modernisation de branchement de gaz exécutés par l'entreprise STPS sise Z.I Sud BP 269.77272 Villeparisis Cedex (tel 01 60 93 93 60), agissant pour le compte de GRDF Pantin (tel 01 49 42 56 74)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 6 septembre 2013 et jusqu'au vendredi 20 septembre 2013 l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue des Grilles au droit du N°14 et N°16 sur 15 mètres (3 places de stationnement payant), selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces places seront réservées à l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : Les fouilles sur chaussées en dehors des travaux seront sécurisées par la pose de tôle ou de ponts lourds carrossables.

Les fouilles sur trottoir en dehors des travaux seront sécurisées par des barrières type « Ville de Paris ».

Le non respect de ces consignes imposera l'arrêt du chantier par un Technicien ou par la Police Municipale de la Ville .

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS, de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative

Publié le 04/09/13

Pantin, le 27 août 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/362P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS POUR TRAVAUX DE VOIRIE (CHAUSSEE ET TROTTOIRS) RUE ETIENNE MARCEL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de rénovation des chaussée et trottoirs, marquages divers sur chaussée, mobilier urbain et signalétiques diverses, exécutés par les entreprises La Moderne sise 14 route des Petits Ponts - 93290 Tremblay en France (Tél : 01 48 61 98 20), AXE SIGNA sise 17 rue de la Croix - 95300 Ennery (tél : 01 30 37 29 97) et la Régie de Voirie de la Ville de Pantin, agissant tous pour le Compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 30 août 2013 et jusqu'au vendredi 13 septembre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) rue Étienne Marcel successivement suivant les travaux et pour les tronçons suivants :

- de l'avenue Jean Lolive jusqu'à la rue de la Liberté (la rue Etienne Marcel sera mise en sens unique vers la rue de la Liberté et accessible par les rues Victor Hugo et Montgolfier),
- de la rue de la Liberté jusqu'à la rue Victor Hugo (la rue de la Liberté sera accessible par l'avenue Jean Lolive avec le maintien de l'arrêt et du stationnement interdits),
- de la rue Victor Hugo jusqu'au quai de l'Aisne (l'accès au Quai de l'Aisne se fera par la rue Lakanal une barrière avec la mention « rue barrée à 100 mètres» sera mise en place à l'angle du quai de l'Aisne et de la rue de la Distillerie).

ARTICLE 2 : Durant la même période, l'accès aux différents tronçons de rue sera permis aux riverains pour joindre leur parking souterrains ou privés, aux véhicules d'urgences et aux véhicules de collecte des déchets ménagers.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires, des flèches de déviation et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise La Moderne, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 30/08/13

Pantin, le 21 juin 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/ 363P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE ALFRED LESIEUR

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de création d'un poste GAZ de GRDF effectués par l'entreprise STPS sise ZI SUD - BP 269 77272 VILLEPARISIS cedex (tél : 01 64 67 11 11),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux de création d'un poste GAZ.

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 30 septembre 2013 et jusqu'au vendredi 18 octobre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit et au vis-à-vis au n° 19 avenue Alfred Lesieur et sur 10 mètres de part et d'autre de ce numéro, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures ainsi que la mise en place de panneau de déviation piétons.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48H avant le début des travaux de création d'un poste GAZ. Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative.

Publié le 26/09/13

Pantin, le 3 septembre 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/364

OBJET : LEVEE DE PERIL NON IMMINENT IMMEUBLE SIS 15, RUE CARTIER BRESSON 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.511-3,

Considérant l'arrêté de péril non imminent n° 09/426 daté du 6 octobre 2009, ordonnant aux copropriétaires de l'immeuble sis 15, rue Cartier Bresson à 93500 PANTIN, cadastré G 10, d'assurer :

- reprise des structures plafond/plancher, entre le logement du 2ème étage porte face et le 3ème étage, après en avoir vérifié l'état,
- réfection complète de la toiture.

Considérant que la Ville de Pantin a procédé à l'exécution des travaux susvisés conformément au descriptif et aux règles de l'art,

Considérant le procès-verbal de constat du 29 juillet 2013 de l'Inspecteur de salubrité constatant :

- la reprise des structures entre le 2ème étage face et le 3ème étage,
- la reprise de la toiture et de ses éléments,

Considérant qu'il n'y a plus de situation de péril,

Considérant qu'il n'y a plus de risque pour la sécurité publique,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté de péril non imminent n° 09/426 du 6 octobre 2009 est levé.

ARTICLE 2 : Dans le cas où un des copropriétaires, ou la copropriété, et/ou le syndic de l'immeuble sis 15, rue Cartier Bresson à Pantin, croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- ils peuvent engager un recours administratif auprès du Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- ils peuvent engager un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 206, rue de Paris - 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R.421-3 du Code de Justice Administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à :

M. CURPEN VELLA
15, rue Cartier Bresson – 93500 PANTIN

Mme LOOKENMEENACHEE
15, rue Cartier Bresson – 93500 PANTIN

Mme MOHAMED HASHIM
15, rue Cartier Bresson – 93500 PANTIN

M. MANSOOR MOHAMMED
6, avenue du Progrès – 94400 VITRY SUR SEINE

Mme SERROR Michelle Marthe
11, rue Cernuschi – 75017 PARIS

Mme SEBAOUN Claudy Céleste
40, boulevard Victor Hugo – 92200 NEUILLY SUR SEINE

M. COHEN SOLAL Claude (syndic bénévole)
11, rue Cernuschi – 75017 PARIS

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L.511-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé de réception justifié.
- par affichage au Centre Administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc - 93500 PANTIN durant deux mois, à dater de la réception du présent arrêté à la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint Denis le 18/09/13
Notifié le 18/09/13

Pantin, le 5 septembre 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2013/365P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE CHARLES NODIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement neuf de l'entreprise VEOLIA eau d'île de France – CIT Pavillons sise allée Berlin 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30) réalisés rue Charles Nodier,

Considérant l'impossibilité de réaliser les travaux en demi-chaussée compte tenu d'un chantier à proximité,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de branchement neuf,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 23 septembre 2013 et jusqu'au vendredi 4 octobre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits au droit et au vis-à-vis du n° 63, sur deux places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, de 9H à 17H, la circulation rue Charles Nodier, entre l'avenue Jean Lolive et la rue des Sept Arpents, est interdite à la circulation sauf aux riverains pour rentrer à leur domicile et aux véhicules de secours.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la rue de Moscou, la rue des Grilles puis la rue des Sept Arpents.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et ou horizontale seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48H avant le début des travaux de branchement neuf.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 19/09/13

Pantin, le 5 septembre 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/366

OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCE DE LA BRANCHE AUTOMOBILE
LE 15 SEPTEMBRE 2013

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu la loi n°2009-974 du 10 août 2009 ;

Vu le Code du Travail et notamment son article L. 3132-26 ;

Vu la demande présentée par la Société RENAULT, sise 13 avenue du Général Leclerc 93691 PANTIN, en date du 2 septembre 2013 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés en date du 4 septembre 2013 ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs en date du 4 septembre 2013 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Les Établissements de vente de véhicules automobiles de la commune de Pantin sont autorisés à ouvrir le **dimanche 15 septembre 2013**.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 3132-26 du Code du Travail, un repos compensateur d'une durée équivalente doit être accordé soit collectivement soit par roulement dans une durée de 15 jours avant ou après le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné ce jour là. Il est dû, outre le repos compensateur, une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième du traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail en cas de rémunération à la journée.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Commissaire de Police et à Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint Denis le 13/09/13

Pantin, le 5 septembre 2013

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine Saint Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2013/367D

OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT QUAI DE L' AISNE, ENTRE LA RUE DE LA DISTILLERIE ET LA RUE LAKANAL ANNULE ET REMPLACE LES ARRÊTÉS PRÉCÉDENTS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'arrêté municipal fixant le stationnement payant sur la Ville de Pantin,

Vu la configuration du quai de l'Aisne, entre la rue de la Distillerie et la rue Lakanal et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

Vu les sens de circulation des rues définis dans le quartier,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules.

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 septembre 2013, le stationnement payant de longue durée est autorisé quai de l'Aisne, de la rue de la Distillerie jusqu'à la rue Lakanal, au droit du n° 30 (3 places), au droit du n° 30 Ter (4 places), au droit du n° 34 (2 places), du côté des numéros pairs, sur les banquettes de stationnement. Ces emplacements seront matérialisés au sol par des « T » et des mots « PAYANT ». L'arrêt et le stationnement sont donc interdits et déclarés gênants en dehors de ces emplacements, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : A compter du lundi 16 septembre 2013, la circulation quai de l'Aisne, est modifiée comme suit :
- mise en sens unique : de la rue de la Distillerie vers et jusqu'à la rue Lakanal
La circulation est donc interdite quai de l'Aisne de la rue Lakanal vers et jusqu'à la rue de la Distillerie.

ARTICLE 3 : A compter du lundi 16 septembre 2013, la circulation est interdite quai de l'Aisne, de la rue de la Distillerie vers et jusqu'à la rue Lakanal, aux véhicules dont la hauteur est égale ou supérieure à 4,30 m (passage sous le pont Délizy).

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la mise en place de ces dispositions conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 12/09/13

Pantin, le 6 septembre 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/368D

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LAKANAL
ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES PRECEDENTS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'arrêté municipal fixant le stationnement payant sur la Ville de Pantin,

Vu la configuration de la rue Lakanal et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,es définis dans le quartier,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 16 septembre 2013, le stationnement payant de longue durée (17 places) est autorisé rue Lakanal, du côté des numéros pairs. Ces emplacements seront matérialisés au sol par des « T » et des mots « PAYANT ».

L'arrêt et le stationnement sont donc interdits et déclarés gênants du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : A compter du lundi 16 septembre 2013, la circulation rue Lakanal est modifiée comme suit :

- mise en sens unique : du quai de l'Aisne vers et jusqu'à la rue Victor Hugo.

La circulation est donc interdite rue Lakanal, de la rue Victor Hugo vers et jusqu'au quai de l'Aisne.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la mise en place de ces dispositions conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 12/09/13

Pantin, le 6 septembre 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/369P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE VAUCANSON

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de ravalement de l'immeuble sis 15, rue Vaucanson réalisés par la SARL S.G.P. sise Z.I. Moissy Cramayel – 162, rue Benjamin Delessert – 77127 LIEUSAIN pour le compte de VILOGIA sis 34, rue de Paradis – 75010 PARIS,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement de véhicules et la circulation piétonne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 23 septembre 2013 et jusqu'au vendredi 23 mai 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) :

- 15, rue Vaucanson, côté impair, sur 3 places de stationnement payant longue durée,
- 18 et 24, rue Vaucanson, côté pair, sur 2 places de stationnement payant longue durée.

ARTICLE 2 : Deux passages piétons provisoires seront créés au droit et au vis-à-vis des n° 18 et 24, rue Vaucanson.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la SARL S.G.P ; de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 19/09/13

Pantin, le 9 septembre 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/370P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE BERTHIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de démontage de grue rue Berthier à Pantin réalisés par l'entreprise Sofran sise 22 rue Etienne de Zouy - 78353 Jouy en Josas (tél : 01 34 65 95 95) pour le compte de Cobat Constructions sise 5 Allée Louis Lumière - 60110 MERU (tél : 03 44 52 86 47),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 26 septembre 2013 et le vendredi 27 septembre 2013 de 7h30 à 17h30, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Berthier, du n° 12 jusqu'à la rue Magenta, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite rue Berthier, de la rue Neuve Berthier jusqu'à la rue Magenta.

Une déviation sera mise en place de la manière suivante :

Rue Neuve Berthier – rue Sainte Marguerite – avenue Edouard Vaillant.

Deux hommes trafic assureront la circulation rue Berthier – rue Magenta.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises COBAT CONSTRUCTIONS et SOFRAN de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 24/09/13

Pantin, le 9 septembre 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2013/371P

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS RUE SAINTE MARGUERITE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement neuf au réseau d'assainissement au 13 rue Sainte Marguerite réalisés par l'entreprise SNTTP sise 2, rue de la Corneille - CS 90009 - 94122 Fontenay sous Bois cedex (tél : 0148 75 07 03) pour le compte de la SEMIP sise 28 rue Hoche 93507 Pantin (tél : 01 41 83 16 06),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 23 septembre 2013 et jusqu'au vendredi 04 octobre 2013 de 8h30 à 17h00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droits des n° 14, 16 et 18 rue Sainte Marguerite ainsi qu'au n° 15 bis rue Sainte Marguerite (4 places), selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation est interdite rue Sainte Marguerite, de la rue Magenta jusqu'à la rue Neuve Berthier, sauf aux riverains et aux véhicules de secours.
Une déviation sera mise en place par l'entreprise : rue Magenta, avenue Jean Jaurès, avenue Edouard Vaillant, rue Berthier, rue Neuve Berthier.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires, une signalisation verticale et/ou horizontale, un barriérage ainsi que des hommes trafics seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SNTTP de façon à faire respecter ces mesures .

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48H avant le début des travaux de branchement neuf au réseau d'assainissement.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative.

Publié le 19/09/13

Pantin, le 10 septembre 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/ 372P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 8 RUE ETIENNE MARCEL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement par l'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT sise 9 bis bd Emile Romanet BP 98822 – 44188 Nantes Cedex 4, (tél : 02 53 00 64 50).

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 26 septembre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au droit du n° 8 rue Etienne Marcel sur 2 places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) :

Cet emplacement sera réservé à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48 H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 24/09/13

Pantin, le 10 septembre 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2013/373P

OBJET : PROLONGATION DE L'ARRETE N° 2013/333P STATIONNEMENT INTERDIT POUR

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour le déménagement de l'entreprise ANVELSAC sise 13 rue Montgolfier (tél : 01 34 16 05 82).

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du vendredi 13 septembre 2013 et jusqu'au vendredi 27 septembre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés gênants au droit du numéro 13 et jusqu'au n° 17 et du n° 16 jusqu'au n° 22 rue Montgolfier des côtés pairs et impairs selon l'article R417 10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés par l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ ou horizontale seront apposés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise de déménagement ANVELSAC de façon à faire respecter ces mesures 48H avant le déménagement.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 12/09/13

Pantin, le 10 septembre 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/374P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de lavage de vitres d'immeuble réalisés par l'entreprise SEMEGA sise 104 boulevard Louis Armand - ZI des Chanoux - 93330 NEUILLY SUR MARNE (tél : 01 43 00 16 21) pour le compte des Ateliers PHILIPPE COUDRAY sis 29 rue Victor Hugo - 93500 PANTIN (tél : 01 57 14 07 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de lavage de vitres,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 26 septembre 2013 de 8H à 18H, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés gênants rue Victor Hugo, de l'angle de la rue Etienne Marcel jusqu'au n° 36 rue Victor Hugo, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, un camion nacelle sera stationné sur la voie de circulation au droit du n° 29 rue Victor Hugo.

La circulation des véhicules sera déviée sur les places de stationnement rendues libres et assurée par un alternat manuel.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SEMEGA, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 23/09/13

Pantin, le 11 septembre 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/375P

OBJET : CIRCULATION PIETONNE REDUITE QUAI DE L'OURCQ ANGLE RUE LA GUIMARD

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de pose d'un coffret électrique sur trottoir réalisés par l'entreprise SATEM sise ZI SUD - BP 269 - 77272 Villeparisis Cedex (Tél : 01 60 93 93 60) pour le compte d'ERDF sise URE IDF EST - 91, avenue de Bobigny - 93130 Noisy Le Sec,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 23 septembre 2013 et jusqu'au vendredi 18 octobre 2013, la circulation piétonne sera réduite quai de l'Ourcq, du n° 15 quai de l'Ourcq jusqu'à l'angle de la rue La Guimard. Une déviation piétonne sera mise en place au droit des travaux par l'entreprise intervenante.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SATEM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 19/09/13

Pantin, le 11 septembre 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/376

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE.

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des Collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212.1 et L.2212.2,

Vu le code de la Santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335.-4,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Madame Anna Moreau agissant au nom de l'association Banane Pantin souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation « Fête de la Soupe 2013 » qui aura lieu le dimanche 22 septembre 2013, de 12h à 18h ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...) ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Madame Anna Moreau agissant au nom de l'association Banane Pantin est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, au 20, rue Honoré, le dimanche 22 septembre 2013, de 12h à 18h, à l'occasion de la manifestation « Fête de la Soupe 2013 ».

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°04-2349 du 4 juin 2004.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 4 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 : boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires, destiné à la mairie, à l'intéressé, à la Préfecture pour contrôle de légalité.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint Denis le 18/09/13
Publié le 18/09/13

Pantin, le 11 septembre 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2013/377P

OBJET : CIRCULATION RESTREINTE RUE HOCHE ANGLE RUE DE LA LIBERTE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement neuf réalisés par l'entreprise SATEM sise ZI sud - BP 269 - 77272 Villeparisis Cedex pour le compte d'ERDF - URE IDF EST sise 91 avenue de Bobigny - 93130 Noisy le Sec,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules et des piétons pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 octobre 2013 et jusqu'au vendredi 18 octobre 2013, la circulation des véhicules est restreinte au droit des travaux rue Hoche à l'angle de la rue de la Liberté et s'effectuera par demi-chaussée.

Un alternat manuel sera mis en place par les soins de l'entreprise SATEM.

Pendant les travaux sur trottoir, les piétons seront déviés sur les passages piétons existants.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SATEM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 03/10/13

Pantin, le 12 septembre 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ D'OUVERTURE N° 2013/378P

OBJET : MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE « MAGIC MIRROR »

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.2212-2, L.2212-4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants.

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 Mars 1965, et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.

Vu la demande d'ouverture de la manifestation exceptionnelle « MAGIC MIRROR » formulée par Mme Geneviève MICHEL, Responsable du Pôle Mémoire et Patrimoines de la Ville de Pantin,

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie de la Seine Saint Denis en date du 28 août 2013 (courrier référencé n° 13/1019) concernant les mesures de sécurité prévues par la Mairie de Pantin concernant la manifestation exceptionnelle « MAGIC MIRROR » sise Mail Charles de Gaulle – 93500 PANTIN,

Vu le procès-verbal avec **Avis Favorable** établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité suite à la visite d'ouverture de la manifestation exceptionnelle « MAGIC MIRROR » qui a eu lieu le **VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2013** à 15H00 au sein du Mail Charles de Gaulle à PANTIN (93).

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Madame Geneviève MICHEL, Responsable du Pôle Mémoire et Patrimoines de la Ville de Pantin et responsable de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour la manifestation exceptionnelle est autorisée à ouvrir au public la manifestation exceptionnelle « MAGIC MIRROR » qui comportera les aménagements suivants :

- un chapiteau susceptible d'accueillir 550 personnes, identifié sous le n° 75.120, d'une surface au sol de 314 m² comprenant :
 - une piste circulaire de 130 m² équipée dans sa périphérie de box avec tables et bancs fixés au sol,
 - un équipement de sonorisation,
 - 3 issues de secours totalisant 10 UP,

Cette manifestation se tiendra le samedi 14 septembre 2013 de 20h30 à 00h00 et sous réserve des mesures de sécurité énoncées ci-dessous :

MESURES DE SECURITE :

- 1°) Évacuer et interdire l'accès du public en cas de vent supérieur ou égal à 80 Km/h.
- 2°) Fixer les extincteurs à un élément stable de la structure du chapiteau et à proximité des issues.
- 3°) Limiter l'effectif du public admis à 500 personnes.
- 4°) Laisser libre et accessible aux engins de secours les voies d'accès à la manifestation exceptionnelle.
- 5°) Fournir l'attestation précisant le bon montage des ponts lumière,
- 6°) Fournir le rapport de vérification de l'éclairage de sécurité établi par l'organisme agréé.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de sécurité édictées par le Procès-Verbal de visite et le Règlement de Sécurité sus-visé, seront respectées de façon permanente pendant la manifestation.

ARTICLE 3 : Tous les travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, électriques et des aménagements susceptibles de modifier les dessertes intérieures des structures de la manifestation sont interdits.

ARTICLE 4 : M. le Maire, M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et une copie adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint Denis le 13/09/13 Pantin, le 13 septembre 2013

Notifié le 13/09/13

Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2013/379P

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE, TAILLE EN RIDEAU RUE EUGENE ET MARIE-LOUISE CORNET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'élagage, taille en rideau réalisés par l'entreprise SMDA sise 21/23 avenue Jean Bart 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (tél : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 07 octobre 2013 et jusqu'au jeudi 10 octobre 2013 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Eugène et Marie-Louise Cornet, du côté des numéros pairs et impairs, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SMDA.

ARTICLE 2 : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SMDA et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 01/10/13

Pantin, le 16 septembre 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2013/380P

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE, TAILLE EN RIDEAU RUE BENJAMIN DELESSERT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'élagage, taille en rideau réalisés par l'entreprise SMDA sise 21/23 avenue Jean Bart 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (tél : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 09 octobre 2013 et jusqu'au mercredi 16 octobre 2013 de 8H00 à 17H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Benjamin Delessert, du côté des numéros pairs et impairs, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SMDA.

ARTICLE 2 : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SMDA et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 01/10/13

Pantin, le 16 septembre 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2013/381P

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE, TAILLE EN RIDEAU RUE DIDEROT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'élagage, taille en rideau réalisés par l'entreprise SMDA sise 21/23 avenue Jean Bart 78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX (tél : 01 30 57 45 96) pour le compte de la Ville de Pantin (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : **A compter du mardi 15 octobre 2013 et jusqu'au mardi 22 octobre 2013 de 8H00 à 17H00**, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Diderot, du côté du Cimetière Parisien de Pantin, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise SMDA.

ARTICLE 2 : L'affichage, la mise en place et l'entretien de la signalisation routière du chantier seront à la charge de l'entreprise SMDA et placés aux endroits voulus de façon à faire respecter ces mesures. La signalétique verticale et/ou horizontale sera apposée 48H avant le début des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 11/10/13

Pantin, le 16 septembre 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2013/382

OBJET : LEVÉE DE PERIL IMMEUBLES 52 ET 54, RUE ROUGET DE LISLE – 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), et notamment son article L.511-1,

Vu l'état de péril déclaré sur le pavillon sis 52, rue Rouget de Lisle à 93500 PANTIN, cadastré AG 72, par Monsieur LEMESLIF, architecte-expert nommé par le Tribunal Administratif conformément à l'article L.511-3 du C.C.H.

Vu l'arrêté de péril imminent n°13/334 daté du 14 août 2013, ordonnant :

- l'interdiction de toute circulation moteur sur la rue Rouget de Lisle,
- la mise en place de barrières de sécurité sur le trottoir interdisant toute circulation piétonne au droit du pavillon sis 52, rue Rouget de Lisle,
- la mise en place de barrières de sécurité dans la cour de la société SEBIR-REMOND sis 54, rue Rouget de Lisle,
- l'interdiction d'habiter et d'utiliser le pavillon sis 52, rue Rouget de Lisle.

Vu les comptes rendus de travaux du maître d'œuvre, société SOL STRUCTURE, datés du 9 et 16 septembre 2013,

Vu les procès-verbaux du Service Hygiène de la Mairie de Pantin du 9 et 16 septembre 2013 constatant :

- la déconstruction du mur pignon Est et d'une partie du mur de façade entre le plancher du 1er étage et la toiture,
- reprise des planchers du 1er étage par ancrage sur l'arase coulée dans le mur pignon,
- reconstruction terminée du mur pignon en parpaings,
- reconstruction en cours d'une partie du mur de façade,
- reprise des chaînages verticaux pour le mur pignon et horizontaux pour les murs pignons et façade.

Considérant que le risque de chute du mur pignon sur la voie publique et dans la cour de la société SEBIR-REMOND a été supprimé,

Considérant que les travaux de reprise de structures assurent la stabilité du pavillon,

Considérant qu'il n'y a plus de risque pour la famille NOE à habiter le pavillon,

Considérant qu'il n'y a plus de situation de péril pouvant porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant les éléments suivants :

Immeuble sis 52, rue Rouget de Lisle

propriétaire occupant avec sa famille : Monsieur Michel NOE

Immeuble sis 54, rue Rouget de Lisle

occupant : Société SEBIR-REMOND

propriétaire : Madame Colette LEMOINE

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté de péril imminent n°13/334 daté du 14 août 2013 est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté lève les dispositifs de barrièrage liés à la situation de péril, met fin à l'arrêt du chantier de voirie de la rue Rouget de Lisle, à l'interdiction de circuler sur la rue Rouget de Lisle, et à l'interdiction d'habiter et d'utiliser le pavillon sis 52, rue Rouget de Lisle.

ARTICLE 3 : Dans le cas où Monsieur NOE et/ou la société SEBIR-REMOND et/ou Madame LEMOINE croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- ils peuvent déposer un recours administratif auprès du Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- ils peuvent introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R421-3 du Code de Justice Administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur NOE

52, rue Rouget de Lisle – 93500 PANTIN.

Société SEBIR-REMOND

54, rue Rouget de Lisle – 93500 PANTIN.

Madame Colette LEMOINE

17, quai Louis Ferber – 94360 BRY-SUR-MARNE

dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L511-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 : La notification du présent arrêté est faite :

- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception.

- par affichage au Centre Administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN durant deux mois, à dater de la réception du présent arrêté à la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

- par affichage sur les façades des immeubles sis 52 et 54 rue Rouget de Lisle à 93500 PANTIN.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint Denis le 02/10/13
Notifié le 02/10/13

Pantin, le 16 septembre 2013

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine Saint Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2013/383P

OBJET : DÉROGATION D'HORAIRES POUR TRAVAUX DE REFECTION DE BOUCLES DE DÉTECTION FEU ROUGE – AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre premier,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°91-2503 du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu la demande de la société SATELEC,

Vu la demande du Conseil Général de la Seine Saint-Denis – Service Territorial Sud – bureau Maintenance et Exploitation – 7/8 rue du 8 mai 1045 – 93190 LIVRY GARGAN de déroger aux horaires,

Considérant les contraintes d'exploitation sur cet axe routier,

Considérant que des précautions seront prises pour limiter les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 août 1991,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant toute la durée des travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Les travaux de réfection de boucles de détection feu rouge - avenue du Général Leclerc - se dérouleront sur une nuit de 20h00 à 06h00, entre lundi 7 octobre 2013 et le vendredi 25 octobre 2013.

ARTICLE 2 : Les dates précises des fermetures seront communiquées pour avis au moins quinze jours à l'avance par le Conseil Général de la Seine Saint Denis à Monsieur le Maire de pantin. Sans réponse dans un délai de huit jours, l'avis sera considéré favorable, sans observation.

ARTICLE 3 : L'entreprise travaillant sur site prendra toutes les dispositions utiles pour limiter les bruits provenant du chantier. En cas de trouble manifeste pour la tranquillité publique, la présente dérogation pourra être retirée immédiatement.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée dans la forme administrative au Conseil Général de la Seine Saint Denis – DVD/STS, affichée à proximité du lieu des travaux et adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de la notification au Conseil Général de la Seine Saint Denis – DVD/STS et de la transmission à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint Denis le 25/09/13
Notifié le 25/09/13

Pantin, le 17 septembre 2013
Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/ 384P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE MAGENTA

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de sondage rue Magenta à Pantin réalisés par les entreprises : SEPIAC CG sise 165 rue avenue du Général de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine (tél : 01 57 32 67 67) et PERSOL sise 3 Allée de l'Esterel - 92160 Antony, pour le compte de Pantin Habitat sise 6 avenue du 8 Mai 1945 - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 30 septembre 2013 et jusqu'au vendredi 18 octobre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 40 rue Magenta, sur 4 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).
Ces emplacements seront réservés aux entreprises SEPIAC GC et PERSOL

ARTICLE 2 : La traversée des piétons se fera sur les passages piétons existants.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises SEPIAC CG et PERSOL de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 26/09/13

Pantin, le 17 septembre 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/ 385P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE LEPINE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement neuf rue Lépine réalisés par l'entreprise VEOLIA eau d'île de France – CIT Pavillons sise allée Berlin 93320 les Pavillons Sous Bois (tel : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le la stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 30 septembre 2013 et jusqu'au vendredi 18 octobre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis des n° 20, 22, 24 et 26 rue Lépine, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la chaussée sera réduite au droit des travaux par demi-chaussée et une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise VEOLIA eau, de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 26/09/13

Pantin, le 18 septembre 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2013/ 386P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION REDUITE RUE DANTON ANGLE RUE GENERAL COMPANS

Le Maire de Pantin,,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement neuf rue Danton, angle rue du Général Compans réalisés par l'entreprise VEOLIA eau d'île de France – CIT Pavillons sise allée Berlin 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30) réalisés rue Danton angle rue Général Compans,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de branchement neuf,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 30 septembre 2013 et jusqu'au vendredi 18 octobre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) :

- au droit et au vis-à-vis du n° 5 rue Danton, angle rue du Général Compans,
- au droit et au vis-à-vis du du n° 6, rue Général Compans sur 3 places de stationnements.

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation rue Danton et rue du Général Compans se fera par demi-chaussée avec mise en place d'un alternat manuel assurée par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et ou horizontale seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de pantin et aux abords de la voie, 48H avant le début des travaux de branchement neuf.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 26/09/13

Pantin, le 18 septembre 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2013/ 387P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION REDUITE RUE EUGENE ET MARIE LOUISE CORNET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réparation de branchement rue Eugène et Marie Louise Cornet réalisés par l'entreprise VEOLIA eau d'île de France – CIT Pavillons sise allée Berlin 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de branchement neuf,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 30 septembre 2013 et jusqu'au vendredi 18 octobre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis du n° 16 rue Eugène et Marie Louise Cornet, sur cinq places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation rue Eugène et Marie Louise Cornet s'effectuera par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel assuré par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et ou horizontale seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune de pantin et aux abords de la voie, 48H avant le début des travaux de réparation branchement.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 26/09/13

Pantin, le 18 septembre 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2013/388

OBJET : PÉRIL NON IMMIMENT IMMEUBLE SIS 52, RUE LÉPINE – 93500 PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.511-1,

Vu le rapport daté du 11 juin 2013 de Monsieur LEMESLIF, architecte-expert, déclarant le pavillon R+1 sur cave, et sa cour arrière, sis 52, rue Lépine, cadastré Y 47, en état de péril,

Vu l'arrêté de péril imminent n°13/253 daté du 19 juin 2013, ordonnant des travaux de sécurité à faire sur le pavillon et la cour sis 52, rue Lépine, et non exécutés par le propriétaire unique des lieux, Monsieur OUCHENE,

Considérant que sur la parcelle Y 47 sont construits un pavillon, et dans la cour, un hangar, couvert sur toute sa surface d'une charpente bois et d'une toiture de tôles ondulées,

Considérant que cette parcelle abritait une petite entreprise industrielle,

Considérant que le pavillon et le hangar sont à l'abandon manifeste depuis de nombreuses années, et sont squattés par moments,

Considérant que le Service Hygiène de la Mairie de Pantin a constaté les 23 mai, 11 juin et 11 septembre 2013 que le pavillon et le hangar sis 52, rue Lépine menacent toujours ruine, à savoir :

- une grande partie de la toiture du hangar s'étant écroulée, le reste menace de suivre. Les bois de la charpente sont tordus, rongés par l'humidité. Des zones entières du bâtiment sont à ciel ouvert.
- l'intérieur du pavillon est totalement sinistré par les intempéries (toiture écroulée) et par des actes de vandalisme ; le rez-de-chaussée est envahis de débris et encombrants,
- aucune pièce ne peut être utilisée en l'état en toute sécurité,
- le mur, monté en limite de propriété entre le 52 et le 54, rue Lépine, est un assemblage de briques creuses. Cette maçonnerie est fragilisée, elle penche vers le n°54.
- ledit mur est cisailé sur sa hauteur à l'angle avec le mur de façade sur rue. Ce dernier se décroche lentement du reste du pavillon,
- la toiture du hangar s'est en grande partie effondrée,
- les structures gros-œuvre du pavillon et du hangar menacent de s'effondrer à tout moment.

Considérant que Monsieur OUCHENE n'a répondu à aucune mise en demeure de remédier au très mauvais état du pavillon et du hangar, datée du 5 mai et du 15 juin 2011, du 19 janvier 2012, du 7 juin et 5 août 2013, ni à l'arrêté de péril imminent n°13/253 du 19 juin 2013,

Considérant qu'il y a un risque d'accident de personne, pour des squatteurs, ou pour les occupants des parcelles voisines sis 50 et 54 rue Lépine, et 13/15 rue Boieldieu,

Considérant que les accès (fenêtre et portes) du pavillon ont été soudés par les Services Techniques de la Mairie pour interdire toute occupation illicite et dangereuse,

Considérant que les travaux visant à remédier à la situation de péril peuvent être de deux ordres :

- soit réparation à minima des murs porteurs, de la charpente et de la toiture. Vu l'importance des désordres, ceci peut s'apparenter à une reconstruction du pavillon de 100 m² habitable environ, et du hangar de 100 m² environ (dimensions mesurées sur le plan cadastral),
- soit démolition totale du pavillon et du hangar,

Considérant que la reconstruction du pavillon devra comporter :

- Des travaux de gros-œuvre (élévation des murs extérieurs et intérieurs, réalisation du dallage rez-de-chaussée, montage de la charpente de la toiture)
- Des travaux de second-œuvre (couverture de la toiture, cloisons; réseaux d'eau chaude et froide; réseaux électrique...)

Considérant que le coût moyen de la construction d'une maison maçonnée traditionnelle en Île de France est de l'ordre de 150 000€ pour 100 m², et de 20 000€ pour un hangar de 100 m²,

Considérant que le coût de la démolition du pavillon et du hangar avoisinerai les 50 000€,

Considérant que le coût de la reconstruction du pavillon à l'identique sera supérieur au coût de sa démolition,

Considérant les éléments suivants :

Immeuble sis 13/15, rue Boieldieu
propriétaire : SCI ST-PIERRE n°395 294 531 00029 R.C.S. Bobigny
occupant : SARL « Délice IKBAR » n°SIRET 431 229 251 00019 R.C.S. Bobigny

Pavillon sis 50, rue Lépine
propriétaire : Monsieur Alexander ZINGER – 51, rue Polonceau – 75018 PARIS
occupants : Monsieur Vladik ZINGER – Madame RUSSEAU

Pavillon sis 54, rue Lépine
propriétaire : Madame Nadia BENAMARA
occupants : Famille Laroussi BENKHALIFA

Considérant que sans informations contraires et justifiées, le mur séparant les parcelles n°50 et n°52 et celui entre le n°52 et n°54, rue Lépine, sont examinés comme mitoyens, au sens juridique du terme,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : Dès que le présent arrêté est rendu exécutoire en Préfecture de Seine-Saint-Denis, il est enjoint dans un délai de deux mois à Monsieur OUCHENE et/ou ses ayants-droits, chacun en ce qui le concerne, de procéder sur la parcelle Y 47 sis 52, rue Lépine à Pantin à :

- la fermeture de tous les fluides - eau, gaz, électricité - par les concessionnaires respectifs,
- la démolition totale du pavillon et du hangar; opération comprenant tous les travaux annexes nécessaires (diagnostic technique, remblaiement de la cave, préservation de la stabilité et étanchéité des murs des propriétés voisines mis à nu, dératisation du site...)
- l'évacuation des déchets et des gravats selon leur nature vers des sites adéquates,
- clôture du terrain rendu nu avec une porte d'accès fermée à clef.

ARTICLE 2 : Ces travaux de sécurité devront être réalisés sous le contrôle et la responsabilité d'un homme de l'art, qui devra présenter au Service Hygiène de la Mairie de Pantin l'ensemble des documents certifiant la bonne exécution des travaux visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Faute à Monsieur OUCHENE et/ou à ses ayants-droits de réaliser la démolition du pavillon et du hangar dans le délai imparti à l'article 1, la Commune de Pantin y procédera d'office et à ses frais.

ARTICLE 4 : En coordination avec Monsieur OUCHENE et/ou ses ayants-droits, les propriétaires et/ou leurs ayants-droits des parcelles voisines du 50, et 54 rue Lépine, du 13/15, rue Boieldieu devront prendre, chacun en ce qui le concerne, toutes les dispositions techniques pour assurer la stabilité de la partie du mur mitoyen leur appartenant, avant, pendant et après l'opération de démolition du pavillon.

ARTICLE 5 : Dans le cas où Monsieur OUCHENE et/ou ses ayants-droits, Monsieur Alexander ZINGER et/ou ses ayants-droits, Monsieur Vladik ZINGER, Madame RUSSEAU, Madame BENAMARA et/ou ses ayants-droits, Monsieur, Madame BENKHALIFA, la SCI ST-PIERRE et/ou leurs ayants droits, la SARL « Délice IKBAR » croiraient devoir contester le bien fondé du présent arrêté :

- ils peuvent déposer un recours administratif auprès du Monsieur le Maire de Pantin dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- ils peuvent introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 206 rue de Paris – 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 à R421-3 du Code de Justice Administrative, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur Khalid OUCHENE
4, Faubourg d'Orléans – 45300 PITHIVIERS
et
60, rue de la Dhuys – 93130 NOISY-LE-SEC

au propriétaire de l'immeuble sis 13/15, rue Boieldieu :
SCI ST-PIERRE
à l'attention de Monsieur JAJAJUL IKBAR
13/15, rue Boieldieu – 93500 PANTIN
et à l'occupant de l'immeuble sis 13/15, rue Boieldieu :
SARL « Délice IKBAR »
à l'attention de Monsieur JAJAJUL MOHAMED IKBAR
13/15, rue Boieldieu – 93500 PANTIN
au propriétaire du pavillon sis 50, rue Lépine :
Monsieur Alexander ZINGER
51, rue Polonceau – 75018 PARIS
et aux occupants du pavillon sis 50, rue Lépine :
Monsieur Vladik ZINGER – Madame RUSSEAU
52, rue Lépine – 93500 PANTIN
au propriétaires du pavillon sis 54, rue Lépine :
Madame Nadia BENAMARA
2, rue Georges Pompidou – 93260 LES LILAS
et aux occupants du pavillon sis 54, rue Lépine :
Monsieur, Madame Laroussi BENKHALIFA
54, rue du Pré-Saint-Gervais – 93500 PANTIN
et pour information à :
Société d'Assurance des Crédits des Caisses d'Épargne de France – SACCEF
Service Contentieux – à l'attention de Madame Sandie LASRY
128, rue de la Boétie – 75008 PARIS
Société Générale
Pôle Service Client / Recouvrement – à l'attention de Monsieur WASSE
B.P. 35
94121 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie
Service Recouvrement - à l'attention de Monsieur AUDY
2, bd Jules Vernes
80064 AMIENS CEDEX 9
dans les formes légales et sous la responsabilité du Maire, conformément à l'article L511-1-1 du Code de la
Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7 : La notification du présent arrêté est faite :
- par envoi de l'arrêté par courrier recommandé avec accusé réception.
- par affichage au Centre Administratif de Pantin sis 84/88, avenue du Général Leclerc – 93500 PANTIN durant
deux mois, à dater de la réception du présent arrêté à la Préfecture de Seine-Saint-Denis.
- par affichage sur le site sis 52, rue Lépine à 93500 PANTIN.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des
hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire ou ayants-droits mentionnés à l'article 1

ARTICLE 9 : Les droits des occupants des pavillons sis 50 et 54, rue Lépine et de l'immeuble sis 13/15 rue
Boieldieu sont définis par les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (ci-joints).

Transmis à M. Le Préfet de Seine Saint Denis le 02/10/13 Pantin, le 20 septembre 2013
Notifié le 02/10/13

Le Maire de Pantin,
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,

Signé : Bertrand KERN

Code de la Construction et de l'Habitation :

Article L521-1 :

- Modifié par [Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005](#)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

Article L521-2 :

- Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94](#)

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'[article L. 1331-22 du code de la santé publique](#) à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des [articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique](#) ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des [articles L. 1331-25 et L. 1331-28](#) du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article [L. 511-1](#), le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'[article L. 1331-26-1 du code de la santé publique](#) suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'[article L. 1331-28](#) du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures

prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1 :

- Créé par [Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005](#)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 :

- Modifié par [Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007](#)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour

héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3 :

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83](#)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de [l'article L. 521-3-2](#), le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 :

- Créé par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93](#)

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute

personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4 :

- Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125](#)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions [de l'article L. 651-10](#) du présent code.

Aux fins de publicité foncière, le bien immobilier dont il s'agit appartient à :

Monsieur OUCHENE Khalid né le 24 juillet 1970 à 99 MAROC.

Propriété acquise par acte du 27/12/2001 ; date de dépôt le 21/02/2002 ; référence d'enlissement : 2002P1149 ; acté par SCP BAES à VINCENNES (94).

Le Maire de Pantin certifie :

1 – que le présent document contenu sur 10 pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

2 – que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ARRÊTÉ N°2013/389P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE GABRIELLE JOSSERAND

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réparation de branchement neuf rue Gabrielle Josserand réalisés par l'entreprise VEOLIA eau d'île de France – CIT Pavillons sise allée Berlin 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de branchement neuf,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 30 septembre 2013 et jusqu'au vendredi 18 octobre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au vis-à-vis du n° 12 de la rue Gabrielle Josserand, du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période de 8h à 17h, la circulation rue Gabrielle Josserand entre l'avenue Edouard Vaillant et la rue Cartier Bresson sera fermée à la circulation sauf aux riverains pour rentrer à leur domicile et aux véhicules de secours et assurée par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et ou horizontale seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48H avant le début des travaux de branchement neuf.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 24/09/13

Pantin, le 18 septembre 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2013/ 390P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE GABRIELLE JOSSERAND ANGLE RUE CONDORCET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réparation de branchement neuf rue Gabrielle Josserand réalisés par l'entreprise VEOLIA eau d'île de France – CIT Pavillons sise allée Berlin 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de branchement neuf,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 21 octobre 2013 et jusqu'au vendredi 8 novembre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Gabrielle Josserand à l'angle de la rue Condorcet sur un linéaire de 15m de part et d'autre de la rue Gabrielle Josserand, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation rue Gabrielle Josserand se fera par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat par hommes trafic assurée par l'entreprise VEOLIA.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et ou horizontale seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48H avant le début des travaux de branchement neuf.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 17/10/13

Pantin, le 18 septembre 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N°2013/ 391P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT RUE DE MOSCOU

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de Madame Laurence KACOU sise 20, rue de Moscou 93500 Pantin (tél : 01 73 55 07 86),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 2 octobre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 20 rue de Moscou sur deux places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au camion de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de Madame KACOU de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48H avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 30/09/13

Pantin, le 19 septembre 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/392P

OBJET : SUPPRESSION DU TROTTOIR ENTRE LES N°25 ET N°37 DE LA RUE HOCHÉ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la construction d'une place de marché et d'une voie entre la rue Hoche et la rue Auger réalisée par l'entreprise La Moderne, 14 route des Petits Ponts - 93270 Tremblay en France (Tél : 01 48 61 94 89),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des piétons et des véhicules pendant la durée des travaux,
Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 30 septembre 2013 jusqu'au vendredi 22 novembre 2013, le trottoir est supprimé entre le n° 25 et le n° 37 rue Hoche, du côté des numéros impairs, afin d'assurer la sécurité des piétons en phase chantier de création des espaces publics de la ZAC Centre Ville.

ARTICLE 2 : Deux passages piétons seront créés en aval et en amont du chantier pour permettre la traversée des piétons. La clôture de chantier sera déplacée sur trottoir à l'arrière des potelets existants.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise LA MODERNE, de façon à faire respecter ces mesures et à permettre les traversées de chaussées en sécurité pour les piétons.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 04/10/13

Pantin, le 20 Septembre 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2013/393P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 4 RUE LAPEROUSE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la pose d'échafaudage et les travaux de ravalement rue Lapérouse réalisés par l'entreprise Layer sise 16 avenue James de Rothchild - BP 3 - 77614 Marne la Vallée Cedex 3 (tél : 01 64 76 84 00) pour le compte BTC Entreprise 57 rue d'Alleray 75015 Paris(tél : 09 81 92 75 26)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la pose de l'échafaudage et les travaux de ravalement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 07 octobre 2013 et jusqu'au mardi 31 décembre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 4 rue Lapérouse, sur 2 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés aux entreprises Layer et BTC.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins des entreprises LAYER et BTC de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 07/10/13

Pantin, le 20 septembre 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2013/ 394P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT RUE AUGER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de Monsieur Fabbri Philippe sis 34 rue Scandicci 93500 Pantin (tél : 01 48 91 69 20),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 3 octobre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant rue Auger, entre le n° 46 rue Auger et la rue Scandicci, sur deux places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Cet emplacement sera réservé au camion de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins du demandeur ou de l'entreprise de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48H avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 04/10/13

Pantin, le 20 septembre 2013
Le Maire de Pantin,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2013/ 395P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE AUGER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement neuf réalisés par l'entreprise BIR sise 2 bis avenue de l'Escouvrier - 95200 Sarcelle pour le compte de ERDF sise URE IDF EST-91 avenue de Bobigny - 93130 Noisy le Sec,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 30 septembre 2013 et jusqu'au vendredi 11 octobre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis du Poste ERDF « DP AUGER » situé rue Auger, sur 4 places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation se fera par demie-chaussée. Les passages piétons seront déviés et protégés pendant les phase de travaux sur trottoir.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise BIR de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 04/10/13

Pantin, le 20 septembre 2013
Le Maire de Pantin
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2013/396P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE ALFRED LESIEUR ET AVENUE WEBER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réparation de branchement neuf rue Alfred Lesieur réalisés par l'entreprise VEOLIA eau d'île de France – CIT Pavillons sise allée Berlin 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de branchement neuf,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 14 octobre 2013 et jusqu'au vendredi 25 octobre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis des n° 13 et 15, rue Alfred Lesieur selon l'article R417.10 du code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, de 8H à 17H, la circulation est interdite rue Alfred Lesieur et avenue Weber, sauf aux riverains pour rentrer à leur domicile et aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et ou horizontale seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48H avant le début des travaux de branchement neuf. Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 11/10/13

Pantin, le 20 septembre 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2013/397P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 12/14 et 16 RUE AUGER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de modification d'un bâtiment rue Auger réalisés par l'entreprise Besnard et Chauvin Marichez sise 165 avenue Roland Garros - 78536 Buc Cedex (tél : 01 30 83 08 77),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux.

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 octobre 2013 et jusqu'au vendredi 31 octobre 2014, l'arrêt et le stationnement sont interdits au droit des n°12, 14, 16 rue Auger, sur 3 places de stationnement, selon l'article R417.10 du Code de la route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé par un marquage au sol provisoire.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Besnard et Chauvin Marichez de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 07/10/13

Pantin, le 20 septembre 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2013/398P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE GABRIELLE JOSSERAND ET RUE HONORE
CIRCULATION INTERDITE RUE GABRIELLE JOSSERAND

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement 15 rue Honoré à Pantin réalisés par l'entreprise SOBECA sise 16, rue Gustave Eiffel - 95190 Goussainville (té l: 01 39 33 08 72) pour le compte de ERDF sise 6 rue de la Liberté 93500 Pantin (tél : 01 49 42 57 31),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 07 octobre 2013 et jusqu'au vendredi 08 novembre 2013 de 7h30 à 17h30, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- au droit du n° 8 rue Gabrielle Josserand, sur 2 places de stationnement payant,
- au droit et au vis-à vis du n° 5 rue Honoré, sur 3 places de stationnement payant.

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 2 : Pendant cette période et durant 1 journée, la circulation sera interdite rue Gabrielle Josserand, de la rue Honoré jusqu'à la rue Cartier Bresson, sauf aux riverains et véhicules de secours.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise SOBECA de la manière suivante : rue Honoré – rue Cartier Bresson- rue Gabrielle Josserand.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SOBECA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 07/10/13

Pantin, le 23 septembre 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2013/399P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT AU DROIT DU N° 29 QUAI DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le déménagement de Monsieur et Madame CRABARIE sis 29 Quai de l'Ourcq à Pantin réalisé par l'entreprise ABC Ricard sise 41- 45 rue Blanqui - 93400 Saint Ouen (tél : 01 40 11 90 90),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 07 octobre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 29 Quai de l'Ourcq, sur 3 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement ABC RICARD.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant le déménagement conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise de déménagement ABC RICARD de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 07/10/13

Pantin, le 23 septembre 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2013/400P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION RESTREINTE AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de reprise de pelade et de nids de poule avenue de la Division Leclerc à Pantin réalisés par la société Nouvelle Vallet sise 16 avenue de Lattre Tassigny - 94120 Fontenay-sous-Bois (tél : 01 48 77 70 77) pour le compte du Département Seine Saint Denis - Direction de la Voirie et des Déplacements, Service Territorial Nord sis 5 rue Francis de Pressensé - 93210 Saint Denis la Plaine (tél : 01 49 46 90 01),

Considérant qu'il importe prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 1^{er} octobre 2013 et jusqu'au jeudi 31 octobre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants avenue de la Division Leclerc à Pantin de l'avenue Jean Jaurès jusqu'à la rue Racine, du côté des numéros pairs et impairs, suivant l'avancement des travaux, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation avenue de la Division Leclerc sera restreinte à une voie de circulation au droit des travaux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Un alternat manuel sera mis en place par la société Nouvelle Vallet selon les besoins de la circulation.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société Nouvelle Vallet de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4: Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 04/10/13

Pantin, le 23 septembre 2013
Le Maire de Pantin,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2013/401P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE BERTHIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement d'assainissement rue Berthier réalisés par l'entreprise HP BTP sise 665 rue des Voeux Saint Georges - 94290 Villeneuve Le Roi,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 07 octobre 2013 et jusqu'au vendredi 18 octobre 2013 de 7h30 à 17h30, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n°15 rue Berthier, sur 4 places de stationnement payant et au n° 12 rue Berthier, sur 1 place de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise HP BTP.

ARTICLE 2 : Pendant cette période et durant 3 journées, la circulation sera interdite rue Berthier, de la rue Neuve Berthier jusqu'à la rue Magenta, sauf aux riverains et aux véhicules de secours.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise HP BTP de la manière suivante : rue Neuve Berthier – rue Sainte Marguerite- avenue Edouard Vaillant.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise HP BTP de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 07/10/13

Pantin, le 23 septembre 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2013/402D

OBJET : CRÉATION D'UNE AIRE DE LIVRAISON AU 34 RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la nécessité de permettre une livraison en toute sécurité pour l'ensemble des usagers du secteur,

Considérant les travaux de marquage au sol et l'installation de panneaux réglementaires pour la matérialisation d'une aire de livraison réalisés par la Ville de Pantin, 84/88 avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN (tél : 01 49 15 41 77/40 39),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules dans la rue Victor Hugo,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 octobre 2013, une aire de livraison est créée au droit du n° 34 rue Victor Hugo, sur 3 places de stationnement. Cette aire de livraison n'est pas privative et toute personne effectuant un chargement ou un déchargement de matériel ou de personne est en droit de s'arrêter sur cette aire de livraison. Le stationnement de longue durée sera interdit selon l'article R.417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : De façon à faire respecter ces mesures, un marquage au sol sera matérialisé accompagné de l'inscription « LIVRAISON » et des panneaux réglementaires seront implantés aux endroits appropriés par les services de la Ville de Pantin.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48H00 avant le début de la mise en service de cette aire de livraison.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 07/10/13

Pantin, le 25 septembre 2013
Le Maire de Pantin,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2013/403P

OBJET : DÉROGATION D'HORAIRES POUR TRAVAUX DE NUIT DE SONDAGE DE CHAUSSÉE SUR L'AVENUE JEAN LOLIVE, ENTRE LA ROUTE DES PETITS PONTS ET LA ROUTE DE NOISY

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre premier,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°91-2503 du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu la demande du Conseil Général de la Seine Saint-Denis – Service Territorial Sud – bureau Maintenance et Exploitation – 7/8 rue du 8 mai 1045 – 93190 LIVRY GARGAN de déroger aux horaires,

Considérant les contraintes d'exploitation sur cet axe routier,

Considérant que des précautions seront prises pour limiter les nuisances sonores,

Considérant qu'il convient ainsi de déroger à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 août 1991,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant toute la durée des travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Les travaux de sondage de chaussée - avenue Jean Lolive, entre la route des Petits Ponts et la route de Noisy - se dérouleront de nuit de 20h00 à 07h00, entre le lundi 7 octobre 2013 et le vendredi 28 février 2014, excepté les samedis, dimanches, jours fériés et hors chantier.

ARTICLE 2 : Les dates précises des fermetures seront communiquées pour avis au moins quinze jours à l'avance par le Conseil Général de la Seine Saint Denis à Monsieur le Maire de Pantin. Sans réponse dans un délai de huit jours, l'avis sera considéré favorable, sans observation.

ARTICLE 3 : L'entreprise travaillant sur site prendra toutes les dispositions utiles pour limiter les bruits provenant du chantier. En cas de trouble manifeste pour la tranquillité publique, la présente dérogation pourra être retirée immédiatement.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée dans la forme administrative au Conseil Général de la Seine Saint Denis – DVD/STS, affichée à proximité du lieu des travaux et adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de la notification au Conseil Général de la Seine Saint Denis – DVD/STS et de la transmission à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Transmis à M.Le Préfet de Seine Saint Denis le 02/10/13
Notifié le 03/10/13

Pantin, le 26 septembre 2013
Le Maire de Pantin,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,
Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2013/404D

OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LAKANAL
ANNULE ET REMPLACE LES ARRÊTÉS PRÉCÉDENTS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'arrêté municipal fixant le stationnement payant sur la Ville de Pantin,

Vu la configuration de la rue Lakanal et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

Vu les sens de circulation des rues définis dans le quartier,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 octobre 2013, le stationnement payant de longue durée (17 places) est autorisé rue Lakanal, du côté des numéros pairs. Ces emplacements seront matérialisés au sol par des « T » et des mots « PAYANT ».

L'arrêt et le stationnement sont donc interdits et déclarés gênants du côté des numéros impairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : A compter du lundi 7 octobre 2013, la circulation rue Lakanal est modifiée comme suit :

- mise en sens unique : du quai de l'Aisne vers et jusqu'à la rue Victor Hugo.

La circulation est donc interdite rue Lakanal, de la rue Victor Hugo vers et jusqu'au quai de l'Aisne, sauf aux riverains pour rentrer à leur domicile et aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant la mise en place de ces dispositions conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la Ville de Pantin de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013/368D.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 07/10/13

Pantin, le 26 septembre 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2013/405P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION REDUITE RUES DENIS PAPIN ET DIDEROT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de renouvellement et de restructuration de réseau HTA des rues Denis Papin et Diderot à Pantin réalisés par l'entreprise SOBECA sise 16, rue Gustave Eiffel - 95190 Goussainville (tél : 01 39 33 08 72) pour le compte de ERDF sise 6 rue de la Liberté - 93500 Pantin (tél : 01 49 42 57 31),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 octobre 2013 et jusqu'au jeudi 31 octobre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé), du côté des numéros pairs et impairs, dans les rues suivantes et selon l'avancement de chantier :

- rue Denis Papin, de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue Diderot, sur 5 places de stationnement payant,
- rue Diderot, de la rue Denis Papin jusqu'au n° 148 de la rue Diderot.

Les baraques de chantier seront installées rue Diderot à l'angle de la rue Denis Papin, du côté des numéros impairs, sur 5 places de stationnement payant.

ARTICLE 2 : Durant la même période, les travaux en traversée se feront par demi-chaussée.

Un alternat manuel sera mis en place rue Diderot par l'entreprise SOBECA.

Un cheminement piétons sera mis en place par l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SOBECA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 07/10/13

Pantin, le 26 septembre 2013

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2013/406P ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2013/390P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION RESTREINTE RUE GABRIELLE JOSSERAND
ANGLE RUE CONDORCET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réparation de branchement neuf rue Gabrielle Josserand réalisés par l'entreprise VEOLIA eau d'île de France – CIT Pavillons sise allée Berlin 93320 Les Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de branchement neuf,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 octobre 2013 et jusqu'au vendredi 25 octobre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Gabrielle Josserand à l'angle de la rue Condorcet sur un linéaire de 15m de part et d'autre de la rue Gabrielle Josserand, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

ARTICLE 2 : Durant la même période, la circulation rue Gabrielle Josserand se fera par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat par hommes trafic assurée par l'entreprise VEOLIA.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et ou horizontale seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise VEOLIA de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48H avant le début des travaux de branchement neuf.

ARTICLE 5 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 07/10/13

Pantin, le 26 septembre 2013
Le Maire de Pantin,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2013/407P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE LAPEROUSE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le tournage d'un film intitulé « Bébé tigre » au 17 bis rue Lapérouse réalisé par DHARAMSALA et DARIUS FILMS sis 13, rue Etienne Marcel – 75001 PARISI (tél : 01 55 04 84 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 22 octobre 2013 de 7H00 à 20H00 et le vendredi 25 octobre 2013 de 7H00 à 20H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Lapérouse, de la rue Magenta jusqu'au n° 15 rue Lapérouse, du côté des numéros impairs, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés aux véhicules techniques de la société de tournage.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société DHARAMSALA et DARIUS FILMS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 17/10/13

Pantin, le 26 septembre 2013
Le Maire de Pantin,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2013/408P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE HONORE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le tournage d'un film intitulé « Bébé tigre » au droit du Collège Jean Lolive réalisé par DHARAMSALA et DARIUS FILMS sis 13, rue Etienne Marcel – 75001 PARI (tél : 01 55 04 84 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 30 octobre 2013 de 7H00 à 19H00, le jeudi 31 octobre 2013 de 8H00 à 19H00 et le samedi 2 novembre 2013 de 8H00 à 19H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants rue Honoré, du n° 20 rue Honoré jusqu'à la rue Cartier Bresson, du côté des numéros pairs, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés aux véhicules techniques de la société de tournage.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société DHARAMSALA et DARIUS FILMS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 28/10/13

Pantin, le 15 octobre 2013
Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Signé : Gérard SAVAT

ARRÊTÉ N° 2013/409P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT PARKING SADI CARNOT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu le tournage d'un film intitulé « Bébé tigre » à la Gare de Pantin, rue de la Gare, square Salvador Allende et stade Sadi Carnot réalisé par DHARAMSALA et DARIUS FILMS sis 13, rue Etienne Marcel – 75001 PARI (tél : 01 55 04 84 00),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 23 octobre 2013 de 7H00 à 19H00 et le jeudi 24 octobre 2013 de 7H00 à 19H00, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants Parking Sadi Carnot, sur toutes les places de stationnement situés le long du mur de l'école Sadi Carnot, selon l'article R 417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

Ces emplacements seront réservés aux véhicules techniques de la société de tournage.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de la société DHARAMSALA et DARIUS FILMS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 17/10/13

Pantin, le 26 septembre 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2013/410P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 9 A 13 RUE BEAUREPAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de M. GARCIA Charles-Edouard sis 9-13 rue Beurepaire - 93500 Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 5 octobre 2013 et le dimanche 6 octobre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants entre le n° 9 et le n° 13 rue Beurepaire, sur deux places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de M. GARCIA Charles-Edouard de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48H avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mise en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 04/10/13

Pantin, le 27 septembre 2013
Le Maire de Pantin,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N°2013/411P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 8 RUE SAINT LOUIS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement pour un déménagement de l'entreprise Edgar's Filing sise 10 rue Marc Seguin - 77500 Chelles (tel : 01 64 72 40 70),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et cadre de vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 16 octobre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au n° 8 rue St Louis, sur deux places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise de déménagement.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Edgar's Filing de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48H avant le début du déménagement.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.

Publié le 11/10/13

Pantin, le 27 septembre 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2013/ 412P

OBJET : STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS RUE SAINTE MARGUERITE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de raccordement gaz réalisés par l'entreprise STPS sise ZI sud – 77272 Villeparisis (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de Grdf sise 6 rue de la Liberté 93500 Pantin(tél : 01 49 42 57 48),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de démontage de la grue,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er}: A compter du lundi 21 octobre 2013 et jusqu'au vendredi 8 novembre 2013 de 7h30 à 18h30, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis du n° 4 au n° 8 rue Sainte Marguerite, sur 4 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise STPS.

ARTICLE 2 : Durant la même période et pendant 2 jours, la circulation sera interdite rue Sainte Marguerite de la rue Magenta jusqu'à la rue Neuve Berthier, sauf aux riverains et véhicules de secours.
Une déviation sera mise en place de la manière suivante :

- rue Magenta
- avenue Jean Jaurès
- avenue Edouard Vaillant
- rue Berthier
- rue Neuve Berthier
- rue Sainte Marguerite

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise STPS de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 17/10/13

Pantin, le 27 septembre 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2013/ 413P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 71 RUE DENIS PAPIN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de pose d'une armoire électrique rue Denis Papin réalisés par l'entreprise SATEM sise ZI Sud BP 269 – 77172 Villeparisis Cedex (tél : 01 60 93 93 60) pour le compte de ERDF sise 91 rue de Bobigny 93130 Noisy-le-Sec (tél : 01 49 91 66 77 28),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 07octobre 2013 et jusqu'au vendredi 25 octobre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit et au vis-à-vis du n° 71 rue Denis Papin, sur 2 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise SATEM.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise SATEM de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 07/10/13

Pantin, le 27 septembre 2013
Le Maire de Pantin
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2013/ 414P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 38 RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de démolition rue Cartier Bresson à Pantin réalisés par l'entreprise Bouvelot TP sise 23/41 allée d'Athènes - 93320 Pavillons sous Bois (tél : 01 48 50 04 30) pour le compte de la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 14 octobre 2013 et jusqu'au vendredi 15 novembre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit du n° 38 rue Cartier Bresson, sur 5 places de stationnement payant, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à l'entreprise Bouvelot TP.

ARTICLE 2 : Durant la même période, un passage piétons provisoire sera réalisé au droit et au vis-à-vis du n° 27 rue Cartier Bresson.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise Bouvelot TP de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 4 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

publié le 11/10/13

Pantin, le 27 septembre 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,

Signé : Bertrand KERN

ARRÊTÉ N° 2013/415P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU 17/21 RUE TOFFIER DECAUX

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212-2, L2213-1, L2213-2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la pose d'une benne réalisée par l'entreprise Moliner sise 49 rue Louis Ampère - 93330 Neuilly sur Marne pour le compte de la Sci Toffier Decaux sise 3 Villa d'Orléans - 75014 Paris (tél : 01 43 27 00 98),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement de la benne pendant la durée des travaux,

Sur la proposition du Directeur Général Adjoint du Département Patrimoine et Cadre de Vie.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 7 octobre 2013 et jusqu'au mardi 31 décembre 2013, l'arrêt et le stationnement sont interdits et déclarés gênants au droit des n° 17/21 rue Toffier Decaux, sur 3 places de stationnement autorisé, selon l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés à la pose de la benne.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires et une signalisation verticale et/ou horizontale seront apposés 48H avant les travaux conformément à la réglementation en vigueur par les soins de l'entreprise MOLINER de façon à faire respecter ces mesures.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule en infraction au présent arrêté verra son véhicule verbalisé et mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Publié le 07/10/13

Pantin, le 27 septembre 2013
Le Maire,
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,

Signé : Bertrand KERN